



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

**LA CRIMINALISATION DE L'INCESTE:
JUSTIFIABLE OU NON?**

Par
Nathalie Flynn

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade
de maîtrise es arts
criminologie



Nathalie Flynn, Ottawa, Canada, 1990



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

A

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-60112-4

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

L'auteure désire exprimer toute sa gratitude à son directeur de thèse, le Dr. Cleobis H. Jayewardene, pour ses précieux conseils, sa patience et ses encouragements.

Elle veut aussi remercier sa mère, Madame Ghislaine Gagnon, à qui elle est redevable d'un soutien constant.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
 CHAPITRE I	
Qu'est-ce que l'inceste?.....	5
 CHAPITRE II	
L'inceste en tant que crime?.....	42
 CHAPITRE III	
La victime au niveau de l'inceste paternel.....	75
 CHAPITRE IV	
Le responsable incestueux.....	130
 CONCLUSION.....	161
 TABLEAUX	
N° 1 - Études sur l'inceste.....	163
N° 2 - Pourcentage des cas d'inceste.....	164
N° 3 - Âge moyen des responsables au début des faits.....	165
 BIBLIOGRAPHIE.....	166

INTRODUCTION

«... Sexual abuse of children has existed throughout history and across cultures. Whether such behavior was conceived of and defined as abuse has been dependent on the societal values of that particular period.»

Mrazek, 1981: 5

Tel qu'énoncé par Mrazek (1981), ce que l'on considère comme étant de l'abus sexuel des enfants dans la société n'a pas toujours été identifié en tant qu'une forme d'exploitation sexuelle. Or, l'identification de l'abus sexuel des enfants est devenue une préoccupation grandissante au sein des communautés thérapeutiques, légales et de la société nord-américaine en général, depuis la fin des années '70 (Finkelhor, 1984: 1).

Lors de cette nouvelle préoccupation, l'inceste, en tant que forme particulière d'abus sexuel des enfants, a été mis au grand jour. Ainsi, une nouvelle approche face au phénomène de l'inceste s'est développée au cours des dernières décennies.

Or, historiquement, le thème de l'inceste a été une préoccupation majoritairement anthropologique. A cet égard, les anthropologues se sont

principalement intéressés à l'explication du développement et de l'existence du "tabou" de l'inceste en tant qu'institution sociale.

Vis-à-vis ces 2 préoccupations précédentes face au phénomène de l'inceste, il apparaît qu'il y ait eu chevauchement de ces 2 approches au niveau des justifications de l'inceste en tant qu'infraction criminelle. Ainsi, la criminalisation de l'inceste est-elle justifiée selon ces 2 types de préoccupation?

Pour traiter de cette question mentionnée ci-haut, ce travail expose, au chapitre premier, la définition de l'inceste d'un point de vue anthropologique et les théories qui ont été avancées pour tenter de justifier le tabou de l'inceste. A cet égard, il sera exposé que la définition de l'inceste est variable dans le temps et l'espace. Or, les prohibitions de l'inceste au niveau de la famille "nucléaire" seront démontrées plus ou moins universelles en tant que faits sociaux. Par contre, il sera souligné qu'aucune théorie ne permet d'expliquer le développement et l'existence du tabou de l'inceste.

Outre cette impasse théorique, il sera argumenté au chapitre II que les théories explicatives sur le tabou de l'inceste ont influencé la criminalisation de l'inceste au sein de divers codes pénaux. A ce sujet, un parallèle sera établi entre les justifications proposées pour le maintien du tabou de l'inceste et les motivations pénales liées au crime de l'inceste. L'examen de ce parallèle sera analysé selon une conception moderne du droit pénal et son objet. A cet

égard, il sera argumenté que la seule justification possible pour criminaliser l'inceste est par souci de protection de l'enfant. Or, il sera également exposé au chapitre II, que la plupart des lois sur l'inceste ne sont pas efficaces face à cet objectif de protection de l'enfance.

Ainsi, cette inefficacité de la plupart des lois sur l'inceste justifie-t-elle la décriminalisation de l'inceste? À cet égard, nous passerons en revue, aux chapitres III et IV, un certain nombre de recherches qui traitent de l'inceste en tant que forme particulière de l'abus sexuel.

Dans cette perspective, il sera présenté que l'enfant, d'un point de vue éthique, clinique et légal, est considéré comme victime dans l'affaire incestueuse alors que son parent est considéré comme le responsable. À cet égard, nous présenterons un bref résumé des croyances sociologiques et psychologiques actuelles au sein de la société nord-américaine qui maintiennent un interdit face aux relations incestueuses entre parent et enfant. Plus précisément, nous examinerons les recherches portant sur l'inceste entre père et fille, et beau-père et belle-fille. D'autres formes d'inceste rencontrées dans la cellule familiale immédiate telles que l'inceste entre frère et soeur, l'inceste mère et fils, ne seront pas examinées dans ces chapitres.

Vis-à-vis cet examen d'un certain nombre de recherches, nous exposerons d'abord que celles-ci sont fréquemment munies de limites méthodologiques sévères, ce qui limite la généralisation possible des conclusions. De plus, il sera noté que les chercheurs ayant traité de l'inceste en tant qu'une

forme de maltraitement sexuel diffèrent au niveau de leur définition de l'inceste en soi. Outre ces faiblesses au niveau des recherches, nous examinerons, à partir des données de la littérature, les caractéristiques des victimes et celles des responsables. Nous passerons également en revue les résultats des recherches choisies face aux effets négatifs de courte et de longue durée sur les victimes.

Enfin, à partir de cette revue de la littérature, il sera argumenté que la criminalisation de l'abus sexuel, par un parent à l'endroit de son enfant, est un but utilitaire justifiable au sein de notre société.

CHAPITRE I

QU'EST-CE QUE L'INCESTE?

Afin d'examiner l'inceste en tant qu'une forme particulière d'abus sexuel des enfants, nous croyons qu'il faut d'abord présenter le thème de l'inceste sous son aspect anthropologique. À ce titre, nous examinerons dans ce chapitre ce que l'on définit par inceste et son tabou ainsi que les différentes théories qui ont tenté d'expliquer le tabou et ses fonctions.

Needham (1976) argumente que l'on ne peut prétendre connaître en termes précis la définition de l'inceste (Needham, 1976). Certes, nous pouvons toujours présenter une définition générale de l'inceste, par exemple, on peut définir l'inceste:

«... comme étant les relations sexuelles entre proches parents à un degré prohibé.» (Petit Robert, 1981)

Or, cette définition qui définit l'inceste comme étant un interdit [nature de l'acte] basé sur des liens sociaux déterminés [liens de parenté] n'indique pas le type de prohibition constituant l'inceste en soi.

À notre avis, il s'agit pour commencer de situer l'inceste au niveau de la réglementation de la sexualité au sein des sociétés. Tel que Ford & Beach l'ont exposé, chaque société connue impose une certaine réglementation au

niveau de la sexualité (Ford & Beach, 1951). Cette réglementation est généralement basée à partir de fondements biologiques et de fondements culturels spécifiques à une société donnée dans le temps et l'espace. Par exemple, on constate que le coït hétérosexuel est la forme d'activité sexuelle pratiquée chez la plupart des adultes, et ceci, dans le temps et l'espace (Ford et Beach, 1951). D'un point de vue biologique, ce type de comportement sexuel est considéré adapté puisqu'il favorise la perpétuité de l'espèce humaine (Ford & Beach, 1951). D'autre part, chaque société, compte tenu de ses fondements culturels prédominants et biologiques, élabore des restrictions de base face au coït hétérosexuel (Ford & Beach, 1951). Aucune ne permet l'accouplement indiscriminé (Ford & Beach, 1951).

Ainsi, si l'on reprend notre définition générale de l'inceste, on peut alors faire la constatation suivante. Le coït hétérosexuel dans le contexte de l'inceste apparaît comme étant une forme de réglementation négative de la sexualité. À cet égard, cette réglementation négative a été fréquemment perçue par de nombreux anthropologues comme étant une loi universelle commune à toutes les sociétés (Kroeber, 1948; Murdock, 1949; König, 1964; Schelsky, 1965, cité par Malsch, 1970: 29). On fait alors principalement référence aux prohibitions des relations sexuelles entre les membres de la "famille nucléaire" [famille nucléaire n'est pas ici employée comme un concept universel puisqu'il ne l'est pas; on entend par ce terme les liens de parenté parent/enfant, frère/sœur excluant bien sûr le lien époux/épouse (Ford & Beach, 1951: 112)]. Ces prohibitions sont perçues également comme étant à un degré tel qu'elles entraînent l'interdiction du mariage.

G.P. Murdock (1949) a tenté d'établir les faits de cette "universalité" en enregistrant les régularités observables de l'inceste pour un échantillon de 250 sociétés. L'univers des cultures constitué par Murdock (1949) a démontré, sans aucune ambiguïté, que les prohibitions de l'inceste au niveau de la "famille nucléaire" étaient confirmées au niveau de son échantillon. Murdock fait également remarquer que les prohibitions de l'inceste ne sont jamais limitées exclusivement à la famille nucléaire, mais qu'elles visent aussi d'autres proches parentes. Il semble que l'étendue de ces prohibitions s'est développée historiquement (Ford & Beach, 1951). Or, les parentes avec qui les relations sexuelles et le mariage sont interdits dans une société sont aussi celles avec qui ils sont privilégiés ou prescrits dans une autre. Par exemple, les prohibitions des relations sexuelles entre oncles/nièces, et tantes/neveux, cousins et parents alliés peuvent varier considérablement entre les cultures (Murdock, 1949). Murdock (1949) conclut donc que la règle est fixée par la culture, et tient de la culture, son caractère coercitif.

Ainsi, à notre avis, on ne peut parler en termes de l'universalité de l'inceste puisque ces règles sont assujetties aux cultures qui les maintiennent. Certes, d'un point de vue universel, on retrouve certaines règles vis-à-vis l'inceste, par contre celles-ci varient grandement (Fox, 1980). De plus, cette recherche précédente pose 2 problèmes majeurs au niveau de sa présentation de ce qu'est l'inceste.

D'abord, la recherche semble traiter de l'inceste et de l'exogamie comme un phénomène indissoluble. Certes, il y a des cas où l'exogamie et l'inceste sont en soi la même chose: les gens établissent une règle selon laquelle

tu ne peux pas marier qui que ce soit de ton groupe parental, et que tu ne peux avoir des relations sexuelles avec les mêmes individus de ce groupe (Fox, 1980: 4). A cet égard, les régularités observables de l'inceste vis-à-vis les membres de la "famille nucléaire" au sein de l'étude de Murdock (1949) indiquent que dans ce contexte, inceste et exogamie sont en soi la même chose. Or, l'étendue des prohibitions de l'inceste à l'extérieur de la "famille nucléaire" démontre bien que l'inceste et l'exogamie ne sont pas toujours concomitants. A cet égard, il y a plusieurs exemples d'individus apparentés qui sont défendus de se marier au sein de leurs cultures mais pour lesquels les relations sexuelles ne sont pas prohibées (Fox, 1980). Il existe donc des distinctions entre les normes gouvernant les relations sexuelles prohibées et celles qui régularisent le mariage (Slater, 1959: 1043). En somme, l'inceste réfère à la sexualité et l'exogamie réfère au mariage (Fox, 1980: 4).

Un deuxième problème lié à la recherche de Murdock (1949) est que les prohibitions de l'inceste au sein de la "famille nucléaire" sont considérées universelles parce qu'elles sont confirmées au niveau des 250 sociétés. Or, au dernier enregistrement, on comptait parmi la littérature anthropologique 96 sociétés dans lesquelles les relations sexuelles entre les membres de la "famille nucléaire" étaient permises, incluant également, pour certaines sociétés, l'autorisation du mariage (Fox, 1980: 6).

Un des exemples des plus cités pour démontrer l'abrogation sanctionnée de certaines prohibitions à l'inceste est noté chez les familles dirigeantes de l'Ancienne Égypte. Selon Middleton (1962), plusieurs mariages entre frères et soeurs ont été permis au sein des familles royales durant les périodes

pharaoniques et ptolémaïques. Toutefois, il y a rarement de preuves sous forme de registres d'impôts ou de documents sur papyrus qui attestent de mariages entre pères et filles. On retrouve également peu de preuves de mariage entre proches consanguins parmi les citoyens ordinaires, avant la conquête romaine de l'Égypte. Or, durant la période de l'Égypte Romaine, on retrace une abondance de cas attestés de mariages entre frères et soeurs indépendamment des classes sociales ou des districts géographiques. Selon Middleton (1962), la coutume royale, au cours des siècles, s'était infiltrée au niveau des autres classes sociales. De plus, Middleton (1962) spécula que le mariage entre frères et soeurs était perçu comme un moyen efficace de conserver la propriété de la famille et d'éviter son partage parmi les survivants.

Ainsi, à partir des exemples cités précédemment, l'on constate que certains types d'inceste n'ont pas toujours été interdits à travers l'histoire de l'humanité. Certes, malgré la prescription sociale de certains types d'inceste lors de l'Antiquité, il y avait l'existence de prohibitions face à l'inceste. Ainsi, ce que l'on considère généralement comme étant de l'inceste, relations sexuelles prohibées entre frères et soeurs, par exemple, ne l'est pas dans ce contexte, si l'on définit l'inceste comme étant une réglementation négative. À cet égard, Mrazek (1981) argumente que l'on doit considérer l'inceste comme étant une pratique sexuelle sujette aux attitudes particulières des sociétés. Plus précisément, Mrazek (1981) souligne que durant l'Antiquité, l'enfant vivait ses jeunes années dans une atmosphère d'acceptation sociale des pratiques sexuelles entre adultes et enfants. De là, découlait également la permission de certains types d'inceste selon les fondements culturels de l'époque. Ainsi, à cette époque, l'attitude prévalente des sociétés semblait définir certains comportements

incestueux comme étant normaux. Plus tard, avec la venue du christianisme, ces mêmes comportements incestueux ont été définis comme étant immoraux (Mrazeck, 1981). Par exemple, le mariage entre frères et soeurs fut de nouveau prohibé (Meiselman, 1978: 2). Avec le christianisme, la notion de l'enfance innocente est née. Les enfants ont été perçus comme n'ayant aucune pensée, sentiment ou capacité sexuelle. Cette attitude prévalente a assuré la protection des enfants jusqu'au XVII^e siècle lorsque l'Église catholique a pris une position sévère contre toutes les relations sexuelles entre adultes et enfants, incluant inceste parents/enfants, frères/soeurs. Dans certains pays, tels que l'Angleterre, les tribunaux ecclésiastiques ont continué à avoir des pouvoirs significatifs dans ces domaines jusqu'au XX^e siècle (Mrazeck, 1981). Avec le déclin de l'Église comme étant l'institution d'autorité prévalente, et le passage du temps, les sanctions contre les rapports incestueux sont devenues les affaires des systèmes judiciaires, dans la plupart des pays occidentaux (Mrazeck, 1978). On définit maintenant certains comportements incestueux comme étant criminels et aussi psychopathologiques (Mrazeck, 1978).

A partir de ce court historique, on constate donc que l'inceste, quant à ses prescriptions et prohibitions, demeure intimement relié aux fondements culturels des sociétés.

Il fut également observé parmi les peuples primitifs, que certaines prohibitions à l'inceste peuvent faire l'objet d'exceptions selon des contextes de "rituels magiques". Par exemple, en Australie, à la veille d'un combat, les guerriers de la tribu des Pierri ont le droit de pratiquer l'inceste (Niewenhaus cité par Maisch, 1970: 32). Autre exemple intéressant est celui cité par Jounod

(cité par Masters, 1963). Jounod a constaté que les villageois en Afrique qui se spécialisent dans la chasse aux hippopotames croient qu'un chasseur peut assurer son succès dans les champs en ayant des relations sexuelles avec leurs propres filles peu avant l'expédition. Le rationnel sous-entendu de cette croyance veut que l'agir incestueux demande aux pères de tuer quelque chose à l'intérieur d'eux-mêmes, ce qui les rend alors meurtriers et donc capables d'attaquer courageusement les hippopotames (cité par Masters, 1963). Chez les Yakut, en Sibérie du Nord, la soeur est déflorée par son frère à la veille de son mariage afin qu'elle n'emporte pas avec elle le bonheur familial (cité par Maisch, 1970: 30).

Ainsi, à partir des exemples cités au niveau des civilisations et des sociétés primitives, on constate que l'inceste en soi peut se définir différemment selon les règles établies par les diverses cultures. On peut également avancer qu'il y a universellement des règles vis-à-vis l'inceste. Or, il semble impossible de définir précisément un concept classificatoire de l'inceste.

Tel que mentionné précédemment, certains types d'inceste n'ont pas toujours fait l'objet d'une réglementation négative. Dans le cas contraire, il demeure aussi complexe de définir l'inceste, puisque l'étendue de ses prohibitions varie d'une société à une autre. Ainsi, ce qui s'avère incestueux dans une société ne sera pas nécessairement considéré incestueux dans une autre société.

Il existe également 2 autres raisons principales pour lesquelles on ne peut définir précisément ce qu'est l'inceste.

D'abord, tel que présenté par Needham (1976), les prohibitions de l'inceste sont en partie le produit d'injonctions morales des diverses sociétés qui les prescrivent (Needham, 1976). Sur ce plan, Needham (1976) a présenté une recherche étymologique du mot inceste et de ses équivalents linguistiques et il a démontré que le contenu moral lié au concept de l'inceste varie d'une culture à une autre. Par exemple, le mot "inceste" dans la famille linguistique romaine dérive probablement des termes latins "castus" qui veut dire "chaste, pur" et d'"incestus" ou "impur, lascif, lubrique" (Needham, 1976). À partir de ces dérivées, l'injonction morale du terme semble être que l'inceste est une offense contre la pureté et la décence morale (Needham, 1963: 63). Par contraste, au sein de la famille linguistique germanique, par exemple, les équivalents linguistiques du mot "inceste" en allemand ["*butschande*"], en hollandais ["*bloeelschande*"] et en norvégien ["*bloschanke*"] dérivent des mots de sang et de honte (Needham, 1976). Ici, l'idée implicite n'est donc pas celle d'une culpabilité envers une pureté souillée mais plutôt celle d'une disgrâce publique causée par une offense contre la parenté, conçue comme une communauté de sang (Needham, 1976). Ainsi, à partir d'une recherche étymologique du mot "inceste" et de ses équivalents linguistiques, Needham (1976) a démontré que le contenu moral rattaché au concept de l'inceste varie d'une culture à une autre. Ainsi, les diverses injonctions de moralité liées au tabou de l'inceste révèlent la présence de différentes justifications soit sous forme de mythes et de rites, de constructions théologiques, ou encore à partir de généralisations philosophiques (Encyclopedia Universalis, 1981: 786).

En deuxième lieu, il est impossible de définir précisément l'inceste car chaque concept du phénomène est lié directement à des institutions qui

maintiennent en soi les prohibitions (Needham, 1976). Prenons par exemple, la variabilité des peines prévues contre l'inceste au cours des siècles, parmi les sociétés et entre les différentes cultures (Maisch, 1970: 59). Cette variabilité nous semble directement liée aux diverses institutions qui imposent ou non des peines face à l'inceste.

Au sein de plusieurs sociétés primitives, l'inceste est envisagé comme un phénomène rare, et fait l'objet soit d'un rituel léger, ou il est tout simplement ignoré (Fox, 1980: 8). Selon Brown (1952), il est possible que l'absence de sanctions est reliée à une "croyance primitive" qui veut que des comportements considérés sérieux, tels l'inceste, seront punis par des sanctions surnaturelles (Brown, 1952: 144). Or, on observe également que dans les sociétés primitives qui perçoivent l'inceste comme causant un dommage à la communauté entière punissent plus sévèrement ce type de comportement que les sociétés qui ne véhiculent pas cette croyance (Brown, 1952: 142). Ainsi, pour définir l'inceste on doit considérer sa réglementation punitive afin de comprendre sa signification particulière dans une société donnée.

En ce qui concerne les civilisations modernes, on constate que l'avènement de l'État a produit une plus grande interférence au niveau de la sexualité individuelle, et par conséquent, ce qui était autrefois une offense mineure est devenu un crime sérieux, tel l'inceste (Cohen, 1963: 669).

Outre les différentes définitions reliées à l'inceste, il en demeure qu'il existe un concept général face à l'inceste, c'est-à-dire que l'on réfère généralement à des prohibitions de relations sexuelles entre proches parents,

mettant en relief surtout les relations prohibées entre parents/enfants, frères/soeurs. Il semble donc que les questions à se poser soient les suivantes:

- 1° Pourquoi y a-t-il une réglementation négative face à l'inceste?
- 2° Quels sont les fondements biologiques et les fondements culturels [au sens large] de cette réglementation?
- 3° Est-ce que cette réglementation est justifiable en soi?

Depuis la fin du XIX^e siècle, plusieurs théories ont été proposées quant à l'origine du "tabou" de l'inceste et quant à ses fonctions. De l'avis de Fox (1980), ces théories n'ont offert que des solutions controversées (Fox, 1980: 6). Or, nous croyons qu'il est essentiel de passer en revue les théories sur l'inceste afin d'identifier ce qui aurait pu motiver la réglementation négative de l'inceste.

Le domaine de la science biologique a proposé les premières explications pour tenter de justifier l'interdit. L'hypothèse de dégénérescence biologique proposée par Lewis H. Morgan et de Sir Henry Maine (1877) demeure le prototype de ce courant (Meiselman, 1978). Selon les chercheurs, l'humanité aurait promulgué dans le passé, la coutume de mariages consanguins. Or, cette coutume fut abandonnée à cause de ses conséquences néfastes sur le plan de l'hérédité [exemple: mutisme, surdité, faiblesse physique] et fut remplacée par l'exogamie (cités par Meiselman, 1978: 5).

Cette formulation théorique a été construite sans l'apport des conceptions mendéliennes sur le processus d'hérédité et la preuve théorique fut donc largement de nature impressionniste (Lindzey, 1967).

Cette explication précédente et d'autres, d'orientations biologiques, ont commencé à perdre de leur ampleur dans le monde scientifique vers le tournant du XX^e siècle (Meiselman, 1978). Ceci fut partiellement précipité par un courant de rébellion générale au sein des sciences sociales face aux théories biologiques du comportement humain (Meiselman, 1978: 5). D'autre part, plusieurs critiques, avec le temps, furent émises et celles-ci réfutèrent le postulat de dégénérescence biologique pour expliquer l'origine du tabou.

Ces critiques furent nombreuses; nous passerons en revue celles qui semblent les plus importantes.

Selon Lévi-Strauss (1967), la théorie de dégénérescence biologique sous-entend que l'origine du tabou est à la fois "naturelle et sociale" (Lévi-Strauss, 1967: 15), c'est-à-dire que l'origine du tabou résulte d'une "réflexion sociale sur un phénomène naturel" (Lévi-Strauss, 1967: 15). Il faut donc alors présumer que toutes les sociétés humaines ont fait preuve d'une "clairvoyance eugénique" par rapport aux conséquences des unions endogames (Lévi-Strauss, 1967: 15). On peut également présumer que si la compréhension historique du tort eugénique des rapports incestueux avait été affirmative, il y aurait donc une pratique commune entre les différentes cultures, basée sur une expérience biologique (Dickens, 1975: 566). Or, la variété des prohibitions de l'inceste dans le temps, et entre cultures, déconcerte toute sagesse pragmatique

(Dickens, 1975: 566). D'autant plus que l'explication de mutations fâcheuses étant la résultante d'unions endogames trop étroites, n'est apparue nulle part avant le XVII^e siècle (Lévi-Strauss, 1967: 15). A cette époque, Plutarque (1616) avait énoncé des hypothèses non confirmées sur les tares éventuelles des unions endogames (Lévi-Strauss, 1967: 15).

Il faut également remarquer que, depuis la fin de l'ère paléolithique, l'homme emploie des procédés de reproduction endogamique pour perfectionner les plantes et les animaux qu'il utilise (Lévi-Strauss, 1967: 16). Ainsi, si nous supposons que l'homme a pris conscience du résultat positif de ces méthodes, pourquoi, à propos des relations reproductives humaines, ne s'est-il pas servi de son expérience dans le domaine végétal et animal? (Lévi-Strauss, 1967: 16).

Or, selon Fox (1980), il ne s'agit pas de se poser la question à savoir pourquoi le mécanisme de reproduction de l'humain est exogamique, car il n'est pas unique à l'homme, mais appartient à toutes les espèces se reproduisant sexuellement (Fox, 1980: 11), ceci permettant la variation génétique nécessaire pour la survie et l'adaptation de toute espèce qui vit dans un environnement incertain et changeant (Fox, 1980: 11). Il s'agirait donc d'un mécanisme naturel lié à la reproduction humaine.

D'autre part, des recherches récentes sur la génétique démontrent que les unions endogames ne résultent pas nécessairement à des malformations congénitales (Meiselman, 1978). Certes, d'un point de vue génétique, il a été démontré qu'un individu risque d'avoir des gènes récessifs si ses parents sont apparentés (Meiselman, 1978), ces gènes pouvant résulter à des malformations

congénitales (Meiselman, 1978). Or, il est également cru que ces gènes peuvent être bénéfiques à la progéniture (Meiselman, 1978). L'union consanguine peut donc avoir des effets positifs ou négatifs selon la nature des gènes récessifs (Meiselman, 1978). Il faut noter également qu'un héritage de gènes récessifs produisant des malformations congénitales peut être le résultat d'unions exogames.

Ainsi, est-ce possible, à partir de ces constats précédents, que l'humanité primitive ait instauré le tabou de l'inceste à partir de son "expérience eugénique négative", laquelle aurait pu produire des effets bénéfiques et néfastes simultanément? A notre avis, il semble peu concevable que les sociétés primitives aient instauré le tabou afin de préserver leurs tribus contre la dégénérescence biologique des générations. De plus, selon Malinowski (cité par Maisch, 1970), les sociétés primitives ne faisaient pas la relation de cause à effet entre le rapport sexuel et la grossesse (Maisch, 1970: 36). Enfin, il faut également noter que les mariages exogames pratiqués par l'humanité primitive semblent avoir été contractés au hasard et non pour réduire les risques de mutations fâcheuses (Meiselman, 1978).

Or, malgré toutes les critiques énoncées vis-à-vis la théorie de la dégénérescence biologique, celle-ci a soulevé des questions d'ordre eugénique par rapport à l'intérêt de l'humanité (Dickens, 1975: 66). Selon Dickens (1975), cette formulation théorique a été un éveil partiel vers la préoccupation de l'amélioration des qualités génétiques des humains. Certes, la science axée sur l'eugénisme positif et négatif s'est développée beaucoup plus tard. Par contre, nous verrons au deuxième chapitre que cette théorie a influencé les

juristes, les législateurs et le public, pour légiférer et appuyer socialement des lois interdisant les mariages entre proches parents, afin de protéger la "masse eugénique". D'ailleurs, on évoque que cette théorie de "l'impossible consanguinité" est des plus courantes, parce qu'elle se prête bien à la rigueur des idées populaires véhiculées dans de nombreuses sociétés, y compris les sociétés occidentales (Lévi-Strauss, 1967).

En somme, cette théorie a été infirmée quant à l'explication de l'origine du tabou de l'inceste. De plus, à la lumière des critiques avancées, il semble donc que le tabou de l'inceste, en termes fonctionnels, a été instauré pour desservir d'autres propos que ceux à caractères eugéniques (Dickens, 1975: 566). Par contre, cette théorie semble avoir eu un impact social pour le maintien et la légitimation des prohibitions de l'inceste. Cette dernière dimension sera examinée plus loin au cours de cet exposé (chapitre II).

Des recherches sur des explications sociales et psychologiques portant sur l'origine et les fonctions du tabou se sont développées suite au courant biologique.

Westermack (1922), enclin à croire que le tabou était d'origine biologique, fut le premier à postuler un mécanisme psychologique par lequel le tabou était maintenu dans la vie des individus. Selon le chercheur, les personnes habitant ensemble depuis leur tendre enfance développent une répulsion naturelle envers des rapports incestueux.

Cette théorie obtint peu de défenseurs au sein des communautés scientifiques car elle ne reposait pas sur l'expérience (Maisch, 1970: 39).

Or, plus tard, Fox (1980) suggéra un moyen par lequel une répulsion à la sexualité pouvait se développer entre frères et soeurs éduqués ensemble. Plus précisément, Fox (1980) proposa que si l'on entend par "familiarité", une interaction physique intense mais qui n'aboutit jamais à la satisfaction sexuelle complète [coït hétérosexuel] entre frère et soeur, étant donné leur immaturité sexuelle respective et la sanction sociale, le résultat sera alors l'aboutissement d'une aversion positive causée par le renforcement négatif de l'insatisfaction sexuelle. Selon Fox (1980), ce processus de socialisation peut expliquer la répulsion de l'inceste, chez certains peuples. Cette théorie est donc valable dans la mesure qu'elle soit conçue comme étant complémentaire à l'expérience de l'enfance et non comme étant universelle. À cet égard, Fox (1980) énumère quelques sociétés, telles que les Kibboutzs israéliens, les Tallensis, dans lesquelles il est possible d'observer ce type de socialisation (Fox, 1980: 31-34).

Malgré la mise en garde de Fox (1980), son argumentation fut sujette à plusieurs critiques (Bagley, 1969), et nous amène à se poser les questions suivantes:

Si la répulsion de l'inceste était aussi naturelle, pourquoi y a-t-il alors un tabou imposé si fortement pour prévenir l'agir incestueux? Comment expliquer alors les mariages réussis de personnes non apparentées mais éduquées ensemble? Que dire des données de Kinsey et autres (1948, 1953) démontrant

que plusieurs enfants sont capables d'atteindre l'orgasme bien avant la puberté? (Meiselman, 1978: 8).

Outre ces critiques, Meiselman (1978) est d'avis que l'argumentation de Fox (1980) présente une certaine plausibilité (Meiselman, 1978: 8). A cet égard, Meiselman (1978) présente les résultats de Weinberg (1955), lequel a trouvé que les frères et les soeurs qui avaient été séparés pour une longue période de temps durant leur enfance, avaient moins d'inhibitions face au tabou que d'autres élevés ensemble. Meiselman (1978) mentionne aussi que dans les Kibboutz israéliens, les enfants élevés ensemble se rejettent mutuellement comme partenaires sexuels potentiels, même si ces derniers ne sont pas apparentés (Meiselman, 1978: 8).

Ainsi, si l'on pousse l'argumentation de Fox (1980), on pourrait avancer que la réglementation négative de l'inceste selon un contexte culturel particulier, n'est que la symbolisation linguistique et institutionnelle [langage] de comportements naturels, [c'est-à-dire la répulsion naturelle face à l'inceste]. Or, cette symbolisation linguistique et institutionnelle ne pourrait s'appliquer que vis-à-vis la répulsion de l'inceste entre frères et soeurs. Elle ne pourrait s'appliquer face aux autres comportements d'évitement de l'inceste.

Il semble donc que l'argumentation de Fox (1980) ne peut suffire pour répondre à notre question de base vis-à-vis le pourquoi d'une réglementation négative de l'inceste.

Quant à la théorie de Westermack (1922), il y a une absence de preuves pour confirmer le mécanisme psychologique non instinctuel qui maintiendrait le tabou dans la vie des individus.

Freud (1913, 1946) rejeta les arguments de fondements biologiques et la théorie de Westermack (1922) pour l'explication des mécanismes psychologiques de l'humain face à l'inceste.

A partir d'une pratique extensive auprès de patients suivis en psychanalyse, Freud (1913, 1946) conclut que l'expérience des désirs incestueux n'était pas détruite par l'intimité de la famille nucléaire mais plutôt qu'elle était intensifiée durant l'enfance et maintenue au cours de l'âge adulte, sous forme de désirs réprimés. Freud (1913, 1946) envisageait une opposition entre le tabou de l'inceste, renforcé par l'autorité parentale, et les désirs incestueux de l'enfant, comme étant une expérience humaine universelle centrale au développement normal ou anormal de la personnalité. Sommairement, Freud (1913, 1946) proposa que durant l'enfance, il existe un désir élevé chez le jeune enfant d'avoir une liaison sexuelle avec son parent de sexe opposé. Au cours du développement, ce désir est réprimé. De plus, Freud (1913, 1946) était d'avis que la persistance des désirs incestueux réprimés peut expliquer l'intensité émotionnelle particulière liée à l'inceste [c'est-à-dire une forte réaction émotive comme par exemple "l'horreur de l'inceste"]. Freud (1913, 1946) postula que les individus se défendent eux-mêmes contre leurs propres impulsions réprimées en condamnant sévèrement de telles impulsions ou comportements chez autrui. Enfin, selon Freud, un tabou social de l'inceste est nécessaire pour maintenir ces désirs incestueux au niveau de l'inconscient.

Outre que cette théorie explique bien l'apport des désirs incestueux au sein du développement de la personnalité, il faut souligner que ce ne sont pas toutes les personnes ou groupes humains qui réagissent fortement face à l'agir incestueux (Fox, 1980). Or, la théorie sur le développement de la personnalité émise par Freud (1913, 1946) en est une qui demeure non falsifiable et acceptée au sein des sciences sociales. L'apport de cette théorie démontre comment les désirs incestueux peuvent opérer au sein du développement de la personnalité et être maintenus au cours de l'âge adulte. Un développement sain de la personnalité chez l'humain nécessite la résolution des désirs incestueux lors de la "phase phallique" du développement. Ainsi, selon la théorie de Freud (1913, 1946), l'expérience de désirs incestueux est universelle et nécessite une certaine résolution de non-passage à l'acte pour l'accès d'un développement normal de la personnalité.

En ce qui concerne l'origine du tabou de l'inceste, Freud demeura perplexe. Dans son traité de "Totem et Tabou" [traduction française], il proposa une solution quasi anthropologique (Meiselman, 1978: 9). Dans ce traité, Freud (1913, 1946) ramène à la horde primitive l'instauration du tabou de l'inceste qu'il reconnaît comme la source de l'exogamie. En citant Darwin, postulant que les premiers humains vécurent dans une horde primitive, contrôlée par un père violent et tyrannique, qui gardait jalousement pour lui l'accès aux femmes, Freud (1913, 1946) proposa que les fils s'unirent pour détruire sauvagement leur père et célébrèrent leur victoire. Or, la célébration fut de courte durée à cause d'une rivalité qui s'instaura entre les frères. C'est alors, selon Freud (1913, 1946), que les jeunes frères ont perçu leur organisation sociale menacée. Par culpabilité engendrée par l'admiration et la haine face au père

et pour se protéger, ils érigèrent le tabou de l'inceste et simultanément, les règles de l'exogamie.

Cette théorie n'a jamais acquis une grande popularité. Freud (1913, 1946) lui-même, en était insatisfait et les anthropologues la considéraient comme étant du domaine fantastique (Murdock, 1949: 292).

Une autre théorie orientée vers la famille fut celle émise un peu plus tard par l'éminent anthropologue Malinowski (1927). A son avis, les relations sexuelles intrafamiliales, mises à part celles entre les époux, furent l'objet du tabou car elles auraient été très nocives pour les relations familiales:

«Incest would mean the upsetting of age distinctions, the mixing up of generations, the disorganization of sentiments, and a violent exchange of roles at a time when the family is the most important educational medium. No society could exist under such conditions.»
(Malinowski, 1927: 215)

Malinowski (1927) était d'avis que l'absence du tabou créerait un climat de jalousie et de compétition intolérable dans la famille, un peu comme chez les frères dans la horde primitive. De plus, selon l'anthropologue, les relations parents/enfants, spécialement celles impliquant la mère, sont essentielles au développement sain de l'enfant et que ces relations nécessitent une attitude de dépendance, de soumission et de respect du jeune enfant. L'accouplement avec un parent impliquerait des comportements de séduction, lesquels seraient incompatibles avec une attitude parente adéquate.

Selon Fox (1980), ce type d'argumentation, qui présume des conséquences néfastes en l'absence du tabou, ne représente pas une explication adéquate de l'interdit. Il soulève également que ce genre d'explication ne permet pas de mesurer la plausibilité des arguments, car le tabou de l'inceste est toujours conservé. Comment peut-on alors mesurer les conséquences de son abrogation? Nous sommes du même avis que Fox (1980) à savoir que la théorie de Malinowski (1927) ne présente pas une explication face à l'origine de la réglementation négative de l'inceste. Or, tel que mentionné par Meiselman (1978), les propos de Malinowski (1927) sont, en général, encore aujourd'hui acceptés comme étant descriptifs d'une des fonctions de la réglementation négative de l'inceste. D'ailleurs, ces propos ont été élaborés plus récemment par d'autres chercheurs (Parsons, 1954; Schwartzman, 1974). Enfin, au cours des prochains chapitres, il sera possible de vérifier à l'aide d'études sur des familles incestueuses, si effectivement il y a présence d'une désorganisation familiale mettant en déséquilibre le rôle éducationnel de la famille.

En 1948, l'anthropologue américain L.A. White suggéra que l'explication la plus adéquate pour l'origine du tabou de l'inceste était de nature économique. Rejetant fortement des théories biologiques et instinctuelles, White (1948) accepta la prémise psychologique selon laquelle les individus ont tendance à désirer l'union sexuelle avec des personnes qui sont proches, et par cela, rendant l'inceste une forte probabilité en l'absence du tabou. En deuxième lieu, White (1948) postula que l'acquisition du langage symbolique chez les humains a permis à ces derniers de développer et d'élargir des comportements basés sur la coopération nécessaire pour la survie du groupe. Le tabou de l'inceste, en garantissant l'octroi de mariages interfamiliaux et intergroupes,

permettait ainsi à notre espèce d'élargir des réseaux de coopération, lesquels rendaient la vie sécuritaire et permettaient l'échange d'idées et de denrées nécessitées pour l'évolution des cultures.

Fox (1980) est d'avis que ce type d'explication explique plutôt l'origine de l'exogamie mais n'explique pas en soi l'origine du tabou de l'inceste. À cet égard, il y a plusieurs exemples anthropologiques qui dénotent, au sein de certains groupes, que certains parents sont défendus de se marier, mais pour lesquels les relations sexuelles ne sont pas prohibées. Or, on considère que cette théorie est utile dans l'explication d'une des fonctions du tabou sur le plan socio-culturel (Meiselman, 1978). À cet égard, l'absence d'octroi de relations sexuelles avec les parents proches, tels que ceux de la famille nucléaire, par exemple, garantit un échange de coopération économique avec d'autres personnes non apparentées lors de liaisons sexuelles [c'est-à-dire les mariages].

Murdock (1949), pour sa part, proposa qu'une explication adéquate du tabou de l'inceste nécessite une approche multidisciplinaire, utilisant des idées provenant de la psychanalyse, de la sociologie, de la psychologie behavioriste et de l'anthropologie culturelle.

Sur le plan de la psychanalyse, la théorie freudienne postulant l'universalité d'un désir incestueux réprimé chez l'humain, peut, selon Murdock (1949), expliquer la raison pour laquelle les gens réagissent avec horreur face au sujet de l'inceste. Selon la théorie freudienne, cette réaction serait introduite par le mécanisme de défense de "formation réactionnelle"; c'est-à-dire une forte condamnation envers les idées ou les comportements d'autrui par une

personne qui tente de réprimer ces mêmes idées ou comportements. Sur le plan sociologique, le tabou de l'inceste servirait de fonction préventive face à la compétition sexuelle et à la jalousie, à l'intérieur de la famille, une fonction très importante puisque les sociétés dépendent de familles adéquates pour répondre à leur rôle primaire de socialisation des enfants. Puis, dans la même ligne de pensée de White (1948), le tabou de l'inceste augmenterait la "diffusion interne" [traduction libre], c'est-à-dire le processus par lequel les coutumes et les inventions sont réparties dans une culture et encouragent la coopération et les unions de paix entre les groupes de familles. D'un autre côté, la psychologie behavioriste peut aider à comprendre l'extension du tabou de l'inceste à l'extérieur de la famille nucléaire, par un concept appelé "généralisation de stimuli"; c'est-à-dire que les parents perçus comme étant très similaires aux membres de la famille nucléaire, devraient devenir aussi tabou en tant que partenaires sexuels, qu'ils soient ou non apparentés par le sang. D'autre part, l'anthropologie culturelle, de par sa connaissance sur la structure des systèmes de parenté et de son information sur les parents perçus comme étant très similaires aux membres de la famille nucléaire, peut expliquer comment la généralisation du stimuli est orientée parmi les cultures variées. Murdock (1949) croyait que cette façon de penser pourrait alors expliquer la grande variabilité dans l'application du tabou de l'inceste pour les membres étendus de la famille.

En somme, Murdock (1949) rejeta l'idée d'une seule théorie pour l'explication de la nature complexe du tabou de l'inceste. Son approche est favorisée par la plupart des théoriciens (par exemple voir Bagley, 1969). A notre avis, cette approche multidisciplinaire présente une agglomération des

fonctions que peut desservir le tabou ainsi qu'une explication sur la diversité de la réglementation négative. Or, cette approche ne présente pas une explication sur l'origine du tabou et des motifs de son renforcement.

Dans les années '50, deux scientifiques sociaux, Parsons (1954) et Slater (1959) ont fait des contributions importantes à la théorisation de l'inceste, en élaborant des thèmes ignorés dans le passé. Parsons (1954), d'une part, a mis l'emphase sur l'importance du tabou de l'inceste au sein du développement de la personnalité et de l'apprentissage des rôles familiaux intergénérationnels vitaux à l'ensemble de la société. Son approche au développement de la personnalité est essentiellement freudienne, mettant l'emphase sur le rôle du désir incestueux motivant l'enfant vers une croissance psychologique. Selon Parsons (1954), le jeune enfant est capable de vivre une excitation érotique diffuse, et la mère est la source principale de cette excitation. La recherche de cette stimulation fournit à l'enfant le stimulus nécessaire pour qu'il progresse vers des stades de développement plus difficiles; un tel progrès dépend, toutefois, sur la capacité de la mère de frustrer l'enfant à des périodes appropriées et d'utiliser l'attention sexualisée envers elle pour permettre à l'enfant d'accéder à différents stades de développement:

«Thus the child's erotic attachment to the mother is the "rope" by which she pulls him from a lower to a higher level in the hard climb of "growing up".»
(Parsons, 1954: 111)

Durant la période de latence, les enfants canalisent leurs efforts vers l'apprentissage de leurs rôles extrafamiliaux, un apprentissage impératif

pour le fonctionnement adéquat de l'ensemble de la société. À cette période, les enfants s'unissent à des groupes de pairs du même sexe et répriment leurs sentiments de sexualité pour leur mère et ceux provoqués par la généralisation du stimulus, donc envers tous les autres membres de la famille nucléaire. Ainsi, selon cette perspective, l'inceste actif, spécialement avec la mère, causerait un déséquilibre tant pour le développement de la personnalité de l'individu que pour le fonctionnement optimal de la société. Sur le plan psychologique, selon Parsons (1954), l'inceste serait une régression à un stade de développement ultérieur. Sur le plan social, l'inceste ne permettrait pas à l'individu d'aller au-delà de la famille, afin de participer à l'obligation de s'intégrer aux fonctions économiques, politiques et religieuses nécessitées dans un système social. En contraste, Slater (1959) a proposé une théorie basée sur l'origine du tabou plutôt que sa fonction (Parsons, 1954).

Essentiellement, Slater (1959) proposa que les prohibitions de l'inceste et les règles de l'exogamie sont des développements culturels tardifs et qu'en réalité les liaisons sexuelles entre les membres de la famille nucléaire étaient largement inexistantes dans l'ère primitif, à cause des conditions de vie auxquelles les primitifs étaient assujettis. Selon Slater, si l'on assume que l'espérance de vie à cette époque était de courte durée et que la progéniture naissait un à la fois et protégée pour une longue période de temps, on peut donc conclure que les parents dans de telles familles primitives seraient typiquement décédés avant même que leurs enfants atteignent leur maturité sexuelle. Inceste parent/enfant serait alors virtuellement impossible, selon Slater (1959). D'autre part, la fratrie aurait tendance à créer des attachements sexuels avec des individus en dehors de la famille au moment de sa maturité sexuelle. Pour

prouver ses hypothèses, Slater (1959) formula des tableaux illustrant les effets de différentes suppositions de l'espérance de vie comparativement à des sociétés contemporaines primitives. Ses hypothèses étaient plausibles (Meiselman, 1978).

Ainsi, selon Slater (1959), l'inceste dans la famille nucléaire était très rare, en premier lieu. Des institutions et des tabous ont été développés par la suite, lesquels ont codifié la situation existante même si les conditions de vie familiale s'étaient modifiées.

Selon Meiselman (1978), même si l'on accepte les statistiques de Slater (1959) concernant la longévité des parents primitifs, il demeure douteux que l'on puisse aussi accepter qu'il y avait peu ou pas d'expérimentation sexuelle chez les jeunes prépubères. À cet égard, Meiselman (1978) dénote les études de Kinsey et al (1948, 1953) qui infirment de façon claire de telles présomptions par la présentation de cas d'inceste consommé entre parents et enfants prépubères. De plus, Meiselman (1978) questionne l'utilité des institutions à créer le tabou de l'inceste si elles étaient censées décrire le statu quo? Or, il nous semble que la création du tabou pourrait être justifiée en ce sens que l'homme a souvent tendance à normaliser des comportements qui sont propres à la loi du plus grand nombre. À cet égard, Fox (1980) fait mention de la normalisation des comportements si ceux-ci sont retrouvés chez la plupart des individus (Fox, 1980). Il semble donc que la proposition de Slater (1959) demeure intéressante au niveau de la codification de la réglementation négative de l'inceste.

Vers les années '60, il y a eu recrudescence de la théorie biologique pour expliquer l'origine du tabou de l'inceste.

Lindzey (1967) a fait part, lors d'une adresse présidentielle pour l'Association américaine de psychologie en 1967, que la théorisation biologique est la plus apte à expliquer l'origine du tabou de l'inceste. Ses postulats de base étaient les suivants:

- 1° Que les conséquences d'unions endogames, chez les animaux et chez les humains, affecteraient l'adaptabilité des espèces;
- 2° que les humains seraient les plus vulnérables, étant donné leur long processus de maturation;
- 3° que toutes les espèces endogames seraient désavantagées face aux espèces pratiquant l'exogamie;
- 4° et qu'avec le temps, au cours du processus de sélection naturelle, la plupart des groupes endogames seraient éliminés.

On argumente donc que la pratique de l'exogamie n'est pas une prise de conscience chez les humains mais plutôt le résultat du processus de sélection naturelle permettant l'octroi de traits physiques et comportementaux chez les espèces animales et humaines pour l'évitement de l'inceste.

Chez les animaux domestiques ou gardés dans les zoos, il n'y a pas de barrière à l'inceste. Or, ces comportements demeurent atypiques. Dans les forêts, les conditions variées rendent l'accouplement incestueux peu probable. Chez les espèces animales où les parents ne créent aucun lien d'attachement, les nouveaux-nés sont expulsés relativement vite du noyau familial, après la période de sevrage. D'autre part, chez les mammifères où il y a création d'un lien d'attachement entre mâle et femelle, et que la progéniture demeure longtemps avec ses parents, il y a présence de mécanismes comportementaux pour l'évitement de l'inceste (Fox, 1980). Par exemple, chez les singes, les jeunes mâles atteignant leur maturité sexuelle, seront pourchassés par leur père et devront aller vivre en commune avec leurs pairs. Les femelles, pour leur part, sont généralement protégées par leur mère, lesquelles les initient à leurs fonctions respectives (Aberles et autres, 1963).

Enfin, chez l'humain, cette barrière à l'inceste a persisté mais les mécanismes d'évitement à l'inceste ont changé afin qu'ils s'adaptent aux besoins spécifiques de l'homme. La création du tabou a été possible grâce aux capacités mentales supérieures de l'homme et coïncide avec le développement du langage. Cette symbolisation sémantique du tabou permet aux familles de cohabiter ensemble après la maturation sexuelle des enfants tout en évitant les dangers de l'union consanguine (Aberles et autres, 1963).

Malgré l'éminence de la théorie biologique, on note qu'elle ne peut à elle seule expliquer les comportements d'évitement chez les humains face à l'inceste (Meiselman, 1978). Par contre, nous sommes d'avis que cette théorie présente une explication très rigoureuse face au pourquoi il existe une

réglementation négative face à l'inceste. Ceci n'élimine pas la possibilité que la réglementation négative de l'inceste peut desservir d'autres fonctions d'ordre social et psychologique en plus que biologique.

Autre théorie éminente pour tenter d'expliquer l'origine du tabou de l'inceste est celle émise par Lévi-Strauss (1967), anthropologue.

Selon Lévi-Strauss (1967), le tabou de l'inceste est un phénomène structurel primaire. L'essence de son argumentation met en relief que le besoin essentiel d'une société est l'échange de tout ce qui est possible tel les biens, les services, et cetera... L'un de ces échanges de base est celui de la femme par le mariage:

«Marriage rules are always destined to establish a system of exchange». (Lévi-Strauss, 1967)

De tels échanges sont sujets à des règles de réciprocité. Aucune société ne sanctionne toute union possible. Ainsi, une femme qui ne peut être prise par un individu de la parenté est offerte à un autre individu. Un principe d'échange s'établit donc; un individu peut recevoir s'il peut en échange offrir à son tour. Ainsi, selon Lévi-Strauss (1967), le tabou de l'inceste, lequel prohibe généralement le mariage entre les membres de la famille nucléaire n'est pas dirigé vers la famille mais plutôt garantit l'échange des femmes, et de cet échange fondamental, dérivent les autres types d'échanges.

Plusieurs conséquences culturelles découlent du tabou de l'inceste. La conséquence de base étant que les membres de la famille nucléaire doivent

aller à l'extérieur du noyau familial pour choisir des partenaires de mariage. Ainsi, le tabou de l'inceste est un phénomène structurel primaire. Il représente, selon Lévi-Strauss:

«la démarche fondamentale... par laquelle s'accomplit le passage de la nature à la culture». (Lévi-Strauss, 1967)

Enfin, Lévi-Strauss explique que la fonction des prohibitions de l'inceste est moins apparente à l'intérieur d'un système de parenté complexe à la différence d'un système de parenté élémentaire. À cet égard, Lévi-Strauss (1967) écrit:

«... tantôt nous sommes seulement en présence de l'union sexuelle entre proches consanguins ou collatéraux; tantôt cette forme de prohibition n'est qu'un aspect d'un système plus large... la règle d'exogamie prohibe le mariage entre des catégories sociales qui incluent les proches parents, mais, avec eux, un nombre considérable d'individus entre lesquels il n'est pas possible d'établir aucune relation de consanguinité ou de collatéralité, ou en tout cas, des relations très lointaines». (Lévi-Strauss, 1967: 22)

Outre que les prohibitions de l'inceste ne sont pas toujours apparentes au sein des systèmes de parenté complexes, Lévi-Strauss (1967) présente celles-ci comme étant à la base des réseaux de parenté assurant la régularisation de l'échange. Selon la perspective du chercheur, les prohibitions de l'inceste, au sens large, apparaissent moins comme une règle qui interdit d'épouser mère, soeur et fille, mais plutôt comme une règle qui oblige à donner mère, soeur et fille. Elle oblige, sous des modalités variées, les êtres humains à communiquer autrement que sous l'impulsion des instincts.

Deux critiques majeures ont été émises à propos de cette explication précédente.

D'abord, selon Fox (1980), ce type d'explication réfère plutôt à l'origine de l'exogamie que celle du tabou de l'inceste. D'ailleurs, Fox (1980) argumente que plusieurs anthropologues ont commis l'erreur de traiter de l'exogamie et du tabou de l'inceste comme un élément indissoluble (Fox, 1980).

L'exogamie régularise les règles du mariage dans une société. Plus précisément, l'exogamie réfère à l'obligation, pour un individu, de se marier à l'extérieur d'un groupe défini (Westermack, 1922: 35). Elle s'adresse généralement aux individus qui sont ou croient être apparentés par une relation consanguine ou d'alliance (Westermack, 1922: 82). Plus le degré de parenté est proche, plus l'on retrouve des règles interdisant le mariage, du moins pour les individus de la même ligne de descendance (Westermack, 1922: 82). Ainsi, les règles exogames les plus fréquentes sont celles qui prohibent un fils de marier sa mère et un père de marier sa fille (Westermack, 1922: 82). La règle d'exogamie qui interdit les mariages entre frères et soeurs authentiques, [c'est-à-dire d'un même père et d'une même mère] semble aussi très répandue (Westermack, 1922: 82).

Si l'on reprend la théorie émise par Lévi-Strauss (1967), il semble que celle-ci est judicieusement construite pour expliquer l'exogamie assurant le processus d'échange dans une société (Fox, 1980). Toutefois, argumente Fox (1980), cela n'explique pas nécessairement pourquoi une société interdit des relations sexuelles avec des individus apparentés à un degré entraînant

la prohibition du mariage (Fox, 1980). Certains pourraient avancer une telle contre-argumentation; «si tu bannis les relations sexuelles, il n'y aura pas de motifs pour le mariage» [traduction libre] (Fox, 1980). Toutefois, cette dernière argumentation ne peut se soutenir par elle-même car il y a plusieurs exemples d'individus qui sont défendus de se marier mais pour lesquels les relations sexuelles ne sont pas prohibées (Fox, 1980). Ces exemples démontrent également que l'on ne peut argumenter que le tabou de l'inceste sert aussi à sauvegarder la "pureté" des femmes pour les propos de l'exogamie. Si cela était vrai, les individus apparentés à un degré entraînant la prohibition du mariage ne seraient-ils pas aussi prohibés d'avoir des relations sexuelles entre eux? Ceci garantirait alors l'échange "pur" des femmes, lequel anthropologiquement semble avoir été un besoin essentiel des sociétés. Or, tel que noté précédemment, l'interdiction du mariage n'implique pas toujours l'interdiction des relations sexuelles dans les mêmes cadres.

D'autre part, il y a des cas où l'exogamie et l'inceste sont en soi la même chose: les gens établissent une règle selon laquelle tu ne peux pas marier qu! que ce soit de ton groupe de parenté, et que tu ne peux avoir de relations sexuelles avec les mêmes individus de ce groupe (Fox, 1980: 4). Par contre, ces 2 types de réglementation ne sont pas toujours concomitants et par conséquent, on doit établir une distinction entre eux (Fox, 1980). Il existe donc des normes gouvernant les relations sexuelles et celles qui régularisent le mariage (Slater, 1959: 1043). A partir de la théorie émise par Lévi-Strauss (1967), il semble que celle-ci porte plus vers l'explication de l'exogamie que du phénomène du tabou de l'inceste.

La deuxième critique majeure avancée s'adresse à un des postulats émis par Lévi-Strauss (1967) à l'effet que le tabou de l'inceste représente le passage de la nature à la culture. C'est-à-dire que ce postulat sous-entend que l'humanité a surpassé l'état de la nature [de promiscuité sexuelle] à la culture, en institutionnalisant des tabous envers nos proches parents pour permettre l'échange des nôtres avec autrui (Fox, 1980). Or, tel qu'exposé par la théorie biologique sur l'origine du tabou, il existe dans le monde animal des mécanismes d'évitement à l'inceste que l'on englobe sous le terme de barrière à l'inceste. D'ailleurs, les recherches de Bishop (cité par Fox, 1980) et celles d'Aberles et autres (1963) démontrent bien les mécanismes d'évitement entre proches chez les animaux se reproduisant sexuellement. De plus, selon le paradigme biologique, la barrière et le tabou de l'inceste semblent être le résultat du processus de sélection naturelle. La différence majeure entre la nature et la culture semble être que celle-ci a des règles, une symbolisation linguistique de la réglementation face à l'inceste. Aussi, Fox (1980) argumente que si l'on ignore les règles, le tabou, et que l'on regarde les faits, on trouvera probablement pas plus d'incidence d'inceste au sein des populations mammifères que dans les populations humaines (Fox, 1980: 13). Certes, les sociétés humaines peuvent avoir des mécanismes uniques mais elles ne sont pas seules au niveau de l'évitement d'accouplement familial proche (Fox, 1980: 14). Enfin, selon cette argumentation le tabou de l'inceste ne représente pas le passage de la nature à la culture. Il en serait plutôt sa continuité.

Une dernière explication que nous souhaitons passer en revue est celle de Needham (1976). En fait, Needham (1976) n'a pas émis de théorie sur le tabou de l'inceste mais plutôt il a présenté des prémisses sur lesquelles

une théorie pourrait se construire. Tel que cité précédemment dans ce chapitre, Needham (1976) conteste l'approche de tenter d'expliquer l'inceste selon un concept classificatoire. Ceci dit, voici un exposé des prémisses émises par le chercheur:

- 1° « Dans chaque cas de prohibition, on fait référence à des règles explicites dotées de représentations collectives. Ces règles peuvent être munies de concomitantes émotionnelles, et peuvent même être de nature instinctive ou de caractère psychique. Toutefois, d'un point de vue empirique, on doit envisager ces règles comme étant uniquement des faits sociaux.
- 2° Ces règles, par définition, réfèrent à l'accès aux femmes.
- 3° Les femmes sont des objets valables socialement, d'ailleurs, de l'avis de plusieurs personnes et anthropologues, elles représentent des objets hautement de valeur.
- 4° L'accès à des valeurs reconnues socialement fait toujours l'objet de réglementation; la réglementation est une expression de l'évaluation.
- 5° Les règles définissent ce qui est permis et ce qui est interdit.
- 6° La régularisation à l'accès aux femmes dans ces termes se présente comme d'autres types de réglementation: l'accès à certaines catégories de femmes est permis, d'autres sont interdites. Ces règles positives et négatives, composent un ensemble cohérent particulier. Il est donc méthodologiquement incorrect de considérer les prohibitions, sans les prescriptions et les permissions; et il est plus invalide d'isoler ces prohibitions comme si elles étaient définitives ou essentielles.
- 7° Ce qui ressort de l'étude des prohibitions de l'inceste est simplement l'aspect négatif de la réglementation de l'accès aux femmes. De fait, tout ce qui a de commun aux prohibitions de l'inceste est l'élément de prohibition en soi ». (Needham, 1976)

Nous sommes partiellement en accord avec les prémisses énoncées par Needham (1976) quant à la perspective à adopter concernant les prohibitions de l'inceste. Nous appuyons cette position à partir des constats suivants à propos de l'inceste:

- 1° Que l'on retrouve dans l'histoire de l'humanité et entre les cultures que l'inceste n'a pas toujours été prohibé et que les prohibitions varient d'une culture à une autre;
- 2° que même si l'on retrouve les mêmes prohibitions de l'inceste d'une culture à une autre, celles-ci varient quant à leur contenu moral;
- 3° que les prohibitions de l'inceste sont sujettes à des fondements culturels particuliers et les institutions qui les appuient;
- 4° que la variabilité des prohibitions se détermine aussi quant aux différentes sanctions punitives utilisées par les cultures lors de transgression à ces règles;
- 5° que la variabilité des prohibitions de l'inceste est aussi fondée à partir des différentes réactions affectives qu'elles provoquent et donc démontrent partiellement les différences culturelles sous-entendues à celles-ci.

Ainsi, selon ces constats on ne peut en soi parler en termes de l'universalité du tabou de l'inceste et l'étudier selon cette perspective. Toute-

fois, ce que l'on peut avancer est le fait que l'on retrouve certaines règles vis-à-vis l'inceste mais que celles-ci varient. Compte tenu de ces variations, il semble que l'approche à favoriser est donc d'entrevoir les prohibitions comme étant des faits sociaux. De plus, nous croyons important de souligner que ces faits sociaux sont fréquemment retrouvés au niveau de la famille nucléaire dans la plupart des sociétés.

Outre cette approche favorisée, nous sommes d'avis qu'il faut considérer l'apport de certaines théories sur l'inceste afin de répondre partiellement aux questions posées ultérieurement quant à la réglementation négative de l'inceste ou quant au pourquoi et à la nécessité des prohibitions de l'inceste. À cet égard, nous sommes d'avis que les théories biologiques récentes démontrent que la réglementation négative de l'inceste semble relever partiellement de fondements biologiques. Plus précisément, les parallèles établis entre le monde animal et la civilisation humaine sont indicatifs qu'au niveau du processus de sélection naturelle, il y a eu probablement, au cours de l'évolution, des comportements d'évitement face à l'inceste, et ceux-ci ont été codifiés par l'humain par l'entremise du langage. De même, nous ne croyons pas que nous puissions écarter les premières théories biologiques sur l'origine du tabou car ces théories semblent avoir influencé la légitimisation des prohibitions de l'inceste. Cette dernière supposition pourra être vérifiée en examinant plus loin les motifs légaux de la législation des prohibitions de l'inceste.

Outre les théories biologiques sur le tabou de l'inceste, nous sommes d'avis que d'autres théories d'orientations psychologiques et sociologiques, présentent des constats pour lesquels les cultures, et en particulier notre société

occidentale, auraient pu se servir pour justifier leur réglementation négative respective face à l'inceste. À cet égard, les théories psychologiques présument de l'universalité des désirs incestueux et de la nécessité sur un plan individuel et sur un plan social de maintenir le tabou pour la répression de ces désirs incestueux. Pour leur part, les théories sociologiques argumentent également de la nécessité du tabou, soit sur un plan microscopique, soit sur un plan macroscopique. Sur un plan microscopique, la théorie de Malinowski (1927) défend la thèse de protection de l'unité familiale nucléaire contre l'inceste pour éviter la désorganisation éducationnelle de la famille, laquelle est un des piliers de toute société fonctionnelle. De même, la théorie de Lévi-Strauss (1969) et celle de White (1948) peuvent présenter des fondements culturels pour expliquer l'extension des prohibitions de l'inceste à l'extérieur de la famille nucléaire d'un point de vue historique et macroscopique. Selon notre opinion personnelle, il nous faut considérer l'apport de ces théories pour comprendre la réglementation négative de l'inceste et sa justification en soi. À cet égard, Bagley (1969) argumente que la réglementation négative de l'inceste n'est pas toujours justifiable. Plus précisément, Bagley (1969) argumente que dans la plupart des sociétés, on peut considérer que le tabou de l'inceste est justifiable et fonctionnel en soi. D'autre part, Bagley (1969) argumente également que dans certaines sociétés, il est également fonctionnel que l'inceste soit pratiqué. À titre d'exemple, Bagley (1969) cite la pratique de l'inceste dans les premières communautés des Mormons aux États-Unis; ces derniers étant persécutés par les Américains, avaient tendance à s'isoler géographiquement et pratiquaient souvent l'inceste pour la survie de leur communauté. D'autres cultures, telles les Japonais, par exemple, semblent pratiquer l'inceste, en termes fonctionnels,

soit pour sauvegarder la propriété de la famille ou l'unité familiale en soi (Bagley, 1969). Il s'agit donc d'examiner les facteurs sociaux afin de déterminer culturellement la justification du tabou (Bagley, 1969). Bagley (1969) est d'avis également qu'il faut examiner les types d'inceste pour déterminer de leur répréhensibilité en tant que telle. En somme, la position de Bagley (1969) nous amène à questionner les théories qui défendent le bien-fondé d'une réglementation négative de l'inceste. À cet égard, les théories explicatives ne sont pas concluantes face à l'origine et aux fonctions du tabou de l'inceste. Or, un bon nombre d'entre elles sont toujours acceptées au sein des communautés scientifiques pour justifier la réglementation négative de l'inceste, et plus particulièrement celle de l'inceste nucléaire. De plus, tel que constaté dans ce chapitre, la préoccupation anthropologique face à l'explication du tabou de l'inceste a amené l'éveil des théories explicatives d'ordre biologique, psychologique et sociologique. Il semble que ces théories ont servi de justifications légales face à l'interdit de l'inceste. Nous verrons au chapitre III s'il y a eu influence de ces théories au niveau des justifications légales de l'inceste.

CHAPITRE II

L'INCESTE EN TANT QUE CRIME

En tant que tabou, l'inceste date de plusieurs siècles (Manchester, 1978). D'ailleurs, on peut affirmer que la plupart des pays désapprouvent l'inceste (Manchester, 1978). Une littérature abondante a fait état des motifs biologiques, psychologiques, sociologiques et anthropologiques pour tenter de justifier ce tabou. Ceci, en surcroît aux arguments religieux et moraux que l'on peut retracer pour tenter également de justifier cette prohibition.

Or, en tant que crime, l'inceste est d'origine relativement récente (Sklar, 1979). D'ailleurs, historiquement, l'inceste s'est présenté comme une infraction ecclésiastique bien avant d'être considéré comme un crime (Sklar, 1979). De plus, l'inceste n'était pas puni comme un acte répréhensible en soi, mais en relation avec les prohibitions de mariage (Maisch, 1970; Justice & Justice, 1979; Bratt, 1984). Par exemple, sous la tutelle de l'Église catholique, du calvinisme et du puritanisme de l'Église protestante, l'inceste était traité en termes d'infraction aux prohibitions de mariage (Maisch, 1970; Bratt, 1984).

Aujourd'hui, il est possible de distinguer le traitement de l'inceste selon 2 types de législation: sur le plan civil, en le considérant comme un empêchement au mariage, sur le plan pénal, en le considérant comme un délit. D'autre part, les 2 propos précédents reliés à la législation de l'inceste peuvent être parfois traités simultanément au niveau du droit pénal. Par exemple,

dans l'état de New York, le crime de l'inceste comprend l'acte en soi ainsi que le mariage défini incestueux (Justice & Justice, 1979).

D'ailleurs, la définition légale de l'inceste, les motivations pénales des législateurs et les sanctions prévues contre l'inceste ont non seulement varié au cours des siècles, mais de pays en pays (Maisch, 1970: 59). D'après, l'opinion de Maisch (1970), cette situation:

«... reflète l'incertitude des attitudes et des opinions officielles à l'égard du délit; il montre aussi combien l'appréciation du caractère répréhensible de l'acte et le problème de la protection de la société peuvent dépendre du milieu culturel et de l'époque.» (Maisch, 1970: 59)

D'autre part, l'inceste, à l'heure actuelle, est désapprouvé par la plupart des pays (Manchester, 1978). Toutefois, sa pénalisation revêt une grande variabilité (Manchester, 1978). Le Luxembourg, le Portugal et la Turquie, par exemple, ne punissent légalement aucune forme d'inceste (Maisch, 1970: 60). Selon ces juridictions précédentes, les lois et les prescriptions contre l'inceste sont considérées comme étant inadaptées ou dépassées ou encore comme étant insuffisantes et inefficaces (Middendoff, 1959 cité par Maisch, 1970: 60). Pour la Belgique, la Hollande, la France et la Suisse l'inceste n'est pas incriminé en tant que tel; seul l'est le détournement des mineurs (Maisch, 1970: 60-62). On avance ainsi que l'infraction d'inceste est assimilée sous d'autres provisions de délits à caractère sexuel au sein des divers codes pénaux (Manchester, 1987: 487). Or, l'inceste peut être considéré comme une circonstance aggravante au sein de certaines infractions des codes pénaux respectifs de ces pays. Par exemple, le Code pénal français considère l'inceste comme une circonstance

aggravante dans le cas d'un viol ou d'un attentat à la pudeur commis sur la personne d'un mineur (Maisch, 1970: 60-61). De même que le Code pénal belge considère l'inceste comme un élément constitutif au sein de l'infraction de l'attentat à la pudeur consommé sans violence ou menace sur un mineur de moins de 16 ans [sauf si le mineur a été émancipé par le mariage] (Maisch, 1970). Ainsi, dans le cas des provisions légales françaises et belges, il ne semble pas que l'inceste soit considéré comme un crime en tant que tel mais plutôt un élément additionnel pour la répression des abus d'autorité (Maisch, 1970: 61).

D'autre part, l'Angleterre la Nouvelle-Écosse, certains états d'Australie, la Nouvelle-Zélande, les états américains, l'Afrique du Sud, la République fédérale de l'Allemagne, la Suède et le Canada punissent tous l'inceste en tant qu'infraction criminelle (Manchester, 1978: 488). On distingue 3 facteurs communs à ces juridictions en ce qui concerne leur définition de l'inceste (Manchester, 1978: 488). Premièrement, les parties accusées d'inceste doivent être apparentées selon un certain degré prescrit à l'infraction (Manchester, 1978: 488). En deuxième lieu, au moins une des parties doit avoir connaissance de son lien de parenté avec l'autre, sinon il ne peut y avoir une culpabilisation de l'inceste (Manchester, 1978: 488). Troisièmement, il doit y avoir eu des rapports sexuels entre les personnes accusées d'inceste (Manchester, 1978: 488).

Malgré l'apparence d'une certaine uniformité au niveau de la définition de l'inceste dans ces pays, on note également des divergences considérables, et ce, surtout au niveau du premier facteur cité (Manchester, 1978: 488). Pour certaines juridictions, l'inceste est limité à des degrés de parenté très proches, telles qu'en Illinois et en Australie du Sud, pour d'autres, on tente

aussi de protéger les relations par alliance, telles qu'en Nouvelle-Écosse et en Californie, par exemple (Manchester, 1978: 488).

Cette variabilité au niveau de la définition légale de l'inceste se retrouve également au niveau des peines encourues pour cette infraction. Les états américains en sont un bon exemple. Pour 18 états américains sur 50, l'inceste est considéré comme un délit sexuel et punissable d'une peine d'emprisonnement de 10 ans (Maisch, 1970: 63). Par contraste, en Georgie, l'infraction d'inceste est punissable d'une peine allant d'un à 20 ans d'emprisonnement (Maisch, 1970: 63). Au Nouveau-Mexique, des peines d'incarcération allant jusqu'à 50 ans ont déjà été prononcées (Maisch, 1970: 63). Or, il faut également mentionné que certains états ont prévu différentes peines compte tenu du degré de parenté. Dans l'état d'Illinois, par exemple, les responsables dans les relations entre frère et soeur sont punis moins sévèrement que dans les relations entre père et fille (Daugherty, 1978-1979). En Caroline du Nord, le responsable masculin dans les relations oncle et nièce est puni moins sévèrement que dans les relations entre père et fille (Maisch, 1970: 63). Or, dans la plupart des états, une seule peine est prévue quel que soit le degré de parenté (Maisch, 1970: 63).

Ainsi, il s'avère difficile d'analyser la constitution des lois sur l'inceste puisque la définition de ce comportement et les peines encourues ne sont pas uniformes. Ce manque d'uniformité se retrouve également au niveau des motivations pénales incriminant l'inceste. Toutefois, l'identification spécifique de ces motivations permet d'analyser si l'inceste en tant que crime spécifique est justifiable.

Selon Maisch (1970), on peut retracer 2 types de motivations face à l'incrimination de l'inceste: les motivations dites "irrationnelles" et les motivations dites "rationnelles" (Maisch, 1970: 65).

1° Les motivations dites irrationnelles

Ce type de motivations réfère à l'idée que l'inceste est contraire aux normes éthiques et religieuses et que la loi se fait la bienveillante des "bonnes moeurs" et de la moralité sexuelle (Maisch, 1970: 65).

A cet égard, nous avons souligné précédemment que le tabou de l'inceste, historiquement, a souvent été justifié selon des préceptes religieux et moraux (Encyclopedia Universalis, 1981). Il semble aussi que la législation relative à l'inceste dans plusieurs pays a été influencée par des arguments de types religieux et moraux.

A cet égard, les lois sur l'inceste dans plusieurs pays ont été basées à partir des prohibitions bibliques contenues dans le livre de Leviticus (Manchester, 1978: 496). Ces prohibitions bibliques prohibaient le contact sexuel au sein des clans comprenant les relations consanguines [fils et mère; père et fille; père et petite-fille; frère et soeur authentiques; demi-frère et demi-soeur; neveu et nièce] et certaines relations d'alliance [fils et belle-mère; beau-père et belle-fille; neveu et tante par le mariage; beau-frère et belle-fille] (Brown & al, 1978 cités par Bratt, 1984: 282). Cette influence des doctrines religieuses a été notée par exemple, au niveau de

la législation sur l'inceste en Écosse (Manchester, 1978), en Angleterre (Justice & Justice, 1979), aux États-Unis (Bratt, 1984) et au Canada (Commission de réforme du droit, 1978).

En Écosse, la loi de 1957 sur l'inceste fut basée explicitement sur le Leviticus, chapitre 18, vers 6-18 (Leviticus, 18: 6-18 cité par Manchester, 1978: 496). En Angleterre, la législation sur l'inceste est également considérée sujette à l'influence religieuse: ce n'est qu'en 1908 que l'Angleterre a promulgué la loi de 1908 Punishment of Incest Act (Manchester, 1978). Auparavant, les tribunaux ecclésiastiques étaient chargés des affaires d'inceste en Angleterre (Manchester, 1978). Aux États-Unis, les lois américaines sur l'inceste sont dites également formulées particulièrement par les croyances religieuses du judaïsme et du christianisme (Bratt, 1984: 282). À cet égard, les lois sur l'inceste en relation avec les prohibitions de mariage démontrent l'influence des doctrines religieuses (Bratt, 1984). Plus précisément, on constate qu'il y a 3 types de législation sur l'inceste, dépendant des états américains. Dans certains états, sur le plan pénal, le mariage incestueux ainsi que l'inceste en tant que tel sont punis sous une même législation (Daugherty, 1978-1979). Ceci est vrai pour 10 états américains (Daugherty, 1978-1979). Pour d'autres états, une législation civile traite de l'inceste comme un empêchement au mariage et une autre législation pénale traite de l'inceste comme un délit sexuel (Daugherty, 1978-1979). Enfin, d'autres états ont une législation sur l'inceste qui se préoccupe de l'inceste qu'en termes de délit sexuel (Daugherty,

1978-1979). Malgré la divergence législative sur l'inceste parmi les états américains, il semble que l'influence de la religion ait été partiellement responsable de la promulgation de ces lois. A cet égard, le juriste américain Brenner et le psychiatre Caprio ont affirmé que la législation américaine, en général, repose sur des "interdits bibliques" (cités par Maisch, 1970: 63). Enfin, au Canada, l'influence des valeurs religieuses sur la législation pénale de l'inceste semble aussi vérifiable puisque le Code pénal canadien repose sur la Common Law de l'Angleterre. On peut également suggérer de l'influence des normes religieuses à partir de la position de la Commission de réforme du droit canadien au sujet de l'inceste. A cet égard, cette Commission a proposé l'abrogation de l'infraction d'inceste au Code criminel canadien mais invite le public à se prononcer sur cette recommandation, compte tenu des fortes "convictions sociales et religieuses" au sujet de l'inceste (Commission de réforme du droit du Canada, 1978: 34).

Ainsi, peut-on justifier l'inceste en tant que délit sexuel si ce dernier repose partiellement ou entièrement sur des préceptes religieux? A cet égard, les conceptions modernes face au rôle du droit pénal s'opposent à la cristallisation de préceptes religieux par l'intervention pénale. De plus, comment est-ce qu'une société peut se permettre de promulguer une loi basée sur des principes religieux si cette dernière est de nature pluraliste, comme par exemple, les sociétés nord-américaines?

On retrouve également des arguments que l'on peut qualifier de "moraux" pour justifier la législation pénale sur l'inceste. À cet égard, Gebhard & al (1965) sont d'avis que les lois en regard à la sexualité sont opérantes non pour la protection des individus mais simplement pour le maintien de standards moraux.

En Italie, par exemple, l'inceste n'est poursuivi que dans les cas où il y a "outrage public à la pudeur" (Maisch, 1970: 60-61). Il semble donc que la motivation législative de l'incrimination de l'inceste est par souci de moralité plutôt que par souci utilitaire de protection des individus. Au Danemark, l'inceste était jadis considéré comme un "délit de mœurs" (Maisch, 1970: 61). Aux États-Unis, les lois sur l'inceste sont dites partiellement fondées à partir de motifs moraux (Daugherty, 1978-1979; Bratt, 1984). Ainsi, est-il justifiable partiellement ou entièrement de justifier le crime de l'inceste selon des principes moraux?

À cet égard, il est possible d'identifier principalement 3 types de philosophie quant au rôle du droit pénal et de l'impact de ceux-ci face à l'incrimination de l'inceste.

L'une de ces philosophies, populaire dans les années '50, veut que la fonction majeure du droit pénal soit de renforcer les principes moraux de la société. On identifie fréquemment cette philosophie au Lord Devlin ayant présenté les principes de celle-ci lors d'un

séminaire sur la jurisprudence de l'Académie britannique en 1959 (McGrath, 1965). À cet égard, Lord Devlin avait suggéré:

«... the criminal law as we know it is based upon moral principle. In a number of crimes its function is simply to enforce a moral principle and nothing else.» (Lord Devlin cited by McGrath, 1965: 24)

Ainsi, selon cette perspective, il est identifié qu'il ne s'agit pas d'un phénomène isolé de constater qu'une société emploie l'usage de sanctions pénales vis-à-vis la violation de principes moraux.

Plus précisément, Bratt (1984) a énuméré les principes sous-jacents à cette philosophie précédente.

Ainsi, on argumente alors que l'application de la loi serait inintelligible si elle ne faisait pas référence à la moralité qu'elle renforce (Bratt, 1984). Plus précisément, selon cette perspective, un code moral tout comme les institutions politiques et économiques est une condition essentielle d'une société (Bratt, 1984). Ainsi, selon cette ligne de pensée, la société, outre son droit d'utiliser des lois pour protéger ses institutions politiques et économiques, a également un droit acquis de préserver son code de moralité par le biais de l'application de lois (Bratt, 1984). Ce code de moralité est déterminé en étiquetant d'immoral tout comportement qui provoque une aversion sociale élevée ou notable, tel l'inceste, et donc justifie la condamnation officielle de ce comportement (Bratt, 1984). On argumente alors qu'un comportement qui semble être défini comme étant

répulsif, contre-nature, immoral par la majorité des citoyens doit être alors prohibé par l'État si l'on veut que les lois, en général, soient respectées et acceptées par les gouvernés (Bratt, 1984). Cependant, il y a également des principes restreignant l'application du droit pénal face aux comportements considérés immoraux (Bratt, 1984). Un de ces principes veut qu'il y ait une tolérance maximale face à la liberté d'action individuelle tout en demeurant consistante avec l'intégrité de la société (Bratt, 1984). Or, si les sentiments du public révèlent l'intolérance, l'indignation et le dégoût, les principes de restriction ne s'appliquent plus (Bratt, 1984). Ainsi, selon cette perspective, l'argumentation de la moralité publique équivaut moralité selon les points de vue sociaux de la majorité (Bratt, 1984). À ce titre, l'on peut probablement avancer que l'incrimination de l'inceste en Italie a été basée à partir de ce type de philosophie.

Selon Bratt (1984), ce type d'argumentation, basé sur une moralité publique, élimine tous motifs rationnels, impartiaux et objectifs de l'application de la loi (Bratt, 1984: 287). À cet égard, Bratt (1984) argumente qu'une législation basée uniquement sur les seuls points de vue de la majorité peut alors comprendre toutes les formes de préjudice, d'ignorance et d'irrationalité que l'on peut retracer au sein d'une société (Bratt, 1984: 287). Bratt (1984) ajoute que ce type d'argumentation va à l'encontre actuellement des théories acceptées sur la loi et son sanctionnement de principes moraux au sein du droit constitutionnel américain (Bratt, 1984: 287).

Selon les théories américaines acceptées sur la loi et son sanctionnement de principes moraux, le législateur doit établir d'autres motifs qui permettent de juger si un comportement doit être criminalisé ou non (Bratt, 1984). À cet égard, aux États-Unis, on parle dans le Model Penal Code de "préjudice important" comme critère pour juger si un comportement doit faire l'objet d'une criminalisation (Model Penal Code cité par le gouvernement du Canada, 1982).

Il semble donc que la philosophie américaine du droit pénal rejoint celle émise par le "Wolfenden Committee Report" (1957) en Angleterre qui énonça que la fonction du droit pénal était de:

«... to preserve public order and decency, to protect the citizen from what is offensive or injurious, and to provide sufficient safeguards against exploitation and corruption of others, particularly those who are especially vulnerable because they are young, weak in body or mind, inexperienced, or in a state of special physical, official or economic dependence... It is not, in our view, the function of the law to intervene in the private lives of citizens, or to seek to enforce any particular pattern of behavior, further than is necessary to carry out the purposes we have outlined.» (United Kingdom, Report of the Committee on Homosexual Offences and Prostitution, Wolfenden Committee Report, London, H.M.S.O., 1957 cited by Grygier, 1965)

Ainsi, selon cette approche, la criminalisation d'un comportement peut se justifier d'une part, selon des motifs moraux et d'autre part, selon un but utilitaire, de protéger les individus contre l'exploitation, la corruption d'autrui et plus particulièrement ceux que l'on considère vulnérables à cause de leur âge ou autres facteurs inhérents. Plus

précisément, la justification de préserver l'ordre public et la décence sous-entend des motifs moraux agencés au but utilitaire de protection (Grygier, 1965).

Cette perspective précédente s'identifie également au niveau de la philosophie du droit pénal canadien. À ce titre, un rapport en 1982 énonce la politique du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'objet du droit pénal:

«... Pour être qualifiée de crime véritable, une action doit être moralement mauvaise. Cependant, ceci n'est qu'une condition nécessaire et non pas une condition suffisante (...). Ce ne sont pas toutes les actions mauvaises qu'on devrait qualifier de crimes. Le véritable droit pénal ne devrait porter que sur les actions mauvaises qui menacent ou qui violent gravement les valeurs sociales fondamentales.» (gouvernement du Canada, 1982: 52)

«... le comportement ne doit être soumis aux sanctions du droit pénal que s'il cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux individus ou à la société.» (gouvernement du Canada, 1982: 54)

Conséquemment, en principe, l'établissement de criminaliser le comportement incestueux selon le droit criminel américain, britannique et canadien doit se justifier selon 2 conditions principales; une condition d'ordre moral et l'autre, d'ordre de protection face à un danger, préjudice important ou sérieux.

Une dernière perspective a été identifiée face au rôle du droit pénal. Selon cette perspective moderne, le degré d'immoralité

d'un acte n'est aucunement une base justifiable pour l'intervention pénale. À cet égard, quelques groupes (National Council for Civil Liberties et le Sexual Law Reform Society en Angleterre, cités par Bailey & McCabe, 1979: 755) ont insisté sur le principe que les lois modernes concernant les infractions sexuelles doivent être évaluées par rapport à la justification utilitaire de prévenir un dommage social aux victimes (Bailey & McCabe, 1979: 755). Ainsi, le but du droit pénal ne devrait pas être l'expression d'une condamnation morale mais de protéger les individus contre l'utilisation de la force pour obtenir des gains sexuels et pour protéger l'immaturation contre l'exploitation sexuelle et la corruption (Bailey & McCabe, 1979: 755). Doek (1981) mentionne que le Code pénal de l'Allemagne de l'Ouest a entériné cette perspective moderne quant à l'identification des crimes à caractère sexuel (Doek, 1981: 76). Ainsi, l'intervention punitive est strictement basée sur le danger ou le dommage que pose le comportement sexuel envers les intérêts individuels des citoyens (Doek, 1981: 76).

Vis-à-vis cette approche, nous croyons qu'il est difficile d'identifier un comportement dommageable sans y inclure une connotation morale. À notre avis, le critère unique de sanctionner un comportement criminel à partir de son danger ou de son dommage peut susciter différentes interprétations. Or, nous verrons subséquemment si les motifs de protection justifient en soi la criminalisation au niveau de l'inceste, et ce, en surcroît aux motifs moraux.

Toutefois, il nous apparaît clair que l'inceste ne peut en soi se justifier en tant que délit sexuel fondé uniquement selon des motifs moraux.

2° Les motivations dites rationnelles

Peut-on alors justifier l'infraction d'inceste à partir de motivations dites "rationnelles"?

Ces motivations peuvent être de l'ordre génétique, de la protection de la famille, d'ordre économique et reliées à la protection de l'enfance.

Selon Maisch (1970), le souci de l'hygiène génétique est devenu un des arguments préférés de la législation sur l'inceste au XX^e siècle. Dans cette perspective, la législation sur l'inceste dessert alors 2 fonctions principales:

- a) celle de protéger contre toute tare immédiate les enfants issus de liaisons incestueuses et
- b) celle d'une protection à long terme qui se préoccupe des générations suivantes (Maisch, 1970: 66).

Justice & Justice (1970) sont d'avis que ce souci d'hygiène génétique relève de l'influence émise par la théorie sur la dégénérescence biologique justifiant le tabou de l'inceste. Selon cette théorie

présentée au chapitre I, il a été avancé que des tares congénitales chez les individus résultent lorsqu'un père et sa fille, une mère et son fils, un frère et sa soeur ou autres parents proches contractent des relations sexuelles complètes. Cette théorie avançait également que l'humanité primitive aurait pris conscience de ces risques congénitaux et donc qu'elle aurait érigé le tabou de l'inceste. Rappelons aussi que cette théorie fut émise au début du XX^e siècle. D'ailleurs, plusieurs psychiatres en Europe évoquaient la conception que l'inceste causait des effets héréditaires nocifs. Par exemple, E. Wulfen (1921) croyait que l'inceste causait certains effets héréditaires nocifs de nature à justifier les normes légales (Wulfen, 1921 cité par Maisch, 1970). Or, cette conception fut également contestée par d'autres psychiatres notables de l'époque (Maisch, 1970).

Cependant, il nous apparaît clair que la législation sur l'inceste a été motivée partiellement par un souci d'ordre génétique, lequel semble retrouver ses sources au niveau de la théorie de dégénérescence biologique justifiant le tabou de l'inceste. A cet égard, Justice & Justice (1970) font mention que le souci d'hygiène génétique s'identifie au niveau de la plupart de la législation sur l'inceste puisque cette dernière met généralement l'accent sur l'interdit du coït hétérosexuel plutôt que face à d'autres types de pratique sexuelle.

D'ailleurs, certains codes pénaux ont clairement identifié le crime de l'inceste en relation avec des préoccupations d'ordre génétique.

Par exemple, en 1933, le Mémorandum sur le droit pénal national socialiste du ministère prussien de la Justice citait l'inceste dans le chapitre "Atteinte à la famille", sous le titre "Menaces contre la race" (cité par Maisch, 1970). Au Canada, Dickens (1975) est d'avis que la loi sur l'inceste reflète également des motivations d'ordre génétique puisqu'elle met l'emphasis sur le coït hétérosexuel plutôt que sur d'autres pratiques sexuelles (Dickens, 1975: 568). Il est également considéré que la loi sur l'inceste en Angleterre [1908 Punishment of Incest Act] avait des fondements de souci génétique. Or, il existe une controverse quant à l'influence des motifs génétiques vis-à-vis cette législation. D'abord, il faut souligner que l'examen des débats parlementaires en regard à la promulgation de cette loi ne mentionne aucunement la notion de nocivité biologique de l'inceste. Selon Bailey & Blackburn (1970), les législateurs de l'époque n'ont pas soulevé cette notion parce qu'ils ignoraient son existence scientifique. Malgré cette ignorance de la notion, les chercheurs sont d'avis que la loi sur l'inceste en Angleterre présente des motifs génétiques parce qu'elle n'est pas restreinte aux parents proches, mais comprend aussi les relations consanguines illégitimes (Bailey & Blackburn, 1979: 717). Cette conclusion émise par ces chercheurs fut toutefois contestée plus tard par Wolfram (1983). Selon ce chercheur, les considérations biologiques ne furent pas considérées dans la promulgation de la loi sur l'inceste en Angleterre non par question d'ignorance mais parce qu'elles ne favorisaient pas la législation proposée. À cet égard, les considérations biologiques ne concordaient pas avec l'ancien système ecclésiastique qui

définissait l'inceste autant par certaines relations d'affinité que de consanguinité (Wolfram, 1983: 313). D'autre part, Wolfram (1983) est d'avis que la loi sur l'inceste a amené plus tard des considérations d'ordre génétique (Wolfram, 1983: 315).

Ainsi, il n'est pas toujours évident que des considérations d'ordre génétique aient influencé la législation sur l'inceste.

Au niveau des lois américaines sur l'infraction d'inceste, il apparaît toutefois évident que la plupart de ces lois ont été motivées entre autres par un souci d'ordre génétique (Justice & Justice, 1979). Or, avec le temps, la notion de la nocivité biologique de l'inceste a été mise en doute par certains législateurs américains. Par exemple, la loi sur l'inceste du Texas fut changée et cita que:

«... protection of family solidarity rather than prevention of genetic defects is the rationale...» (cité par Daugherty, 1978-1979)

Or, ceci n'est pas une réalité pour toutes les lois sur l'inceste dans les états américains. Par exemple, au Maine, l'inceste est défini comme suit:

«1. A person is guilty of incest if, being at least 18 years of age, he has sexual intercourse with another person as to whom he knows he is related within the second degree of consanguinity.»

«This section provides for the crime of incest only when the participants are at least 18 years old. Sexual intercourse with a child under the age of 14 will be rape under section 252 of chapter 11, which intercourse

with a child between 14 and 18 is punishable as sexual abuse of minors under section 254 of chapter 11.» (Me. Rev. Stat. tit. 17-a #566, Supp. 1978, cité par Daugherty, 1978-1979: 111)

Ainsi, dans l'état du Maine, l'inceste s'adresse spécifiquement à des participants âgés d'au moins 18 ans, ce qui indique selon Daugherty (1978-1979) que cette loi fut basée strictement sur des motifs à caractère génétique.

Outre que certaines lois américaines sur l'inceste ont changé vis-à-vis leurs justifications, il en demeure que d'autres conservent toujours leurs justifications d'ordre génétique. A cet égard, les commentateurs du Model Penal Code citent leur position:

«... Thus, it appears that genetics do not provide a very concerning scientific rationalization for broad ranging prohibitions against intrafamily matings... There is, however, an entranced possibility of genetically defective offspring in the first succeeding generation where the relationship is very close, and cultural traditions afford a basis for concern in the criminal law.» (Model Penal Code cité par Daugherty, 1978-1979)

Or, nous sommes d'avis que cette approche peut être contestée puisque la notion de la nocivité biologique de l'inceste a été trouvée inconcluante par les recherches génétiques modernes et que la tradition culturelle n'est pas un argument justifiant l'imposition du droit pénal. A cet égard, les notions modernes du droit pénal veulent qu'un comportement ne soit soumis aux sanctions que s'il cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux individus ou à la société.

Tel que cité précédemment, le Danemark jadis considérait l'inceste comme un "délit de mœurs" (Malsch, 1970). Or, actuellement, l'inceste est considéré comme un "attentat à la famille" (Malsch, 1970). Il y a eu donc un changement motivationnel au niveau de la justification de la loi sur l'inceste dans ce pays.

Cette nouvelle justification, celle de la protection de la famille, nous ramène à la théorie de Malinowski (1927) et à celle de Parsons (1954) sur les fonctions du tabou de l'inceste.

Jumelées, ces 2 théories énoncent les principes suivants: l'absence du tabou de l'inceste créerait une désorganisation totale de la famille; ainsi qu'une compétition sexuelle intolérable entre les membres de la famille, ce qui serait inconséquent avec le rôle éducationnel de la famille face à la socialisation des enfants. Au niveau légal, les lois sur l'inceste peuvent se justifier selon les motifs suivants:

- a) Les lois sur l'inceste permettent le maintien de la paix familiale en prohibant la compétition sexuelle entre les membres de la famille.
- b) Les lois de l'inceste sont aussi perçues comme un moyen de décourager l'exploitation sexuelle des enfants (Bratt, 1984: 290).

Selon Bratt (1984), les motifs cités précédemment sont généralement retrouvés pour justifier le motif de protection de la famille au sein des lois américaines sur l'inceste.

D'ailleurs, l'on peut retracer ce type de justification au niveau de certaines lois américaines sur l'inceste. Au Massachusetts, par exemple, la loi sur l'inceste démontre des préoccupations de solidarité familiale (Daugherty, 1978-1979). Plus précisément, cette loi prévoit que la prohibition de relations sexuelles ou du mariage avec un bel-enfant ou entre oncle et nièce soit conservée malgré la dissolution de mariage, lequel a créé la relation d'affinité (Daugherty, 1978-1979: 105).

D'autres lois américaines sur l'inceste identifient plus clairement le souci pour la protection de la famille. Au Texas, par exemple, la loi fut réécrite en citant que:

«... protection of family solidarity rather than prevention of genetic defects is the rationale.» (Justice & Justice, 1979: 27)

Concrètement selon Justice & Justice (1979), cette nouvelle justification peut s'identifier par l'ajout, au sein de la loi du Texas, de ce que l'on nomme "deviate sexual intercourse" (Justice & Justice, 1979: 27). L'inceste apparaît alors comme une activité continue plutôt qu'un acte singulier et représente une menace pour la solidarité de la famille (Justice & Justice, 1979: 27).

Or, plusieurs critiques ont été énoncées face au rationnel de la protection de la famille par le biais des lois sur l'inceste.

D'abord, la définition de ce que l'on entend par "famille" n'est pas évidente en soi (Bratt, 1984). Le divorce ainsi que l'accès à des familles reconstituées au sein de la société nord-américaine changent en soi la notion de ce que l'on appelle la famille (Bratt, 1984). Ainsi, la famille d'origine n'est pas la seule résidence familiale pour plusieurs enfants au cours de leur enfance respective (Bratt, 1984). Or, plusieurs lois sur l'inceste se justifiant sous le motif de protection de la famille ne prennent pas en considération ces changements inhérents reliés à la notion de la famille (Bratt, 1984).

De plus, l'on critique le rationnel qui sous-entend le motif de protection de la famille. À cet égard, Maisch (1970) fait part de la théorie qui stipule que l'inceste en soi n'est pas la cause du déséquilibre familial mais plutôt la conséquence ou un des effets de ce déséquilibre (Maisch, 1970). Ainsi, les lois sur l'inceste qui se justifient en tant que protection d'un déséquilibre familial sont incongruentes puisque l'inceste ne cause pas un déséquilibre familial mais en est plutôt une conséquence (Maisch, 1970).

Enfin, ce rationnel de la protection de la famille face aux lois de l'inceste est également critiqué car les lois font fréquemment le contraire de ce qu'elles promouvoient (Bratt, 1984; Maisch, 1970). À ce sujet, l'intervention pénale face à l'inceste, dans de nombreux

cas, désagrège complètement la famille plutôt que de la protéger (Maisch, 1970: 71). D'ailleurs, Maisch (1970) est d'avis que les conséquences négatives des poursuites criminelles sont les motifs reliés à l'absence de la répression de l'inceste en tant que crime spécifique au sein du Code pénal français (Maisch, 1970: 27).

Selon Justice & Justice (1979), plusieurs lois américaines sur l'inceste ont été fondées partiellement à partir d'un rationnel économique. Plus précisément, Justice & Justice (1970) maintiennent que ce rationnel à caractère économique reflète la théorie émise par White (1948).

Tel que cité au chapitre I, la théorie de White (1948) maintient que le tabou de l'inceste a été nécessité car il garantissait: l'octroi de mariages interfamiliaux et intergroupes, permettant ainsi à l'espèce d'élargir des réseaux de coopération, lesquels rendaient la vie sécuritaire et permettaient l'échange d'idées et de denrées nécessitées pour l'évolution des cultures. À partir de cette théorie, Justice & Justice (1979) font le parallèle avec l'ère de la colonisation en Amérique et la nécessité des lois sur l'inceste prohibant le mariage et les relations sexuelles entre proches parents.

À l'époque de l'ère de la colonisation, la famille produisait essentiellement tout ce qu'elle consommait à l'exception de choses telles les ustensiles et le sel (Justice & Justice, 1979). Les enfants étaient

alors perçus comme des agents de production importants (Justice & Justice, 1979). Ainsi, la permissibilité de relations sexuelles entre les membres de la famille aurait dérangé la division du travail et la coopération nécessaire au bon fonctionnement économique. Selon Justice & Justice (1979), ce type de rationnel économique aurait influencé les législateurs lors des promulgations sur les lois de l'inceste.

Or, il est évident qu'aujourd'hui la société nord-américaine ne dépend pas de la famille en tant qu'une unité économique productrice et consommatrice simultanément ainsi que de la création d'alliances pour sa survie (Justice & Justice, 1979). Ainsi, le rationnel d'ordre économique est de nature archaïque et inadaptée pour justifier les lois actuelles sur l'inceste.

Si l'on adhère à une philosophie moderne du droit pénal, l'on ne peut justifier le crime de l'inceste selon les motifs suivants:

- a) Motifs moraux ou religieux;
- b) motifs d'ordre génétique;
- c) motifs d'ordre économique et
- d) motifs de solidarité familiale.

Le débat actuel est donc de se demander s'il est nécessaire de conserver une incrimination spécifique de l'inceste?

Selon Bailey & McCabe (1979), la plupart des groupes de réforme de droit proposent que l'inceste, lorsque commis entre adultes consentants, devrait être dépénalisé. À cet égard, on évoque la conception moderne du droit pénal face aux infractions sexuelles. À ce titre, le but du droit criminel, selon cette conception moderne, ne devrait pas être une expression de condamnation morale mais plutôt de protéger les individus contre l'utilisation de la force pour obtenir des gains sexuels et de protéger les enfants et autres personnes vulnérables contre l'exploitation sexuelle et la corruption (Bailey & McCabe, 1979). En conséquence, la loi ne devrait pas être utilisée pour renforcer la moralité en interférant au niveau de l'activité sexuelle consentante et privée entre adultes (Bailey & McCabe, 1979). Or, d'autres tenants s'opposent à la décriminalisation de l'inceste entre adultes consentants pour les motifs suivants:

- a) On argumente que l'infraction d'inceste agit comme élément de dissuasion face au passage à l'acte (Bailey & McCabe, 1979). Or, en contre-argumentation, Andenaes (1975 cité par Bailey & McCabe, 1979) maintient qu'une sanction criminelle est un des moyens les moins efficaces pour l'adhésion à la loi; à ce titre, on maintient que le tabou culturel de l'inceste demeure un moyen de dissuasion plus efficace qu'une prescription criminelle (Bailey & McCabe, 1979).

- b) On argumente également que le maintien du crime de l'inceste est nécessaire pour des motifs déclaratoires; c'est-à-dire pour exprimer la désapprobation de la société face à l'inceste (Bailey & McCabe, 1979). Or, en contre-argumentation, on insiste que cette approche représente plutôt une rationalisation pour tenter de renforcer la moralité par le biais de la loi (Bailey & McCabe, 1979).
- c) On argumente aussi le maintien du crime pour des motifs d'ordre eugénique (Bailey & McCabe, 1979). Or, en contre-argumentation, cet argument repose sur une preuve insuffisante (Bailey & McCabe, 1979).

Ainsi, il semble qu'il n'existe aucune justification utilitaire face à la criminalisation de l'inceste entre adultes consentants. Qu'en est-il face à la protection des enfants?

Selon Maisch (1970), le souci de protéger l'enfance semble être la "raison essentielle d'une éventuelle répression de l'inceste" (Maisch, 1970: 74). À cet égard, nous sommes d'avis que ce type de justification peut avoir été influencé par le courant des théories psychologiques sur le tabou de l'inceste. Plus précisément, les théories émises par Freud (1913, 1946) et Parsons (1954) maintiennent que le développement normal de la personnalité d'un enfant nécessite une protection contre l'inceste. Dans ce contexte, on s'adresse plus particulièrement à la protection contre l'inceste parent/enfant.

En termes légaux, il est généralement accepté qu'un comportement peut être étiqueté de "criminel" et que son auteur soit sujet aux rigueurs du processus criminel si ce comportement rencontre les 2 critères suivants:

- a) Que le comportement est largement perçu par la société comme étant blâmable moralement;
- b) que le comportement est dommageable [identification d'une victime] (Sklar, 1978).

Ainsi, au niveau du premier critère ci-haut, il est établi par plusieurs recherches que l'inceste est désapprouvé par la plupart des pays (Manchester, 1978). Quant au deuxième critère, le dommage de l'inceste face à l'enfant peut s'identifier à 2 niveaux. D'abord, d'un point de vue restreint par lequel l'inceste est envisagé comme causant un dommage à l'enfant sur le plan psychologique et physique (Bratt, 1984: 293). Deuxièmement, d'un point de vue plus abstrait, par lequel l'inceste représente un dommage pour l'État car ce comportement contribue à causer les problèmes suivants: les fugues chez les adolescents, les maladies mentales, l'alcoolisme, l'abus de drogues et la prostitution (Daugherty, 1978-1979). Ce type de rationnel est fréquemment justifié à partir des théories psychanalytiques, les études cliniques sur le développement de la personnalité et les études portant sur les victimes d'abus sexuel qui identifient

des dommages apparents sur le plan psychologique et physique (Bratt, 1984: 293).

Ainsi, selon cette perspective, la seule base véritable d'intervention du droit pénal face à l'inceste reste la protection de l'enfant. A cet égard, la conception moderne du droit criminel face à la protection de l'enfant se situe en une protection contre un abus sexuel ou l'exploitation de l'enfant. Or, sous le régime actuel de la plupart des lois sur l'inceste, on doute fortement de l'efficacité de celles-ci pour rendre compte de cet objectif de protection de l'enfant.

A cet égard, Daugherty (1978-1979) mentionne que la plupart des lois américaines sur l'inceste sont limitatives puisqu'elles définissent de manière restrictive le degré de parenté nécessaire à l'établissement d'une relation incestueuse. Par exemple, dans 25 états américains, le rapport sexuel entre un beau-père et un enfant mineur n'est pas compris dans la définition de l'inceste (Bratt, 1984). Pourtant, ce type de comportement constitue en soi de l'abus sexuel intrafamilial (Bratt, 1984). Cette qualité restrictive de l'infraction d'inceste se retrouve aussi au niveau du Code pénal canadien. A cet égard, une personne commet un inceste:

«155 (1) ... quiconque, sachant qu'une autre personne est par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

(2) ...

(3) ... Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction au présent article si, au moment où les rapport sexuels ont eu lieu, il a agi par contrainte, violence ou crainte émanant de la personne avec qui il a eu ces rapports sexuels.

(4) ...» (Code criminel canadien)

L'on critique également les lois de l'inceste car la plupart ne présume pas de l'innocence de l'enfant. Par exemple, l'article 150 (3) du Code criminel canadien prévoit une protection pour l'enfant, mais une fois l'établissement de l'infraction d'inceste.

Enfin, il est également identifié que les lois sur l'inceste, en général, ne définissent pas la réalité de l'abus sexuel incestueux. À cet égard, les lois sur l'inceste définissent fréquemment ce comportement en termes de colit hétérosexuel. Or, l'objectif de protection contre l'abus des enfants par le biais des lois sur l'inceste n'est pas rencontré puisque l'abus comprend plus que l'acte sexuel en soi (Bratt, 1984).

Ainsi, vis-à-vis l'inefficacité des lois de l'inceste face à la protection des enfants, quelles sont les alternatives?

La recommandation la plus fréquemment proposée est celle d'abroger le crime de l'inceste (Bailey & Blackburn, 1979). En ce qui concerne la protection des enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle, d'autres provisions au niveau des codes pénaux sont déjà existantes pour assurer une protection suffisante à l'enfant (Bailey & McCabe, 1979). À cet égard, Masters (1964) est d'avis que l'abrogation du

crime de l'inceste devrait avoir lieu non seulement parce qu'il y a d'autres provisions pour assurer la protection des enfants, mais aussi parce que cela affaiblirait l'effet du tabou culturel de l'inceste, lequel provoque des sentiments de culpabilité plus forts chez les enfants.

Une deuxième recommandation pour assurer la protection des enfants est celle de traiter les cas d'inceste devant les tribunaux civils ou de bien-être de l'enfance (Bailey & McCabe, 1979). Bien que cette alternative assure une protection civile aux enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel contre ceux qui en ont la charge légale, ceci, à notre avis, décharge l'abuseur de toute responsabilité vis-à-vis ses actes.

Enfin, il a été proposé que les lois criminelles sur l'inceste soient remplacées par une loi qui rend compte de l'abus sexuel par une personne d'autorité sur un mineur (Bailey & McCabe, 1979). Cette nouvelle législation pourrait élargir le cadre de la famille (Bailey & McCabe, 1979).

Par exemple, au Canada, le projet de loi C-15 entré en vigueur au Code criminel depuis janvier 1988, introduit la notion des infractions sexuelles commises par des personnes en situation d'autorité. Les objectifs visés par cette loi sont essentiellement les suivants:

- «Désexualiser certains crimes existants;

- faciliter le témoignage des enfants par l'assouplissement de règles de procédure;
- modifier certaines règles de preuves jugées... non pertinentes;
- abolir certaines exigences [corroboration, prescription et autres...] qui ont depuis fort longtemps été jugées irréalistes;
- créer de nouvelles infractions des enfants pour s'adapter à la pratique d'abus sexuels non acceptés;» (Rondeau, 1987: 1)

En matière d'inceste, cette nouvelle loi a prévu des nouvelles infractions qui peuvent être employées lorsque le crime de l'inceste ne peut être déposé parce qu'il n'y a pas eu consommation d'un rapport sexuel entre parent et enfant. En effet, le substitut du procureur général peut dorénavant avoir recours aux articles de loi prohibant les contacts sexuels si l'enfant a moins de 14 ans ou ceux relatifs à l'exploitation sexuelle si l'adolescent est âgé entre 14 et 18 ans.

La loi C-15 prévoit également des nouvelles règles de preuve et de procédures afin de faciliter le témoignage des enfants au criminel.

Tel que prévu antérieurement pour les infractions d'inceste et d'agressions sexuelles, la corroboration ne sera pas exigée pour les nouvelles infractions adoptées dans C-15. De plus, au niveau de la Loi de la preuve, on a modifié l'article 4.2 afin de permettre à l'épouse ou au mari d'une personne accusée d'un crime prévu à C-15 de témoigner sans le consentement de l'accusé. Les règles

de l'assermentation ont également été modifiées. À cet égard, l'article 16 modifié de la Loi de la preuve annule la condition de corroboration lors d'un témoignage d'un enfant non assermenté. Auparavant, l'enfant non assermenté qui rendait un témoignage sous la promesse de dire la vérité nécessitait la corroboration afin que son témoignage soit admis à la cour.

Au niveau des règles de procédures, il est prévu par C-15 que le plaignant, au moment de l'enquête préliminaire ou du procès, pourra témoigner à l'extérieur de la salle d'audience s'il est âgé de moins de 18 ans. Face à ce moyen exceptionnel de procédure, 2 conditions y sont rattachées:

- a) Que l'accusé puisse communiquer avec son avocat pendant le témoignage et,
- b) que l'accusé, les juge et jury puissent assister au témoignage par télévision en circuit fermé.

La cour pourra également, pour un plaignant âgé de moins de 18 ans, permettre le témoignage de ce plaignant derrière un écran ou un dispositif qui permet à ce dernier de ne pas voir l'accusé.

En somme, cette nouvelle loi C-15 semble être une réponse législative canadienne afin de mieux rendre compte des réalités des abus sexuels commis sur des enfants. En matière d'inceste, la loi C-15

semble élargir la notion de l'inceste en tant qu'une forme d'abus sexuel des enfants. Or, l'infraction en soi demeure toujours un crime spécifique qui reflète, selon nous, que la criminalisation de l'inceste est légitimée aussi sous d'autres motifs que celui de la protection de l'enfance. A cet égard, le code canadien criminalise toujours l'inceste entre adultes consentants, ce qui semble indiquer que le législateur canadien sous-entend des motifs d'ordre génétique face à la criminalisation de ce comportement sexuel. Or, tel qu'argumenté ultérieurement, nous sommes d'avis que l'inceste en tant que crime spécifique devrait être dépénalisé. A cet égard, les provisions au niveau de C-15 et celles relatives aux agressions sexuelles semblent suffisantes pour traiter les cas d'abus sexuels intrafamiliaux parents/enfants. Quant aux motifs génétiques pour légitimer l'infraction d'inceste, il a été argumenté précédemment que ce type de justification repose sur des preuves inconcluantes face à la nocivité biologique de l'inceste.

En résumé, nous avons constaté qu'effectivement les théories explicatives sur le tabou de l'inceste et ses fonctions semblent avoir influencé les justifications pénales du crime de l'inceste au sein de divers codes pénaux. A cet égard, un parallèle a été établi entre les théories biologiques et les motivations d'ordre génétique pour justifier le crime de l'inceste. Aussi, on retrouve les fondements des théories sociologiques du tabou de l'inceste au niveau des motifs légaux d'ordre économique et de solidarité familiale face à la criminalisation de l'inceste. De plus, il semble avoir également un rapport entre les théories

psychologiques du tabou de l'inceste et les motifs de protection de l'enfance pour justifier le crime de l'inceste.

Vis-à-vis les justifications légales identifiées face à la criminalisation de l'inceste, on argumente que si l'on adhère à une philosophie moderne de droit pénal, la seule justification possible demeure celle d'un souci de protection de l'enfant contre l'inceste en tant qu'une forme d'abus sexuel. Or, il est argumenté également que la plupart des lois sur l'inceste sont plus ou moins efficaces face à cet objectif. D'autre part, tel que présenté, il semble que l'on promouvoit actuellement des changements au niveau des lois sur l'inceste pour refléter la nature des abus sexuels sur des enfants. Plus précisément, on favorise la législation d'une loi considérant les cas d'abus sexuel par une personne en situation d'autorité sur un mineur. A cet effet, on a cité sommairement l'exemple canadien qui de par sa nouvelle loi C-15 n'abolit pas l'infraction d'inceste mais introduit de nouvelles infractions reflétant plus fidèlement la nature des abus sexuels sur des mineurs par des personnes en position d'autorité. Or, est-ce que la criminalisation de l'abus sexuel par un parent est justifiable d'un point de vue clinique, et ce, auprès de la victime et auprès du délinquant? Afin de tenter de répondre à cette question, nous examinerons aux prochains chapitres III et IV la problématique de l'inceste père et fille en termes d'une forme d'abus sexuel.

CHAPITRE III

LA VICTIME AU NIVEAU DE L'INCESTE PATERNEL

Dans la société nord-américaine, les croyances sociologiques et psychologiques actuelles considèrent que les relations sexuelles entre parent et enfant entravent le bon fonctionnement de la famille et empêchent un développement sain chez l'enfant (Nakashima & Zakus, 1977: 696). Ces croyances sont basées à partir de certaines inférences concernant le concept de normalité par rapport à la sexualité familiale et au développement psychosexuel de l'enfant (Mrazek & Mrazek, 1981). Certes, le concept de normalité est inévitablement large en ce qui a trait à la sexualité entre parent et enfant, dans une société pluraliste telle que la nôtre, caractérisée par une diversité de styles familiaux, de valeurs, et de normes en changement continu (Mrazek & Mrazek, 1981: 17). Par contre, il est généralement admis qu'un parent qui utilise son enfant pour la satisfaction de ses besoins sexuels, est une forme d'exploitation ou d'abus sexuel envers ce dernier et par conséquent, commande l'interdit (Mrazek & Mrazek, 1981). À cet égard, les parents détiennent la responsabilité entière de définir et de maintenir les limites appropriées de l'intimité avec leurs enfants, et ce, selon les phases psychosexuelles de ces derniers (Mrazek & Mrazek, 1981; Summit & Kryso, 1978: 239). Ainsi, lorsqu'un parent viole les limites de cette intimité avec son enfant, on considère ce type d'activité sexuelle délictueuse, comme étant une variante spécifique de l'abus sexuel contre les enfants.

Dans cette perspective, 4 positions principales ont été avancées pour justifier la prohibition des relations sexuelles entre parent et enfant. D'abord, certains proposent que de telles relations, d'un point de vue psychologique ou biologique, sont anormales (Finkelhor, 1979a: 693). Cet argument semble donc reposer sur une préoccupation envers le bien-être de l'enfant qui a droit à une enfance "normale" et au bon fonctionnement de la famille (Vander Mey & Neff, 1982). Finkelhor (1979a) critique cette position car elle dépend du concept de normalité sexuelle restreint dans le temps et selon la culture des sociétés. À cet égard, d'autres formes de relations sexuelles, telles que l'homosexualité, ont été, dans le passé, accusées d'anormalité intrinsèque, pour être remises en question plus tard (Finkelhor, 1979a: 693). On soutient également la protection de l'enfant contre des relations sexuelles avec ses parents afin que l'enfant ne soit pas prématurément exposé à la sexualité (Finkelhor, 1979a: 693). Cette position est basée sur une croyance que l'enfant est un individu asexuel, ce qui a été depuis longtemps démenti (Finkelhor, 1979a: 693). Par contre, la position psychanalytique qui reconnaît la sexualité infantile maintient qu'un enfant, étant donné son développement psychosexuel en progression, n'est pas apte à confronter une expérience sexuelle adulte avec son parent (Freud, 1981: 33). Une troisième proposition, pour justifier l'interdit de l'activité sexuelle entre parent et enfant, considère qu'une telle liaison causerait un tort ou un dommage au développement psychosexuel de l'enfant (Mrazek & Mrazek, 1981: 17). Finkelhor (1979a) critique cette position sur 2 points: d'abord, elle est basée sur une question empirique plutôt que morale, qui jusqu'à maintenant, n'a pas encore été prouvée, et deuxièmement, advenant sa confirmation, cela ne justifierait pas en soi la prohibition (Finkelhor, 1979a: 693). Une dernière proposition, celle de Finkelhor (1979a) maintient une approche éthique

pour la justification de la prohibition des contacts sexuels entre parent et enfant. L'auteur argumente que l'enfant, par sa nature, n'a pas la capacité et la liberté d'un consentement réel basé sur une pleine connaissance de ses actes advenant sa participation dans une liaison sexuelle avec son parent (Finkelhor, 1979a: 694-695). Cette approche met en relief une préoccupation envers la distribution du pouvoir inégal entre parent et enfant, permettant à celui-là d'exploiter l'enfant qui est en état de dépendance (Vander Mey & Neff, 1982: 178).

Quelle que soit l'argumentation adoptée, l'inceste, dans le cadre d'un type d'abus sexuel, est interdit légalement et socialement afin de protéger les enfants. Advenant la violation du tabou, l'enfant abusé est considéré une victime d'un comportement sexuel anormal, d'une exposition prématurée à la sexualité, d'un dommage à son développement psychosexuel et/ou d'un abus de pouvoir par un parent en position avantageuse sur lui ou sur elle.

C'est à l'intérieur de cette perspective, reconnaissant l'inceste en tant qu'une variante spécifique de l'abus sexuel, que la plupart des recherches sur le sujet ont été menées dans la littérature (Mrazek & Mrazek, 1981: 100; Vander Mey & Neff, 1982: 178). À cet égard, l'intérêt de la recherche a été axé principalement sur l'inceste paternel (Mrazek & Mrazek, 1981: 100; Groff & Hubble, 1984: 461; Vander Mey & Neff, 1982: 178).

Bien que le critère d'exploitation sexuelle sert à définir le statut de victimisation de l'enfant dans l'étude de l'inceste, on retrouve dans la littérature sur le sujet plusieurs variations en ce qui a trait à la définition de cette

forme d'abus sexuel. À cet égard, la plupart des auteurs n'utilisent pas les lois sur l'inceste pour identifier la victime et le responsable (Nakashima & Zakus, 1977: 696). Ces lois varient d'un état à un autre et leurs critères manquent d'uniformité sous plusieurs aspects: degré de consanguinité, variation dans l'acte et l'intention, âge de la victime, degré de menaces physiques et/ou de violence réelle, etc... (Gélinas, 1983: 313). On emploie plutôt une définition de l'inceste qui part d'un point de vue psychologique et psychopathologique (exemple: Maisch, 1970; Browning & Boatman, 1977; Cormier & al, 1962; Vander Mey & Neff, 1984). Par contre, même à l'intérieur d'une telle approche, il y a plusieurs variations en ce qui concerne les définitions cliniques de l'inceste, et ce, principalement vis-à-vis 2 critères:

- 1° Les actes sexuels compris dans l'inceste et
- 2° les liens de parenté prohibés (Rosenfeld & al, 1977: 328).

Certains auteurs comprennent par inceste, uniquement les relations sexuelles ou le coït total (Kaufman & al, 1954; Weinberg, 1955; Cavallin, 1966; Lukianowicz, 1972; Shelton, 1975; Williams, 1974; Gibbens & al, 1978; Husain & Chapel, 1983; Riemer, 1940). Parmi cette catégorisation, certains auteurs n'ont pas défini clairement qu'il s'agissait uniquement de cas concernant des relations sexuelles totales entre les parties concernées (Sloane & Karpinski, 1942; Nakashima & Zakus, 1977; Julian & Mohr, 1979). D'autres auteurs, se ralliant à la conception moderne de l'inceste, considèrent toutes les formes de contact sexuel initiées par un parent comme un inceste, telles que les contacts non génitaux, la masturbation, les contacts fémoraux, la tentative du coït,

le viol et le coït (Gebhard & al, 1975; Maisch, 1970; Browning & Boatman, 1977; Rosenfeld, 1977; Courtois, 1980; Meiselman, 1978; Elmsie & Rosenfeld, 1983; Vander Mey & Neff, 1984). Certains auteurs englobent également dans leur définition de l'inceste, les fantaisies incestueuses (Gordon, 1955; Cormier & al, 1962; Heims & Kaufman, 1963; Virkkunen, 1974). Ainsi, selon certains auteurs, la victime d'inceste est celle qui a un rapport sexuel avec son parent, tandis que pour d'autres, cette victimisation peut comprendre des attouchements incestueux allant jusqu'au viol.

Il y a également une diversité en ce qui a trait au lien de parenté considéré dans la définition de l'inceste selon les auteurs dans la littérature. Certaines autorités en la matière considèrent uniquement les cas d'inceste mettant en relief un lien consanguin (Riemer, 1940; Sloane & Karpinski, 1942; Cavallin, 1966; Gibbens & al, 1978; Rosenfeld, 1979). De ce groupe, certains auteurs ont omis de spécifier clairement que les cas d'inceste étudiés concernaient uniquement des relations entre consanguins (Weinberg, 1955; Lukianowicz, 1972; Julian & Mohr, 1979). D'autre part, certaines recherches comprennent également dans la définition de l'inceste, les cas de parenté d'affinité, comme par exemple les cas concernant des relations sexuelles entre beau-père et belle-fille (Kaufman & al, 1954; Heims & Kaufman, 1963; Gebhard & al, 1954; Maisch, 1970; Browning & Boatman, 1977; Gross, 1979; Courtois, 1980; Meiselman, 1978; Husain & Chapel, 1983; Elmsie & Rosenfeld, 1983; Vander Mey & Neff, 1984; Groff & Hubble, 1984). Parmi ceux-ci, Maisch (1970), Husain & Chapel (1983) et Groff & Hubble (1984) sont les seuls à avoir traité l'information concernant l'inceste "réel" [lien consanguin] et celle de l'inceste "statutaire"

[lien d'affinité] séparément. D'après l'opinion de Sagarin (1977) et celle de Rosenfeld & al (1977), cette distinction entre les 2 types d'inceste est essentielle pour connaître de façon plus approfondie la nature du vrai tabou et de sa violation ainsi que sur la nature des sources potentielles de conflits entre beaux-parents et beaux-enfants (Sagarin, 1977: 129; Rosenfeld & al, 1977: 337-338). On croit que la nature de l'acte incestueux et ses effets sur la victime sont différents dépendant du lien de parenté entre les participants concernés (Sagarin, 1977: 126). Par contre, il semble que dans la littérature sur l'inceste, on ignore fréquemment la question à savoir s'il y a l'existence d'un lien génétique ou non et advenant sa reconnaissance, on ne traite pas l'information séparément (Sagarin, 1977: 129). Cavallin (1973), par exemple, écrit:

«We make no difference as to whether the relationship of the participants is "blood" relation or a "contractual" one [a stepbrother, a stepmother, stepfather, etc.]. Since what is relevant is that they are members of the same direct family.» (Cavallin, 1973)

Ainsi, selon l'opinion de Cavallin (1973) et celle d'une grande majorité des auteurs (Vander Mey & Neff, 1982), ce qui est important est l'existence d'une relation entre parent et enfant. Que le parent, par exemple, soit le père biologique, le beau-père, le père adoptif ou l'ami de la mère n'est pas important en tant que tel à la condition que l'individu agisse comme parent pour l'enfant (Gélinas, 1983: 313).

La littérature sur l'inceste est donc caractérisée par une certaine confusion théorique en ce qui concerne les actes sexuels et les liens de parenté considérés pour l'identification de la victime et du responsable.

On note également que les recherches sur l'inceste sont généralement munies de limites méthodologiques sévères (Vander Mey & Neff, 1982: 178). La grande majorité des études de cas sont faites à partir d'échantillons restreints et n'utilisent aucun groupe de contrôle, ce qui rend impossible de généraliser les conclusions ou de conclure que les dynamiques familiales signalées sont uniques à la famille incestueuse (Vander Mey & Neff, 1982; Cohen, 1981). De plus, la plupart des recherches utilisent des échantillons biaisés reflétant la réalité judiciaire, ou celle d'organismes officiels, tels que des agences de protection de l'enfance ou de cliniques psychiatriques ce qui rend donc difficile l'estimation de la nature réelle du problème de l'inceste et de ses effets sur les familles qui ne sont pas détectées par les autorités (Rosenfeld & al, 1977: 338). On note également une pénurie d'études systématiques de longue durée prenant en considération des variables telles que l'âge et le lien de parenté des participants, la durée et la fréquence de l'activité sexuelle et ses effets psychologiques (Rosenfeld & al, 1977: 338). Il y a aussi des faiblesses dans plusieurs recherches au niveau des instruments de mesure et des procédures employés par les auteurs (Vander Mey & Neff, 1982: 718). Les résultats des recherches sur l'inceste doivent donc être interprétés prudemment. Par contre, selon l'avis de Vander Mey & Neff (1982), en regroupant un certain nombre de ces études non concluantes, nous pouvons alors établir certaines généralisations concernant la dynamique familiale incestueuse.

Une dernière généralité à mentionner, avant de présenter l'objet spécifique de ce chapitre, concerne les estimations sur l'incidence de l'inceste. À cet égard, on propose des estimations sur l'activité sexuelle délictueuse

car son incidence réelle demeure fort problématique, et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, le signalement de l'inceste est considéré largement réprimé étant donné la présence des inhibitions culturelles vis-à-vis le tabou familial (Nakashima & Zakus, 1977: 696; Daugherty, 1979). A cet égard, le tabou familial, au lieu d'agir comme un agent de prévention envers l'activité sexuelle délictueuse semble accentuer le problème en nous gardant de le reconnaître. A ce sujet, Weber (1977) conclut:

«The magnitude of the problem is perhaps only matched by the secrecy which surrounds it.» (Weber, 1977)

Cette négation de l'incidence de l'inceste semble avoir été une tendance générale dans le passé au niveau des professionnels de la santé et du bien-être, et ceci, particulièrement chez les psychiatres (Rosenfeld & al, 1977: 329). Par le biais de l'héritage de la théorie sur la sexualité infantile dans lequel on note l'universalité des fantasmes incestueux se cristallisant dans le complexe d'Oedipe, plusieurs cliniciens ont écarté les rapports d'expériences incestueuses de leurs patients comme étant des fantasmes (Rosenfeld & al, 1977). De plus, on prétend que plusieurs patients ayant un antécédent incestueux souhaitent que leurs souvenirs sur cette expérience soient interprétés comme des fantasmes plutôt que des réalités vécues (Rosenfeld & al, 1977). Ainsi, advenant une expérience incestueuse, le patient peut réprimer, déplacer ou même substituer son vécu pour en conserver un souvenir moins douloureux ou traumatisant (Rosenfeld & al, 1977). D'autres facteurs sont également

cités par rapport à l'absence du dévoilement de l'inceste chez les participants. À cet égard, les victimes optent fréquemment pour le silence pour des motifs tels que la honte, la culpabilité ou la peur des représailles (Nakashima & Zakus, 1977; Weber, 1977; Sarafino, 1979; Renvoize, 1978).

Enfin, on note également des problèmes au niveau de l'enregistrement des statistiques officielles de l'inceste. D'abord, il n'y a pas de code uniforme concernant les définitions légales de l'inceste; certains états américains considèrent uniquement les cas d'inceste suivis d'une condamnation, tandis que d'autres états classifient également les cas d'accusation d'inceste (Sarles, 1975; Freund & al, 1982; Keefe, 1978). Au Canada, des estimations sur l'incidence de l'inceste ne sont pas possibles car les méthodes de compilation des statistiques des gouvernements, des hôpitaux, des forces policières et des agences sociales sont considérées très inadéquates (Manitoba Advisory Council on the Status of Women, 1984: 3). Enfin, l'infraction de l'inceste est sujette comme tous les types de délit à un signalement différentiel selon la classe sociale (Sarles, 1975). C'est-à-dire que la détection des cas d'inceste est généralement plus élevée parmi les classes sociales défavorisées qui interviennent plus fréquemment avec des organismes publics que les classes moyennes ou supérieures. Celles-ci ont généralement accès plus fréquemment à des organismes privés pour l'obtention de traitements et donc, ces classes sociales sont moins vulnérables à un renvoi aux autorités judiciaires en cas de détection d'inceste (Sarles, 1975).

Il en résulte que la prévalence de l'inceste, sous toutes ses formes, est généralement estimée plus élevée que ce que nous indiquent les statistiques

officielles disponibles (Riemer, 1940; Kaufman & al, 1954; Sloane & Karpinski, 1942; Weinberg, 1955; Giaretto, 1976). Il semble, toutefois, que l'inceste en tant que tel n'a pas atteint des proportions épidémiques (Courtois, 1980: 322).

En considérant les lacunes mentionnées ci-haut vis-à-vis les statistiques disponibles de l'incidence de l'inceste, voici brièvement les estimations présentées dans la littérature concernant ce phénomène. Puisqu'on estime que 70 à 80 pour 100 des cas d'inceste concernent des relations sexuelles entre un père et sa fille (De Francis, 1969; Brandt & Tisza, 1977), les données suivantes seront principalement présentées à l'égard de la prévalence de ce type d'inceste [inceste paternel].

Au niveau des statistiques criminelles [les cas connus], l'incidence de l'inceste a été mentionnée à un ou 2 cas par année par million d'habitants (Weinberg, 1955). Selon des études sur une population plus générale, des chercheurs ont avancé une incidence de 0,2 ou 0,3 pour 100 (Greenland, 1958; Gebhard & al, 1965) à environ 4 pour 100 (Kinsey & al, 1953). Tormes (1965) a estimé un total approximatif de 832 000 cas d'inceste pour une période de 15 ans, dont 30 pour 100 [N = 256 000] serait des relations incestueuses entre un père et sa fille, aux États-Unis. L'organisme de l'American Humane Association a estimé 200 000 à 300 000 cas de molestation sexuelle chez les filles mineures aux États-Unis, par année, dont au moins 5 000 de ces cas concerneraient des relations incestueuses entre père et fille (A.H.A. cité par Summit & Kryso, 1978). Finkelhor (1979), suite à l'administration de 5 sondages parmi la population américaine, a suggéré qu'un million de femmes approximativement

étaient impliquées dans une relation incestueuse avec leur père, soit une femme sur 100.

Au niveau de la population délinquante, Gebhard & al (1965) ont signalé un taux de 6,4 pour 100 [N = 137] de pères incestueux parmi 2 111 délinquants sexuels. Frisbie & Donnis (1965), qui ont fait une étude sur une population de "psychopathes sexuels" ayant été en traitement dans un hôpital à sécurité maximum en Californie, ont signalé un taux de 30 pour 100 [N = 318] de cas d'inceste paternel parmi leur échantillon de 1 035 sujets hétérosexuels.

Au niveau des études sur une population psychiatrique, la prévalence de l'inceste est relativement élevée. L'étude de Rosenfeld (1979) obtient une incidence de 33,3 pour 100 [N = 6] de cas d'inceste parmi un groupe de 18 patients femmes rencontrés pendant un an de pratique privée, dont 7 pour 100 de cet échantillon impliquait des relations sexuelles entre père et fille [N = 3]. Une étude sur le problème de l'inceste père et fille dans le comté d'Attrim, en Irlande du Nord, a révélé un taux d'environ 4 pour 100 d'inceste parmi les patients du sexe féminin (Lukianowicz, 1972). Browning & Boatman (1977) obtinrent un taux de 3,8 pour 100 de cas d'inceste [N = 14] parmi tous les nouveaux cas rencontrés [N = 360] à la clinique psychiatrique pour enfants à l'Université d'Oregon, dont 1,9 pour 100 de cet échantillon concernait un lien de parenté entre père et fille [N = 6] ou entre beau-père et belle-fille [N = 2]. L'étude menée par Elmslie & Rosenfeld (1983) a également signalé un taux de 1,9 pour 100 de cas d'inceste paternel dans leur échantillon. Enfin, Husain & Chapel (1983) ont signalé une incidence de 13,9 pour 100 [N = 61] de cas d'inceste parmi leur échantillon de 437 patients femmes [âgées de 18 ans ou moins]

admis aux services psychiatriques pour enfants dans le comté du Missouri, dont 9,3 pour 100 des cas concernaient des relations incestueuses entre père et fille [N = 21] ou entre beau-père et belle-fille [N = 20].

Dans les études au niveau des populations délinquantes féminines, les résultats présentent une incidence relativement élevée de cas d'inceste. Benward & Densen-Gerber (1975) ont signalé une incidence de 44 pour 100 [N = 52] de cas d'inceste parmi leur échantillon de 11 femmes toxico-dépendantes en traitement, dont 12 pour 100 de cas d'inceste paternel. Les études de James & Meyerding (1977) ont présenté des résultats semblables mais selon un type d'échantillon différent. Sur un total de 136 femmes prostituées, 12 pour 100 [N = 17] d'entre elles avaient été victimes d'avances sexuelles variées par leur père et 23 pour 100 [N = 3] des adolescentes prostituées [N = 13] avaient été victimes d'une relation sexuelle coercitive avec leur père.

Quel est le portrait de la jeune fille victime d'inceste? Certes, les variantes sont en effet trop nombreuses pour réduire le profil de la victime d'inceste à une description de type unique, car chaque cas conserve une certaine individualité. Par contre, nous tenterons de la présenter, selon les données de la littérature, c'est-à-dire de démontrer les caractéristiques communes retrouvées chez ce type de victime. À cet égard, il est important de signaler une seconde fois que la plupart des études cliniques sont basées à partir de cas signalés aux tribunaux (Maisch, 1970; Weinberg, 1955), aux agences de protection de l'enfance (Martin & al, 1981; Vander Mey & Neff, 1984) ou à des cliniques publiques de santé mentale (Kaufman & al, 1954; Lustig & al, 1966; Lukianowicz, 1972; Browning & Boatman, 1977; Nakashima & Zakus,

1977; Rosenfeld, 1979; Elmsie & Rosenfeld, 1983; Husain & Chapel, 1983). La description des familles incestueuses, notamment de la fille, peut donc être atypique à celle qui existe chez les familles non détectées par les organismes officiels ou publics.

Les premières recherches européennes et américaines montrent, en général, que la fille victime d'inceste appartient en grande majorité aux classes sociales inférieures (Flugel, 1926; Finke & Zeugner, 1934; Sonden, 1936; Scwab, 1938; Riemer, 1940; Hirning, 1947; Weinberg, 1955; Riech, 1956; Nürnberger, 1965; Gebhard & al, 1965). Plus récemment, l'étude de Maisch (1970) portant sur 78 cas d'inceste jugés devant les tribunaux allemands, a trouvé qu'environ 91 pour 100 [N = 71] des familles incestueuses appartenaient aux couches sociales inférieures. Lukianowicz (1972), suite à une étude sur l'inceste paternel dans le comté d'Attrim en Irlande du Nord [N = 26 cas], a signalé que les jeunes victimes venaient principalement des classes ouvrières. Aux États-Unis, l'enquête sociologique de Weinberg (1955) portant sur un total de 203 familles incestueuses a révélé que 55 pour 100 des participants [N = 112] étaient d'un milieu socio-économique inférieur. En contraste, Giaretto (1976) signale que les filles de classes moyennes ou supérieures sont également victimes d'inceste, et ce, à partir d'une recherche de 300 cas de familles incestueuses dans le comté de Santa Clara en Californie au Child Sexual Abuse Treatment Program. Par contre, Finkelhor (1979) conclut à partir d'un échantillon de 796 étudiants interviewés, que les filles de classes moyennes ou supérieures sont victimes d'inceste plus fréquemment que le taux estimé auparavant, mais il demeure que les filles de classes socio-économiques défavorisées sont plus vulnérables à ce type d'infraction sexuelle. D'autres études récentes parviennent

aux mêmes conclusions que celles de Finkelhor (1979). L'étude descriptive de Julian & Mohr (1979) sur 102 cas d'inceste paternel (1976-1978) sélectionnés parmi 34 états américains montre que le revenu médian des familles incestueuses [9 000 \$ à 10 999 \$] est significativement inférieur à celui du revenu médian des familles américaines de 4 personnes [18 723 \$]. Vander Mey & Neff (1984) ont également signalé que la majorité des 26 victimes d'inceste dans leur échantillon [89,7 pour 100 de cas d'inceste paternel] appartenaient aux classes sociales défavorisées. Toutes les familles avaient un revenu annuel inférieur à 16 000 \$ par année, dont 30,7 pour 100 d'entre elles [N = 8] avaient entre 0,00 \$ et 2 999 \$ de revenu annuel. D'autre part, Rosenfeld (1979) à partir d'un échantillon de 6 patients victimes d'inceste paternel rencontrés en pratique de psychiatrie privée, mentionne que ce type d'abus sexuel ne semble pas lié à une classe sociale particulière. Au Canada, l'étude de Martin & al (1981), sur des familles incestueuses référées aux services de protection de l'enfance du Québec, montre que les filles victimes d'inceste appartiennent généralement à la classe socio-économique inférieure. Cinq familles [38,4 pour 100] avaient un revenu annuel entre 3 000 \$ et 5 999 \$; 4 familles [30,7 pour 100] avaient entre 6 000 \$ et 8 999 \$; et 4 autres familles [30,7 pour 100] avaient entre 9 000 \$ et 19 999 \$ par année. En comparaison, le revenu annuel moyen pour l'ensemble de la population était de 17 983 \$. Les résultats de cette étude ne peuvent être concluants étant donné le nombre restreint de cas étudiés [N = 13]. Enfin, selon les résultats indiqués par la grande majorité des recherches empiriques sur l'inceste, la jeune fille appartient à la classe sociale défavorisée. Certains chercheurs, toutefois, maintiennent que la victimisation sexuelle des filles provenant de classes socio-économiques favorisées est sous-estimée car leurs familles sont moins vulnérables à l'investigation publique que les familles de

classes socio-économiques défavorisées. Pelton (1978) argumente que cette croyance est en partie inexacte puisqu'elle suggère que la proportion des enfants victimes d'abus sexuel de classes sociales favorisées serait aussi élevée que celle signalée au niveau de classes sociales défavorisées. La sensibilisation du public vis-à-vis ce problème social et les nouvelles lois concernant le signalement des cas d'abus chez les enfants n'ont pas changé significativement le taux d'incidence de ceux-ci parmi les classes sociales favorisées (Pelton, 1978). Ainsi, selon l'avis de Pelton (1978), le phénomène de l'abus sexuel semble, à défaut de preuves, être un fait de la classe sociale défavorisée.

Les données de la littérature sur l'inceste indiquent également que la jeune fille victime d'inceste vient généralement d'une famille nombreuse. A cet égard, plusieurs études ont démontré que le nombre moyen d'enfants dans les familles incestueuses est significativement plus élevé que ce qui est prétendu être le nombre moyen d'enfants par famille. L'étude de Maisch (1970) a établi à 3,8 le nombre moyen d'enfants dans les familles incestueuses [N = 78]; en revanche, il est de 1,8 pour l'ensemble des familles en Allemagne fédérale. Cependant, Maisch (1970) mentionne que sa statistique est inférieure à la moyenne des autres études allemandes et celle de certaines enquêtes américaines [voir tableau 1].

Ceci peut refléter la tendance générale à la diminution du nombre d'enfants par famille au moment de l'enquête de Maisch (1970), comparativement à la tendance du taux de natalité lors des enquêtes antérieures (Maisch, 1970: 104). Maisch (1970) mentionne également que cette hypothèse est valable dans la mesure où les études comparatives récentes américaines ont employé

des échantillons de personnes beaucoup plus âgées [par exemple: 63 à 100 pour 100 des responsables d'inceste étudiés par Gebhard étaient nés avant 1919] (Maisch, 1970: 104). Maisch (1970) conclut qu'on doit garder une certaine réserve à l'égard de l'opinion générale qui veut que les jeunes filles victimes d'inceste proviennent de familles nombreuses.

Aux États-Unis, Weinberg (1955), tel que présenté au tableau 1, a établi à 5,2 le nombre moyen d'enfants des familles incestueuses étudiées [N = 203], sans toutefois mentionner la statistique équivalente concernant les familles dans la population générale américaine. Une étude plus récente, celle de Julian & Mohr (1979), indique que 36,3 pour 100 [N = 37] des 102 familles incestueuses avaient un total de 4 enfants ou plus. En contraste, 6,3 pour 100 des familles américaines ont 4 enfants ou plus (Julian & Mohr, 1979: 352). Selon les chercheurs, leurs résultats soutiennent l'opinion générale que les familles incestueuses sont nombreuses. Cependant, il semble que nous devons tenir compte que 63,7 pour 100 des familles incestueuses [N = 65] dans l'échantillon de Julian & Mohr (1979) avaient entre un et 3 enfants. Malheureusement, les chercheurs n'ont pas présenté une statistique concernant le pourcentage des familles dans la population générale ayant d'un à 3 enfants en 1977, pour les États-Unis. Herman & Hirschman (1981) montrent que la moyenne pour un total de 40 familles incestueuses est de 3,6 enfants et celle pour leur groupe témoin est de 2,85 enfants [$p > .01$]. Enfin, d'autres études sur l'inceste s'appuyant sur des échantillons restreints montrent que la jeune victime d'inceste vient d'une famille nombreuse. Lukianowicz (1972) a établi une moyenne d'environ 7 enfants parmi 26 familles incestueuses étudiées alors que la moyenne approximative est de 4,5 enfants par famille dans le comté d'Atrim, en Irlande du

Nord. Au Québec, Martin & Messier (1981) ont établi à 3,7 le nombre moyen d'enfants par famille incestueuse [N = 23], ce nombre étant de 2,2 pour l'ensemble des familles au Québec. Sans présenter la statistique équivalente au niveau de la population en général, Betchscheider & al (1973) ont révélé un total de 40 pour 100 des familles incestueuses dans leur échantillon ayant plus que 5 enfants, et Cavallin (1966) a établi que la moyenne pour 12 familles incestueuses était de 5,1 enfants.

Plusieurs chercheurs se sont également préoccupés des conditions de logement dans lesquelles les familles des filles victimes d'inceste habitaient. On cherche à savoir si le nombre de membres dans la famille est trop élevé par rapport au nombre de pièces où celle-ci vit. À cet égard, l'importance attribuée au facteur du "surpeuplement" des familles incestueuses nécessite une comparaison des conditions de logement suivant l'époque, l'année où a été faite l'étude (Maisch, 1970: 104).

Maisch (1970), en Allemagne, a constaté qu'environ 53 pour 100 [N = 42] des familles incestueuses vivaient dans des conditions de logement relativement décentes, équivalant entre une ou 2 personnes ou moins d'une personne par pièce d'habitation. Par contre, les conditions critiques [3 personnes et plus par pièce] d'habitation étaient surreprésentées dans l'échantillon de Maisch, 34 pour 100 [N = 27] à comparer au taux de 0,3 pour 100 des conditions de logement critiques en Allemagne en 1960. Tandis que les conditions d'habitation très favorables [moins d'une personne par pièce] étaient largement sous-représentées [12 pour 100 au lieu de 53]. Il semble donc que les conditions d'habitation des familles des jeunes victimes d'inceste sont en général peu

favorables. Weinberg (1955) aux États-Unis présente des conclusions semblables: 32,67 pour 100 des cas [environ 52 cas] sont caractérisés par moins d'une personne par pièce, dans 33 pour 100 des cas [N = 67] 1,39 personne. Weinberg (1955) conclut que les conditions de logement des familles incestueuses se situent surtout au niveau des standards minimum d'habitation de l'époque. Enfin, 2 autres études récentes, celle de Lukianowicz (1972) et celle de Vander Mey & Neff (1984) ont noté le surpeuplement des familles mais ceux-ci n'ont pas défini les conditions de ce surpeuplement.

De façon plus spécifique, quel est le portrait de la fille victime d'inceste? Les recherches dans la littérature montrent que la fille d'un inceste paternel, est en règle générale, l'aînée des enfants dans la famille (Weinberg, 1955; Tormes, 1965; Browning & Boatman, 1977; Maisch, 1970; Meiselman, 1978; Gebhard & al, 1965; Courtois, 1980; Vander Mey & Neff, 1984). Les résultats de l'étude sociologique de Weinberg (1955), par exemple, confirment cette conclusion précédente. Dans environ 102 cas [64,36 pour 100], l'aînée de la famille a été choisie comme partenaire incestueuse par le père. Sur 44 cas où l'enfant était née la deuxième, 20 d'entre elles étaient victimisées suite ou en même temps que leur soeur aînée. Pour comprendre cette figure Weinberg propose les explications suivantes:

- 1° Les filles aînées, dans certains cas, auraient résisté aux avances sexuelles de leur père.
- 2° Les filles plus jeunes auraient attiré leur père étant donné leurs tendances à la promiscuité sexuelle ou leur passivité.

- 3° Les filles aînées n'étaient plus accessibles lors des tendances incestueuses du père.
- 4° Au moment de la détection, l'enfant plus jeune était victimisée plutôt que sa soeur aînée (Weinberg, 1955: 50).

Sur une population beaucoup plus restreinte, Browning & Boatman (1977) ont trouvé que dans une proportion de 13 filles sur 14, l'enfant aînée avait été choisie par son père. Dans le cas échéant, la soeur de la cadette avait été, avant elle, victime d'inceste. Certains auteurs mentionnent que la tendance existante veut que la fille aînée soit la partenaire choisie initialement par le père et par la suite ses autres soeurs (Raphling & al, 1967; Weiner, 1962). Weiner (1962), par exemple, écrit:

«the fathers typically began incestuous activity around the age of 40, selecting the oldest daughter... as the first partner but subsequently trying to initiate incest with other accessible daughters.» (Weiner, 1962)

L'étude de Cavallin (1966) signale que dans 5 cas d'inceste paternel sur 12 [41,6 pour 100], la relation incestueuse a été établie avec plus qu'une fille dans la famille. Il semble donc d'après les résultats présentés dans la littérature sur l'inceste, que les filles aînées soient les plus vulnérables à une victimisation incestueuse, mais leurs soeurs peuvent être aussi choisies par leur père mais en second plan.

D'après les études qui ont établi une distinction entre la prévalence de l'inceste père/fille et l'inceste entre beau-père et belle-fille, la fille

biologique ou consanguine est victimisée plus fréquemment que la belle-fille [voir tableau 2] (Kaufman & al, 1954; Weinberg, 1955; Maisch, 1970; Lukianowicz, 1972; Browning & Boatman, 1977; Gibbens & al, 1978; Courtois, 1980; Elmsie & Rosenfeld, 1983; Husain & Chapel, 1983; Vander Mey & Neff, 1984). Cependant, Sagarin (1977) maintient que l'incidence de l'inceste entre beau-père et belle-fille est disproportionnellement plus élevée que celle de l'inceste entre père et fille. Son argument repose sur le fait probable qu'il y a moins de familles incluant un beau-père qu'un père naturel. Par conséquent, si les données de Maisch (1970) sont indicatives de la tendance des cas rencontrés d'inceste paternel indiquant presque autant de cas d'inceste père/fille [N = 34] que de cas beau-père/belle-fille [N = 32], il s'en suit que les cas incestueux mettant en relief une relation entre beau-père et belle-fille sont disproportionnellement plus élevés (Sagarin, 1977).

L'âge moyen des filles au début de la pratique de l'inceste est à l'âge où la "maturité sexuelle commence ou se poursuit" (Maisch, 1970: 91): 13 ans selon Gebhard (1965) [N = 171], 15,3 ans selon Weinberg (1955) [N = 159], 12,3 ans selon Maisch (1970) [N = 70]. Maisch (1970) présente également des résultats comparables à partir d'enquêtes effectuées en Allemagne et en Suède: 13,1 ans selon Többen (Allemagne, 1965) [N = 66], 15 ans selon Plaut (Allemagne, 1960) [N = 101], 12,9 ans selon Tamm (Allemagne, 1965) [N = 39] et 14 ans selon Sonden (Suède, 1936) [N = 137]. Maisch (1970) conclut qu'il existe "un rapport très étroit entre les signes de la maturité biologique [développement de la poitrine, premières règles] et l'âge de la victime au début des faits" [coefficient de corrélation: 0,82, p. 163] (Maisch, 1970: 95), et ce, en considérant

qu'environ 76 pour 100 [N = 53] des partenaires féminines de son échantillon, étaient au début des faits incestueux, dans leur onzième année (Maisch, 1970: 94).

Selon les études plus récentes et basées sur des échantillons beaucoup plus restreints, l'âge moyen des filles au début de la pratique incestueuse est, en règle générale, moins élevé: 8,5 ans selon Lukianowicz (1972) [N = 26], 13 ans selon Cavallin (1966) [N = 12], 10,5 ans selon Martin & al (1981) [N = 23] et 11,03 ans chez les filles [N = 21], et 10,2 ans chez les belles-filles [N = 20] selon Husain & Chapel (1983), 9,4 ans selon Herman & Hirschman (1981) [N = 40]. D'autres recherches, qui n'ont pas indiqué la moyenne d'âge mais qui ont signalé la classe d'âge plus fréquente de la partenaire féminine au début des faits incestueux indiquent que celle-ci est généralement une pubescente. Merland & al (1962) ont signalé que 70 pour 100 des filles [N = 3] avaient entre 10 et 20 ans. Nakashima & Zakus (1977), pour leur part, ont trouvé que 82,6 pour 100 des filles [N = 19 sur 23] étaient âgées de 12 ans ou plus au commencement des relations incestueuses. Enfin, il semble que la fille au début des faits incestueux est en général à l'âge de la pubescence ou très près de la maturité biologique. Cette conclusion doit être considérée prudemment car les souvenirs des victimes vis-à-vis leur âge au début des activités incestueuses sont fréquemment confus (Finkelhor, 1979; Tormes, 1965; Weinberg, 1955).

L'activité sexuelle délictueuse impliquant la jeune fille dans l'inceste peut revêtir plusieurs formes d'expressions, comme par exemple: les attouchements des génitaux, la masturbation unilatérale ou réciproque, les contacts

bucco-génitaux, le coït total, etc... Elle peut également comprendre des actes n'impliquant pas forcément le contact physique, l'exhibitionnisme, par exemple. L'étude de Maisch (1970) montre que la forme d'activité sexuelle délictueuse la plus fréquente est le coït total [55 pour 100 des cas, N = 39], suivi de la tentative du coït [14 pour 100 des cas, N = 10], des contacts fémoraux [14 pour 100 des cas, N = 10], de la masturbation [14 pour 100 des cas, N = 10] et enfin les contacts non génitaux [1 pour 100 des cas, N = 1]. L'étude américaine de Gebhard & al (1965) aboutit à des résultats semblables, avec la différence que celle-ci note la présence de contacts bucco-génitaux mais ne signale aucun contact fémoral. Le coït total était la forme d'activité sexuelle favorisée [49 pour 100 des cas, N = 83], suivi de la masturbation [25 pour 100 des cas, N = 42], des contacts bucco-génitaux [19 pour 100 des cas, N = 32], à la tentative du coït total [5 pour 100 des cas, N = 4], aux contacts non génitaux [3 pour 100 des cas, N = 5]. Virkkunen (1974), à partir d'un échantillon restreint [N = 45], mentionne également que le coït total était la forme d'activité sexuelle privilégiée [64,4 pour 100 des cas, N = 29], suivi d'attouchements des génitaux [24,4 pour 100 des cas, N = 11], de caresses non génitales [8,8 pour 100 des cas, N = 4], au simple regard incestueux [2,2 pour 100 des cas, N = 1].

Certains chercheurs ont signalé un lien direct entre l'âge des victimes au commencement des relations incestueuses et la forme d'activité sexuelle dont l'enfant faisait l'objet. En ce qui concerne l'enquête de Maisch (1970), les filles impliquées dans la pratique du coït [55 pour 100 des cas] avaient en moyenne 13,5 ans. La masturbation, caractérisée par des attouchements réciproques aussi bien qu'unilatéraux [14 pour 100 des cas] était surtout pratiquée à l'endroit des filles âgées de 13 ans, tandis que les contacts fémoraux [14

pour 100 des cas] et la tentative du coït, étaient plutôt pratiqués à l'endroit des plus jeunes, en moyenne âgées de 10 ans. Maisch (1970) conclut qu'il existe un rapport entre l'activité sexuelle délictueuse et l'âge de la victime d'inceste. Gebhard & al (1965) parvinrent aux mêmes conclusions. Dans leur échantillon [N = 170], les deux tiers des filles impliquées dans la pratique du coït total avaient entre 12 et 15 ans, tandis que les formes de contact non coïtal prédominaient chez les enfants de moins de 11 ans. Virkkunen (1974), pour sa part, a mentionné que pour presque la totalité des cas étudiés où il y a eu la pratique du coït total [N = 29], l'activité sexuelle délictueuse a débuté par des attouchements, avant d'accéder à la relation sexuelle complète. Par contre, l'étude de Groff & Hubble (1984) n'a pas confirmé les résultats des recherches précédentes. Sur un échantillon de 35 cas [83,3 pour 100 des cas], les chercheurs ont signalé que le contact oral-génital était pratiqué aussi fréquemment que le contact génital-génital à l'endroit des filles plus jeunes [âgées de moins de 11 ans] [44 pour 100 des cas filles/pères, 37 pour 100 des cas belles-filles/beaux-pères] que les plus âgées [âgées de 11 ans ou plus, 47 pour 100 des cas filles/pères et 40 pour 100 des cas belles-filles/beaux-pères]. La recherche de Groff & Hubble (1984) est cependant basée sur un échantillon restreint.

La fréquence et la durée des relations incestueuses ont été également objet d'étude. Lukianowicz (1972) note que la fréquence des activités sexuelles délictueuses est difficile à prédire, et a estimé que celles-ci avaient lieu entre une et 7 fois par semaine pour son groupe d'échantillonnage de 26 victimes d'inceste. Courtois (1980), pour sa part, rapporte la fréquence des relations incestueuses ainsi: 37 pour 100 des cas plus qu'une fois par semaine [N = 11], 13 pour 100 des cas une fois par semaine [N = 4], 13 pour 100 des cas

occasionnellement [N = 4], 13 pour 100 des cas régulièrement mais d'un intervalle plus long que d'une semaine, 13 pour 100 des cas [N = 4] un incident uniquement et pour 10 pour 100 des cas [N = 3], la fréquence était incertaine.

La durée des relations incestueuses, pour leur part, est généralement d'un an et plus (Finke & Zeugner, 1939; Kaufman & al, 1954; Tamm, 1965; Maisch, 1970; Lukianowicz, 1972; Courtois, 1980). Toutefois, cette durée peut être très variable, s'échelonnant d'un incident à plusieurs années.

Enfin, en schématisant beaucoup les résultats des études sur l'inceste, nous avons vu que la victime appartient plus fréquemment à la classe sociale défavorisée que moyenne ou supérieure, que sa famille est généralement nombreuse et habite fréquemment dans des conditions de logement inadéquates. De plus, la fille ou la belle-fille est généralement l'aînée des enfants, à l'âge de la pubescence, et que sa victimisation sexuelle peut revêtir plusieurs formes, d'une fréquence relativement élevée et d'une durée assez longue. La victimisation sexuelle de la fille dans l'inceste se différencie alors des autres types de délit sexuel par son caractère de proximité avec le responsable et l'acte sexuel délictueux étant rarement soudain et violent mais plutôt successif.

Devant ces faits, il y a eu alors un intérêt particulier pour l'étude des comportements et de la personnalité de la victime afin d'élucider son rôle dans la liaison incestueuse avec le responsable.

On connaît très peu cependant, à propos de la structure de la personnalité des filles victimes d'inceste. Ceci peut s'expliquer par le fait que l'emphase

légale vise principalement le responsable et il y a une tendance à vouloir protéger la fille d'embarrasement ou de torts additionnels (Sarles, 1975: 638).

Les données de plusieurs études indiquent que l'intelligence de la fille n'est pas un facteur majeur, dans l'occurrence de sa victimisation (Sarles, 1975: 638). Toutefois, il semble qu'une fille manquant d'esprit critique ou d'intelligence faible sera plus vulnérable à une victimisation incestueuse. Maisch (1970), par exemple, a noté que 29 pour 100 des filles [N = 19] dans son échantillon [N = 65] étaient caractérisées par un manque d'esprit critique [malgré leur intelligence normale: QI. 90-109] ou par une intelligence faible [QI. 81-89]. Kaufman & al (1954) ont rapporté qu'une fille sur 8 [12,5 pour 100 du total] était à un état limite, 2 filles avaient une intelligence faible-moyenne [25 pour 100 du total], 2 autres filles d'intelligence normale [25 pour 100 du total], et 3 autres filles d'intelligence supérieure [37,5 pour 100]. D'autre part, Helms & Kaufman (1963) ont noté que les filles victimes d'inceste paternel [N = 20] étudiées accusaient de précocité durant leur enfance au niveau de l'apprentissage, de la motricité et de la maîtrise de la réalité.

Certains troubles de la personnalité chez les filles avant leur victimisation incestueuse ont été notés dans la littérature par le biais de fiches biographiques des cas étudiés. Maisch (1970) a identifié dans 18 pour 100 des cas [N = 12] une manifestation de symptômes psychosomatiques, dont l'énurésie nocturne et diurne étaient les plus fréquents. Il conclut que ces perturbations étaient dans la majorité des cas dues au milieu familial. La présence de symptômes de prédélinquance chez les filles, tels la promiscuité sexuelle et les fugues a été également observée par certains chercheurs (Weinberg, 1955;

Kaufman & al, 1954; Maisch, 1970). Par ailleurs, le comportement asocial de la victime ne semble pas toutefois être significatif au niveau de la symptomatologie de sa personnalité. Les troubles de caractère, identifiés par des symptômes tels que l'isolation sociale, les difficultés scolaires, les tentatives de suicide et des angoisses spécifiques [peur de mourir, d'étouffer...] ont été également signalés par Maisch (1970) et Kaufman & al (1954). Par ailleurs, la dépression semble être un état pathologique fréquemment identifié chez les filles. L'étude de Maisch (1970) a signalé un état dépressif dans 28 pour 100 des cas [N = 20 sur 70] et Kaufman & al (1954) dans 36,3 pour 100 des cas [4 cas sur 11]. Les résultats psychologiques de 7 filles traitées en psychothérapie ont montré, d'après les réponses au test Rorschach, la dépression, l'anxiété, la peur de la sexualité et une identification sexuelle confuse. En contraste, les réponses du test Rorschach chez 18 filles dans une autre étude ont démontré que leurs réponses à la différence des sentiments de frustration, n'étaient pas tellement différentes de celles prévues normalement chez les filles adolescentes (Sarles, 1975: 638).

Enfin, la symptomatologie des troubles de la personnalité chez les filles avant le commencement de leur victimisation incestueuse n'est pas très manifestée.

La jeune victime d'inceste est décrite comme étant particulièrement mature, et ce, bien au-delà de son âge chronologique (Cohen, 1983; Kaufman & al, 1954; Lustig & al, 1966). On se réfère, toutefois, à une pseudomaturité chez la fille chez laquelle il existe un déséquilibre dans le développement de ses traits de personnalité (Kaufman & al, 1954; Lustig & al, 1966).

Les comportements de séduction et ceux se rapportant aux tâches domestiques sont fréquemment très précoces. L'apprentissage des comportements de séduction est rapide et prend souvent les aspects typiques du rôle de la mère, ce qui est avec le temps encouragé par l'attention que porte le père envers la fille (Summit & Kryso, 1978). Par ailleurs, le concept de soins maternels est typiquement primitif se limitant plutôt à des soins primaires [tâches domestiques] que des soins plus intimes, tels que le réconfort, la protection ou le soutien moral (Lustig & al, 1966).

Outre que la fille assume généralement la responsabilité de son bon fonctionnement, elle se sent fréquemment isolée socialement (Lustig & al, 1966; Cohen, 1983). Chez certaines victimes, on note également des sentiments de solitude, d'abandon marqué [surtout par la mère] et peu de tolérance vis-à-vis les tensions familiales (Cohen, 1983; Lustig & al, 1966).

Elle est, enfin, ce que Rosenfeld (1979) a qualifié de double victime. Sa participation dans l'initiation de l'inceste reflète en fait le résultat des seuls comportements qu'elle a pu apprendre en tant que victime.

De nombreux auteurs ont noté que les filles dans l'inceste ne dénoncent pas leur père, et ce, pendant plusieurs mois ou années de victimisation sexuelle (Sloane & Karpinski, 1942; Kaufman & al, 1954; Gordon, 1955; Weinberg, 1955; Weiner, 1962; Lustig & al, 1966; Maisch, 1970; Finkelhor, 197; Herman & Hirschman, 1981). A cet égard, 3 questions se posent concernant la fille:

1° Quelle est sa participation dans l'initiation de l'inceste?

2° Quels sont les motifs qui la retiennent de dénoncer son père?

3° Comment prend fin la liaison incestueuse?

Les premières études sur le sujet ont conclu que les filles victimes d'inceste, étant donné leur comportement de séduction (Bender & Blau, 1937; Sloane & Karpinski, 1947) ou de soumission et de passivité (Weiner, 1962), initiaient la relation incestueuse, ou du moins, que celles-ci étaient consentantes. On suggère que la participation de la fille était l'expression directe de ses impulsions prégénitales (Friendlander, 1947). Que sa participation incestueuse était un signe de son attachement oral avec sa mère (Marmor, 1955) ou encore, qu'elle désirait incorporer son père (Raskosky & Raskosky, 1950). Très peu de chercheurs, à l'heure actuelle, entrevoient la personnalité de la victime dans une perspective aussi incriminante vis-à-vis son rôle dans le déclenchement des relations incestueuses (Vander Mey & Neff, 1982: 174).

D'après son étude, Meiselman (1978) conclut que les enfants victimes d'inceste ne sont probablement pas plus attirants que d'autres jeunes (Frude, 1982). Giaretto (1974) fait remarquer les pressions culturelles existantes renforçant l'apprentissage des comportements de séduction chez les jeunes filles (Frude, 1982). Ainsi, le comportement "séducteur" des filles ne serait pas sexuel en soi mais pourrait être un facteur de stimulation pour les pères de celles-ci (Frude, 1982).

Selon les études, on note également un très faible pourcentage de cas démontrant clairement la participation active de la jeune victime dans

le déclenchement des relations incestueuses. Maisch (1970) et Weinberg (1955) mentionnent quelques cas où il s'agit d'un "véritable lien amoureux". A ce titre, on doit prendre en considération que les cas véritablement consentants ne feront pas état d'un signalement aux autorités et mettent en relief des relations incestueuses entre adultes. On observe plutôt l'acquiescement de la fille dans l'inceste par le biais d'une attitude soumise et passive (Weinberg, 1955; Maisch, 1970).

Cette attitude de soumission et de passivité peut s'expliquer principalement par la dépendance affective de la fille à l'égard d'un père autoritaire et l'absence de rapports de confiance avec la mère (Maisch, 1970: 165).

On mentionne également, dans la littérature, que plusieurs moyens sont employés par le père pour que sa fille maintienne le silence sur l'affaire incestueuse. L'exhortation au silence, les menaces d'intimidation verbale contre la victime, ainsi que l'utilisation de fausses informations données [par exemple: droit naturel du père...] sont très fréquentes (Maisch, 1970; Courtois, 1980). Les avantages tels que les dons en espèce ou en nature, peuvent être un autre moyen pour maintenir le secret de la liaison incestueuse (Maisch, 1970). On mentionne également la position favorisée de l'enfant à la différence de sa fratrie, qui elle est parfois victime d'abus physique (Herman & Hirschman, 1981). Ces moyens n'expliquent pas à eux seuls la soumission de la jeune fille. Selon la plupart des chercheurs contemporains, l'enfant utilise le silence comme un mécanisme de coopération afin d'éviter la dissolution de la famille et d'accroître son sentiment d'isolation et d'inefficacité (Cohen, 1981).

Enfin, l'inceste se termine généralement au cours de l'adolescence. Ceci est généralement associé aux activités sociales, extrafamiliales, croissant avec l'âge de la victime qui lui font prendre connaissance de ses propres droits, et de la répréhensibilité sociale vis-à-vis le tabou familial (Maisch, 1970; Gélinas, 1983; Molnar & Cameron, 1975).

Quels sont les effets initiaux et de longue durée de l'inceste pour la victime?

De façon générale, les chercheurs ont surtout examiné les effets de longue durée de l'inceste plutôt que ses effets initiaux (Vander Mey & Neff, 1982: 729). Les effets de longue durée peuvent comprendre les comportements, les attitudes ou les opinions que les victimes exhibent quelques années après les incidents incestueux (Vander Mey & Neff, 1982: 726). Browne & Finkelhor (1986) considèrent que l'on peut mesurer les effets de longue durée après 2 ans suivant l'expérience d'abus sexuel. D'autre part, Meiselman (1978) dans son échantillon de 26 victimes d'inceste père et fille en psychothérapie a mesuré les effets de longue durée au moins 3 ans après les incidents d'inceste. Il n'y a donc pas de règle uniforme quant à la détermination du temps écoulé après l'avènement de l'inceste pour mesurer les effets de longue durée.

Or, que ce soit au niveau des effets initiaux ou au niveau des effets à long terme, on ne peut scientifiquement établir une relation de cause à effet direct entre les effets et l'inceste. À cet égard, il est concu par plusieurs chercheurs contemporains que l'avènement de l'inceste sous-entend ou est un symptôme de pathologie au niveau de la dynamique familiale (Raphling

& al, 1967; Maisch, 1970; Meiselman, 1978). Ainsi, on ne peut dissocier les effets des événements sexuels de la pathologie familiale qui entourent ces événements, que ce soit avant ou après le dévoilement de l'inceste. Vis-à-vis cette problématique, Meiselman (1978) est d'avis que l'on peut contourner cette difficulté si l'on reconnaît que les dynamiques familiales avant et après les relations sexuelles incestueuses sont comprises par ce que l'on qualifie d'inceste (Meiselman, 1978: 195).

Or, on ne peut généraliser en soi que les familles où l'on retrouve de l'inceste soient nécessairement désorganisées (Gligor, 1967).

Une autre difficulté au niveau des recherches sur les effets de l'inceste demeure que la plupart des informations sur le sujet ont été basées à partir de cas référés aux tribunaux et de cas cliniques. Ces choix d'échantillons risquent de présenter les groupes de victimes les plus traumatisés. De même, plusieurs études sur les effets de l'inceste n'ont aucun groupe témoin et d'autres utilisent comme groupe témoin des individus en traitement (par exemple, Meiselman, 1978). Selon Browne & Finkelhor (1986), un groupe témoin de personnes en traitement peut sous-estimer le genre et la gravité des effets de l'exploitation sexuelle (Browne & Finkelhor, 1986: 24).

De plus, peu d'études sur les effets de l'inceste ont recours à des mesures objectives, alors que d'autres s'appuient surtout sur les jugements des cliniciens. Ces facteurs précédents limitent donc les généralisations possibles des effets identifiés de l'inceste.

Les effets initiaux

On peut classifier les effets initiaux sous 2 généralités; les effets au niveau physique et ceux au niveau psychologique.

Au niveau des conséquences physiques, les enfants prépubères peuvent souffrir de contusions, de déchirures ou de traumatismes génitaux (Sgroi, 1977). L'enfant prépubère et l'adolescente peuvent également contracter des maladies vénériennes. Or, les conséquences physiques ne sont pas communément retrouvées comme conséquence de l'inceste. Nakashima & Zakus (1977), à partir d'une étude de 23 adolescentes victimes d'inceste de la part de leur père ou beau-père, ont trouvé qu'une seule des adolescentes avait une maladie vénérienne avant le dévoilement de l'inceste. Deux autres avaient des problèmes d'énurésie et une autre souffrait d'encoprésie présumément reliée à la tentative du père d'avoir des relations rectales avec elle.

La pubescente, à la différence de la jeune enfant, risque également la grossesse. À cet égard, Maisch (1970) rapporte que 18 pour 100 [13 cas sur 70] des adolescentes victimes d'inceste sont devenues enceintes suite de l'abus. Weinberg (1955) signale un taux de 20,6 pour 100 [33 cas sur 159], De Francis (1969) un taux de 11 pour 100 [29 cas sur 269] et Gligor (1966 cité par Meiselman, 1978) un taux de 7 pour 100 [4 cas sur 57]. Or, ces pourcentages notés précédemment sont élevés comparativement à des échantillons plus contemporains. Meiselman (1978) n'a trouvé qu'un cas sur 26 où l'adolescente avait été mise enceinte par son père. La sophistication des techniques de contraception peut expliquer, selon Meiselman (1978), la baisse du taux de

grossesses incestueuses des dernières décennies. D'autres facteurs tels que par exemple, la possibilité pour les adolescentes de quitter le milieu familial plus rapidement que dans les années '70 et moins, peuvent expliquer aussi la diminution du taux de grossesses incestueuses rapportées (Meiselman, 1978). Par ailleurs, Delin (1978) mentionne que la famille a tendance à attribuer la grossesse incestueuse à un étranger.

En ce qui concerne les effets au niveau psychologique, plusieurs facteurs peuvent influencer l'impact possible de l'inceste sur l'enfant et l'adolescente. Ces facteurs sont entre autres: la qualité des interactions parents/enfant, le niveau de développement de l'égo de l'enfant, la durée, la fréquence et le type d'activité sexuelle (Lewis & Sarrel, 1969). La présence ou non de force ou d'agressivité peut également influencer les effets possibles de l'inceste sur la victime (Browne & Finkelhor, 1986). Certains facteurs extrafamiliaux après le dévoilement de l'inceste peuvent aussi influencer les effets psychologiques possibles de l'expérience incestueuse pour l'enfant et l'adolescente.

Outre l'influence des facteurs cités précédemment face aux conséquences psychologiques possibles de l'inceste, les chercheurs ne s'entendent pas à savoir si l'enfant prépubère sera plus traumatisée que l'adolescente, ou l'inverse.

Sarles (1975) est d'avis, par exemple, que les conséquences seront plus sérieuses si l'avènement de l'inceste a eu lieu durant la période de l'adolescence car la fille est plus sensibilisée au tabou culturel de l'inceste et parce

que son développement d'identité psychosexuel est plus perturbable que durant la période de latence. D'autre part, Van Gijzenhen (1975) souligne qu'une liaison incestueuse débutant avant la période de puberté est un indice d'un fonctionnement familial plus perturbé et donc que l'enfant sera plus perturbée. D'autres chercheurs croient également que les effets seront plus dommageables pour la jeune enfant mais pour d'autres raisons que celles exprimées par Van Gijzenhen (1975). A cet égard, Cohen (1983) mentionne que des données, sur les effets de longue durée de l'inceste de femmes ayant subies les événements incestueux à un très jeune âge, démontrent des effets sévères.

Vis-à-vis cette polémique précédente, 2 études sur les effets à long terme permettent de croire que les jeunes enfants sont un peu plus vulnérables. De par son échantillon d'adultes en traitement, Meiselman (1978) a constaté que 37 pour 100 de celles qui ont subi l'inceste avant la puberté sont gravement perturbées, comparativement à 17 pour 100 seulement de celles qui ont vécu l'expérience après la puberté. Courtois (1979), à partir d'un échantillon d'études communautaires [N = 31] évalue également plus d'effets à long terme face aux adultes ayant vécu l'inceste avant la puberté plutôt qu'après. Or, Finkelhor (1970) à partir d'une étude d'élèves au niveau collégial sur la victimisation sexuelle interfamiliale et extrafamiliale, n'a pas constaté une tendance appréciable pour associer le jeune âge à un traumatisme potentiel.

Ainsi, en ce qui concerne le lien possible entre l'âge au début des faits incestueux et les effets néfastes possibles de cette expérience, on ne peut conclure actuellement d'une relation de cause à effet.

A partir de ces constats précédents, quels sont les effets initiaux sur le plan psychologique?

D'abord, il faut souligner que les données rapportées au sein de la littérature sont contradictoires. Certains chercheurs sont d'avis que l'abus incestueux ne perturbe pas gravement les enfants (Bender & Blau, 1937; Ramussen, 1934; Yorukoglu & Kempf, 1966). D'autres sont d'avis que les victimes souffrent de dommages émotionnels graves et de problèmes de santé mentale (Lewis & Sarrel, 1969; Nakashima & Zakus, 1977), alors que les chercheurs contemporains situent principalement les effets initiaux au niveau de réactions émotionnelles négatives [peur, culpabilité, anxiété, sentiment de trahison, de rejet...] (Vander Mey & Neff, 1982: 726).

Bender & Blau (1937), à partir d'une étude de 16 enfants âgés de 5 à 12 ans ayant eu des expériences sexuelles avec des adultes, dont 3 filles avec leur père, ont trouvé que la plupart des enfants étaient peu perturbés par les expériences sexuelles. À cet égard, les chercheurs rapportent que 7 des enfants ne démontraient pas de réactions émotionnelles ou comportementales graves et apparentes face aux expériences sexuelles. Or, les chercheurs rapportent aussi que 9 des enfants présentaient des difficultés variables, telles qu'un retard du développement psychosocial [c'est-à-dire comportement infantile], des difficultés d'adaptations sociales et scolaires. Selon Bender & Blau (1937), tous ces enfants souffraient de carence affective dans leur milieu familial, ce qui les rendait plus vulnérables à la "séduction des adultes" [traduction libre]. Conséquemment, les chercheurs étaient d'avis que les enfants avaient coopéré ou même initié la relation sexualisée avec les adultes. Enfin, les

chercheurs rapportent que les enfants ne présentaient aucune réaction de culpabilité, de peur ou d'anxiété face à l'expérience sexuelle. Dans le cas contraire, les réactions de peur, d'anxiété et de culpabilité étaient dues à des facteurs externes.

Vis-à-vis la présence de réactions émotionnelles dues à des facteurs externes, l'étude de Kaufman & al (1954) appuie partiellement la conclusion précédente de Bender & Blau (1937). A cet égard, Kaufman & al (1954) ont conclu que les 11 victimes d'inceste [5 cas d'inceste paternel] dans leur recherche avaient vécu de l'anxiété ainsi que de la culpabilité à cause de la perturbation de leur famille lors du dévoilement plutôt que face à l'acte en soi. Rosenfeld & al (1977) maintiennent également que les victimes d'inceste peuvent vivre de l'anxiété, de la culpabilité ainsi que de la rage à cause de la perturbation de la famille lors du dévoilement étant donné que les victimes se sentent fréquemment responsables de l'équilibre de leur famille. Or, les chercheurs mentionnent aussi que ces réactions précédentes peuvent également être dirigées face au parent qui n'a pas su les protéger de l'expérience incestueuse (Rosenfeld & al, 1977). D'autre part, Raphling & al (1967) rapportent que l'enfant impliqué dans une affaire incestueuse va adopter les attitudes de ses parents. Conséquemment, si les parents ne vivent pas d'anxiété ou de culpabilité, l'enfant se sentira généralement moins anxieux et coupable face à l'inceste (Raphling & al, 1967: 229).

Ainsi, les sentiments de culpabilité, d'anxiété et même de rage que peuvent vivre les enfants et adolescentes ayant des rapports incestueux peuvent donc être motivés par différents facteurs externes ou internes.

D'autre part, la question de coopération et de plaisir ressenti par l'enfant dans l'affaire incestueuse n'est pas une conclusion que l'on retrouve actuellement dans les ouvrages tels que présentés auparavant par Bender & Blau (1937). À cet égard, Gentry (1978) mentionne qu'initialement, la victime peut trouver l'expérience incestueuse fascinante et plaisante à cause de la proximité physique et la stimulation sexuelle. Or, selon Gentry (1978), l'expérience de plaisir se transforme immédiatement en une expérience inconfortable et même paniquante (Gentry, 1978: 356). D'ailleurs, une étude relativement récente faite par Johnston (1979) a évalué 10 enfants abusés sexuellement, et ce, comprenant 3 cas d'inceste père/fille, 3 cas d'inceste beau-père/belle-fille et un cas où la jeune fille fut abusée par l'ami de sa mère. Tous les enfants étaient âgés entre 5 et 11 ans. Le chercheur a trouvé qu'il n'y avait pas de différence entre les enfants abusés par un membre de leur famille et ceux abusés par une personne à l'extérieur de la famille. Tout comme les résultats de Bender & Blau (1937), Johnston (1979) a trouvé que les enfants, dans son étude, souffraient de carence affective et que leurs parents ne rencontraient pas les besoins affectifs de ceux-ci. Selon Johnston (1979), les carences au sein des dynamiques familiales et la carence affective chez les enfants rendaient ces derniers plus vulnérables à l'abus sexuel. Or, à la différence de Bender & Blau (1937), Johnston (1979) est d'avis que les enfants ne sont pas coopérateurs au niveau de l'abus mais plus vulnérables d'être abusés à cause de leurs besoins d'affection non satisfaits. De plus, Johnston (1979) est d'avis que les comportements sexualisés chez certains de ces enfants [30 pour 100 de l'échantillon] sont indicatifs, non pas que ceux-ci désirent initier l'abus mais plutôt qu'il s'agit de comportements appris au sein de leurs familles où prédomine la sexualité. Enfin, Johnston (1979) observe plusieurs symptômes chez ces enfants

qui semblent être reliés à l'abus. À cet égard, la dépression est "universellement présente" chez tous les enfants, alors que 50 pour 100 des cas présentent des difficultés de sommeil et scolaires. Un tiers des enfants démontrent aussi des comportements masturbatoires compulsifs et répétitifs. D'autres symptômes sont également notés surtout auprès d'un ou 2 des enfants: l'énurésie, l'hyperactivité, des plaintes abdominales, des maux de tête, un intérêt extrême du feu et des infections vaginales [30 pour 100 des cas] (Johnston, 1979: 947).

Des études faites auprès d'adolescentes victimes d'inceste montrent également que celles-ci peuvent être perturbées à différents degrés par l'expérience de l'inceste.

À cet égard, les chercheurs contemporains énumèrent principalement des effets initiaux de nature émotionnelle (Vander Mey & Neff, 1982). Plus précisément, on rapporte que la victime se sent généralement rejetée, humiliée, confuse, trahie, épuisée (Weber, 1977; Justice & Justice, 1979; James, 1977; Forward & Buck, 1978 cités par Vander Mey & Neff, 1982).

Kaufman & al (1954), à partir de 11 cas d'inceste référés par un centre clinique à Boston, ont noté que toutes les adolescentes souffraient, à différents degrés, de dépression et quelques-unes d'entre elles avaient aussi fait des tentatives de suicide. Selon Kaufman & al (1954), plusieurs plaintes somatiques liées à la dépression étaient présentées par ces adolescentes. Ainsi, la plupart de celles-ci se plaignaient de fatigue, d'une perte de l'appétit, de douleurs diverses, d'une incapacité de concentrer et de troubles de sommeil. La délinquance et la promiscuité sexuelle ont été aussi notées par les chercheurs

comme étant des moyens utilisés par la plupart des adolescentes pour transiger avec leurs sentiments d'anxiété, de culpabilité et de dépression.

Nakashima & Zakus (1977) ont fait une étude portant sur 23 adolescentes victimes d'inceste avec leur père ou beau-père. Ceux-ci ont noté que 6 d'entre elles présentaient des problèmes de comportement [fugues, vols, mensonges], 12 d'entre elles présentaient des difficultés scolaires [absentéisme, échec scolaire] et 5 adolescentes étaient dépressives. Selon les chercheurs, ces filles étaient perturbées par l'expérience incestueuse. Celles-ci se sentaient différentes et "sales" à cause de l'expérience sexuelle.

L'étude canadienne de Molnar & Cameron (1975), à partir de 10 filles victimes d'inceste admises dans un hôpital psychiatrique, présente également des résultats indiquant des effets négatifs de l'expérience sexuelle. À cet égard, plusieurs de ces filles avaient fait des fugues de leur milieu familial, et présentaient des réactions suicidaires et dépressives. Selon Molnar & Cameron (1975), les effets de l'inceste étaient assez distincts pour qu'on puisse les classer sous un terme tel que le syndrome de l'inceste.

Or, l'inceste n'est pas uniformément dommageable pour l'enfant. Yorukoglu & Kempf (1966) de l'Université de Michigan ont rapporté 2 enfants ayant eu un contact sexuel prolongé avec leurs parents sans démontrer qu'ils étaient perturbés émotionnellement. Il s'agit de 2 enfants, dont un garçon de 13,5 ans ayant eu des relations incestueuses répétées avec sa mère depuis l'âge de 12 ans et d'une fille de 17 ans ayant eu des relations incestueuses avec son père depuis l'âge de 13 ans. Ces 2 enfants voyaient leur parent respectif

comme étant perturbé sérieusement. Ils obéissaient à leurs demandes sexuelles machinalement et ne désiraient pas consciemment le contact sexuel. Outre l'expérience incestueuse, les 2 jeunes avaient développé un fonctionnement adéquat de l'égo.

Au niveau d'études cliniques avec un groupe témoin, Herman & Hirschman (1981) ont constaté que 33 pour 100 des victimes d'inceste [N = 40] avaient essayé de s'enfuir à l'adolescence comparativement à 5 pour 100 du groupe témoin [20 clientes en thérapie qui avaient un père séducteur mais non incestueux]. De même, Meiselman (1978) constate que la moitié des victimes d'inceste dans son échantillon [N = 26] ont quitté le foyer avant d'avoir 18 ans, comparativement à 20 pour 100 des sujets au groupe témoin [N = 50]. Les plus jeunes partaient souvent chez un parent, tandis que les plus vieilles s'enfuyaient seules ou avec leur petit ami et parfois se mariaient pour échapper à l'exploitation.

Herman & Hirschman (1981) ont également constaté que 38 pour 100 des victimes à l'adolescence avaient fait des tentatives de suicide comparativement à 5 pour 100 du groupe témoin. Or, aucune différence significative fut notée entre le groupe de victimes et le groupe témoin en ce qui concerne l'usage abusif de drogues ou d'alcool [20 pour 100 versus 5 pour 100] ou vis-à-vis des périodes de promiscuité sexuelle [35 pour 100 versus 15 pour 100].

Au niveau d'échantillons non cliniques, la plupart des études exhaustives n'ont pas inclus des données précises concernant les effets initiaux de l'inceste (Weinberg, 1955; Gebhard & al, 1965). Par contre, l'étude de l'Allemagne

de l'Ouest faite par Maisch (1970) rapporte des symptômes manifestés chez les filles avant et peu après de dévoilement de l'inceste. Maisch (1970) rapporte que 70 pour 100 de ces filles avaient un trouble quelconque de la personnalité. Approximativement 28 pour 100 était dépressive, un tiers avait fait des tentatives de suicide, 25 pour 100 avait des désordres de caractère, 12 pour 100 semblait souffrir de névroses traumatiques où prédominaient l'anxiété, les phobies ou des compulsions et 17 pour 100 démontrait des symptômes psychosomatiques divers. Selon Maisch (1970), le stress de l'inceste a probablement causé les troubles de personnalité dans 38 pour 100 des cas, renforcé des symptômes pré-existants dans 27 pour 100 des cas et n'a eu aucune relation avec les problèmes identifiés chez les filles dans 38 pour 100 des cas.

Enfin, quelques chercheurs ont noté dans leur pratique clinique que des indices tels que des crises d'épilepsie ainsi que la nécessité de soins psychiatriques internes chez les adolescentes peuvent indiquer que celles-ci font l'objet de relations incestueuses.

Plus précisément, Goodwin & al (1979) rapportent 6 cas d'adolescentes où des crises d'épilepsie sont apparues après l'avènement de l'inceste et qui ont disparu suite à l'exploration psychothérapeutique de l'expérience incestueuse [3 cas d'inceste paternel]. Gross (1979), pour sa part, signale 4 cas où les filles ont développé des crises d'épilepsie suite aux relations incestueuses avec leur père. Gross (1979) suggère donc que pour toutes les filles se présentant en clinique avec des symptômes d'épilepsie, qu'une histoire sociale détaillée soit faite afin d'explorer la possibilité de l'inceste.

Husain & Chapel (1983), pour leur part, ont trouvé qu'un total de 61 adolescentes sur 437 [13,9 pour 100] admises dans un hôpital psychiatrique pour des difficultés émotionnelles ont rapporté par la suite avoir été impliquées dans une relation incestueuse [20 cas d'inceste avec le père naturel et 20 cas d'inceste avec le beau-père]. Emslie & Rosenfeld (1983) rapportent également un taux élevé d'adolescentes admises en psychiatrie ayant eu des expériences incestueuses. Sur un total de 26 adolescentes, 7 d'entre elles ont signalé avoir fait l'objet de relations incestueuses [4 cas d'inceste avec le père et un cas avec le beau-père]. Il appert donc, à la lumière de ces résultats, que l'incidence de cas d'inceste peut être plus élevée au niveau des populations psychiatriques. Or, ceci n'implique pas nécessairement une relation de cause à effet entre le vécu d'une expérience incestueuse et la présence de troubles psychiatriques chez une adolescente. À cet effet, Emslie & Rosenfeld (1983) ont fait une comparaison entre les filles non psychotiques ayant eu des relations incestueuses et les filles non psychotiques n'ayant pas un tel antécédent [c'est-à-dire, relation incestueuse] et n'ont pas trouvé d'effets spécifiques de l'inceste. Il semble, selon les chercheurs, que la pathologie sociale et psychologique assez sérieuse pour nécessiter l'hospitalisation n'est pas un simple effet de l'inceste mais plutôt une conséquence de désorganisation familiale sévère et de son effet sur l'égo de l'enfant.

Ainsi, au niveau de la littérature sur les effets initiaux, les résultats indiquent que le type et la sévérité des réactions face à l'expérience incestueuse sont idiosyncratiques, c'est-à-dire que ces réactions dépendent de la situation telle qu'expérimentée par l'enfant ou l'adolescente. Par conséquent, les effets semblent être de nature variable. On ne peut affirmer ainsi d'une séquelle

traumatique suite à l'expérience incestueuse. Or, la plupart des ouvrages portant sur les effets de l'inceste n'ont pas eu recours à des mesures normalisées des résultats, ni à des groupes témoins adéquats. Il est donc difficile de déterminer si les conclusions traduisent fidèlement le vécu de tous les enfants et adolescentes victimes d'inceste. À ce stade, il faut donc considérer comme incomplets les ouvrages qui portent sur les effets initiaux de l'inceste paternel. En effet, les effets, soit d'ordre physique ou psychologique, demeurent variables. Ceux-ci peuvent être sérieux ou ayant peu d'impact pour les enfants et adolescentes.

Lors de la découverte de l'inceste, l'effet le plus immédiat porte sur la famille elle-même: sa dissolution et sa réorganisation (Meiselman, 1978). Le portrait qui se dessine alors, en général, implique l'explosion familiale consécutive caractérisée par les conséquences de l'enquête judiciaire pour le responsable, la séparation conjugale et souvent le placement en foyer d'accueil de la victime, et celle parfois, des autres enfants de la famille (Tyler & Brassard, 1984).

Ainsi, tel que mentionné par Bender & Blau (1937) et Kaufman & al (1954), le dévoilement de l'inceste peut également être responsable d'effets négatifs. À cet égard, Burgess & al (1977) mentionnent qu'il est difficile pour les victimes et leur famille d'intenter des poursuites criminelles contre le père délinquant. Ceci étant causé par un conflit de rôles entre 2 types d'attentes: universelles et particulières (Burgess & al, 1977). Le sociologue Talcott Parsons (1951) explique la nature de ce conflit comme suit:

«Definitions of role expectations in terms of a universally valid moral precept, e.g. the obligation to fulfill

contractual agreements... are universalistic definitions of roles. On the other hand definitions in such terms as "I must try to help him because he is my friend", or of obligations to a kinsman, a neighbor, or the fellow-member of any solidary group because of this membership as such are particularistic.» (Parsons, 1951: 62; 1939: 457-462 in Burgess & al, 1977: 244-245)

Ainsi, lorsque le délinquant est un membre de la famille, les individus sont pris entre 2 attentes conflictuelles: universelles et particulières (Burgess & al, 1977). Plus précisément, Burgess et al (1977) expliquent:

«When the assailant is a family member, families are caught between two conflicting expectations: universalistic vs. particularistic. Should they be loyal to the child victim and treat the offender as they would treat any assailant - thinking of their duty as citizens to bring such an offender before the law? Or, should they be loyal to the offender and make an exception for him because he is a family member and let their duty to him as a particularistic individual prevail? Clearly they cannot honor both expectations. They must choose and the choice may be a difficult one.» (Burgess & al, 1977: 245)

Ainsi, dans le contexte de l'inceste paternel, les membres de la famille, particulièrement la mère, doivent choisir entre leur loyauté envers l'enfant ou celle envers le père incestueux. Vis-à-vis ce choix conflictuel, il n'est pas rare que les mères choisissent de protéger leur époux et blâment leurs filles pour l'avènement incestueux (Burgess & al, 1977: 245). Cette situation peut donc engendrer des effets très négatifs pour l'enfant ou l'adolescente. Sur l'échantillon de 201 familles incestueuses, 8 filles âgées entre 14 et 16 ans ont tenté de commettre le suicide peu de temps après le dévoilement de l'inceste paternel, selon la recherche de Goodwin (1981). Dans les 8 cas, la

famille se désintégra après le dévoilement et les mères prétendaient activement que l'inceste avait été induit par leurs filles.

Malheureusement, peu de recherches se sont penchées sur les facteurs externes liés au dévoilement de l'inceste et son traitement via les effets possibles sur les enfants et adolescentes ayant vécu des expériences incestueuses (Deanton & Sandlin, 1980). Une des difficultés qui se posent à cet effet semble reliée au fait que les interventions dans les cas d'inceste parent/enfant reflètent fréquemment différentes philosophies donc utilisent différentes approches pour transiger avec ces cas (Finkelhor, 1983). Par exemple, certains prônent la judiciarisation criminelle contre le père délinquant alors que d'autres s'y opposent car ils sont d'avis que ceci serait au détriment de l'enfant, des besoins de la famille et de la réhabilitation du père incestueux (Finkelhor, 1983). Cet aspect sera traité plus en détails lors du chapitre IV de cet ouvrage. En somme, face aux conséquences de facteurs externes au dévoilement de l'inceste et son traitement, il y a peu de données actuellement qui permettent d'identifier la présence ou l'absence d'effets négatifs sur les enfants ou les adolescentes ayant fait l'objet de relations incestueuses.

En ce qui concerne les effets à long terme de l'inceste, les résultats des chercheurs démontrent que les effets sont également de nature variable et idiosyncratique.

Ramussen (1934), par exemple, est d'avis que l'expérience sexuelle entre un adulte et un enfant n'est pas "pathogénique". À partir d'une étude de 54 enfants ayant eu des expériences sexuelles avec un adulte et plus tard

hospitalisés, Ramussen (1934) rapporte que 46 d'entre eux ont démontré un ajustement normal à l'âge adulte. Or, l'évaluation de Ramussen (1934) fut critiquée car elle portait principalement sur des paramètres sociaux [exemple: fait d'être marié ou de ne pas être en conflit avec la loi] (Meiselman, 1978). Meiselman (1978) est d'avis que l'évaluation du chercheur ne permettait point de juger quant à l'ajustement psychologique des enfants à l'âge adulte.

Lukianowicz (1972), pour sa part, a trouvé que 20 femmes sur 26 impliquées dans une relation incestueuse paternelle ont expérimenté plus tard des réactions dites "pathologiques": elles avaient un niveau accru d'activité sexuelle ou de promiscuité sexuelle, 5 ont rapporté souffrir de frigidité, et 4 démontraient des symptômes de dépression névrotique. Or, 6 autres femmes n'ont pas démontré de réactions apparentes négatives (Lukianowicz, 1972).

Au niveau d'études plus contemporaines, on mentionne la présence de plusieurs réactions possibles.

A cet égard, il est communément question de dépression dans la littérature concernant les effets à long terme de l'inceste. Or, 2 études qui s'appuient sur des échantillons cliniques (Meiselman, 1978; Herman, 1981) ne montrent pas de différence significative face au facteur de la dépression entre les victimes et les non-victimes. Ainsi, dans l'étude qu'a faite Meiselman (1978) de 26 victimes d'inceste père/fille et un échantillon témoin de non-victimes, les 2 groupes étant en psychothérapie, le diagnostic de symptômes dépressifs est établi chez 35 pour 100 des victimes, comparativement à 23 pour 100 du groupe témoin. La différence ici n'est pas appréciable. Herman

(1981), à partir d'une étude de 40 victimes d'inceste père/fille en psychothérapie, signale des symptômes dépressifs chez 60 pour 100 des victimes mais 55 pour 100 des non-victimes déclarent aussi des épisodes de dépression.

Selon Jehu & Gazan (1983), les femmes ayant subi l'exploitation sexuelle dans l'enfance et l'adolescence ont un pauvre amour-propre. Ce manque d'amour-propre serait lié au sentiment de culpabilité chez plusieurs des femmes victimes d'inceste durant leur enfance (Jehu & Gazan, 1983). Celles-ci se voient sans valeur à l'égard d'autres femmes (Jehu & Gazan, 1983).

Chez les femmes victimes d'inceste, Courtois (1979), ayant interrogé 30 femmes victimes d'inceste durant leur enfance, a trouvé que 87 pour 100 d'entre elles ont déclaré que leur sentiment d'estime de soi a moyennement ou grandement souffert à cause de l'expérience incestueuse. Pour sa part, Herman (1981) constate que 60 pour 100 de son groupe de 40 victimes a une image d'elle-même surtout négative comparativement à 10 pour 100 du groupe témoin.

On a également identifié des effets au niveau des relations interpersonnelles qui peuvent comprendre des difficultés à établir des relations avec les femmes et les hommes, ainsi que des difficultés persistantes dans leurs rapports avec leurs parents.

Sur un plan général, Courtois (1979) a trouvé que 73 pour 100 des victimes d'inceste ont coté de moyens à graves les problèmes suivants:

sentiments d'isolation, de privation de droits, d'être différentes des autres, d'insécurité et de méfiance vis-à-vis autrui.

Dans cette étude précédente, 79 pour 100 des femmes ont signalé avoir des difficultés modérées ou graves dans leurs rapports avec les hommes surtout. Ces difficultés sont de l'ordre de la déception, de la peur, d'un manque de confiance, d'hostilité et d'un sentiment d'être trahies. De même, dans l'étude de Meiselman (1978), 64 pour 100 des victimes se disent être en conflit avec leur mari ou leur partenaire sexuel ou encore d'avoir peur de lui, comparative-ment à 40 pour 100 du groupe témoin. Dans l'échantillon de Courtois (1979), 40 pour 100 des victimes ne se sont jamais mariées alors que le pourcentage pour l'échantillon de victimes dans l'étude de Meiselman (1978) est de 39 pour 100.

Par contre, Herman (1981) signale que seulement 3 des victimes d'inceste père/fille étudiées en psychothérapie expriment une attitude craintive ou hostile à l'égard des hommes. Selon les données du chercheur, la majorité des victimes ont tendance à surestimer et à idéaliser les hommes. Si elles éprouvent de la colère, celle-ci est généralement dirigée contre les femmes, contre elles-mêmes et surtout envers leur mère.

Il est également intéressant de noter que dans l'échantillon de De Young (1982 cité par Jehu & Gazan, 1983), 79 pour 100 de victimes d'inceste intrafamilial ont surtout des sentiments d'hostilité à l'égard de leur mère alors que 52 pour 100 éprouve de l'hostilité face à l'abuseur.

Meiselman (1978), dans son échantillon de victimes d'inceste père/fille, signale que 60 pour 100 d'entre elles détestent leur mère et 40 pour 100 éprouve toujours des sentiments négatifs face à leur père.

On note également que les victimes d'inceste peuvent plus tard souffrir de problèmes d'adaptation sexuelle. À cet égard, Meiselman (1978) présente le plus haut pourcentage de victimes d'inceste qui démontrent des difficultés d'adaptation sexuelle. Dans son échantillon, 87 pour 100 des sujets sont classés comme ayant vécu un problème grave d'adaptation sexuelle après l'expérience sexuelle, comparativement à 20 pour 100 du groupe témoin. Chez les victimes d'inceste, ces problèmes d'ordre sexuel sont la promiscuité sexuelle, la frigidité et la confusion au sujet de l'orientation sexuelle. Courtois (1979) rapporte que 80 pour 100 des 30 victimes d'inceste disent que les effets d'ordre sexuel de l'expérience incestueuse sont moyens ou graves. Notamment, leurs plaintes sont:

- 1° un besoin compulsif de rapports sexuels,
- 2° ou d'une incapacité de se détendre et de jouir de l'activité sexuelle.

Par contraste, Herman (1981) n'a pas trouvé de différence appréciable entre son groupe de victimes et son groupe témoin face aux problèmes d'adaptation sexuelle.

En somme, les résultats des recherches montrent que les effets de longue durée sont de nature idiosyncratique, et ceci, soit au niveau des

difficultés émotionnelles, du comportement social, des relations interpersonnelles ou des adaptations sexuelles chez les femmes ayant eu des expériences incestueuses durant leur enfance.

Ainsi, la question à se poser est la suivante: l'enfant, ayant fait l'objet de relations incestueuses, nécessite-t-il une protection contre l'inceste?

Pour répondre à cette question, il nous apparaît important de résumer brièvement les résultats rapportés au cours de ce chapitre concernant le phénomène étudié.

D'abord, il a été présenté que l'inceste, dans le cadre de relations entre parent et enfant, selon la perspective nord-américaine, est considéré comme une variante spécifique de l'abus sexuel des enfants. C'est à l'intérieur de cette perspective que la plupart des recherches sur le sujet ont été menées dans la littérature. À cet égard, la majorité des recherches sont américaines et elles sont axées principalement sur l'inceste paternel. Or, la littérature sur l'inceste paternel est caractérisée par une confusion théorique compte tenu que l'inceste paternel en soi est défini différemment selon les critères des chercheurs. On note également que les recherches sont généralement munies de limites méthodologiques sévères [exemple: échantillons restreints, échantillons biaisés par les voies légales et/ou cliniques, l'absence de groupe de contrôle]. Les résultats des recherches demeurent donc contestables.

Les premières études sur l'inceste paternel, dans les années 1920 à 1950 environ, ne présentent pas nécessairement l'enfant en tant que victime

et invoquent diverses variables sociologiques et psychologiques face à l'étiologie de l'inceste:

- 1° Isolement rural de la famille,
- 2° surpeuplement de la famille et
- 3° médiocrité intellectuelle et culturelle chez les familles incestueuses.

En somme, les premières recherches montrent que la fille dans l'affaire incestueuse appartient en grande majorité aux classes sociales inférieures et que des facteurs tels que la pathologie des participants et du milieu sont reliés à l'étiologie du phénomène. Un autre courant de recherches montre que l'enfant dans l'affaire incestueuse n'est pas nécessairement victime mais plutôt que ses comportements de séduction ou de passivité indiquent qu'elle est participante ou même initie la liaison incestueuse.

Les recherches plus contemporaines présentent une autre vision de l'enfant impliquée dans l'affaire incestueuse. Tel qu'indiqué par les résultats des premières recherches, les résultats contemporains montrent que l'enfant appartient aux classes défavorisées. Il est également démontré que les enfants appartiennent aussi aux classes moyennes et supérieures. Il est également démontré que l'enfant impliquée dans un inceste paternel, est en règle générale, prépubère au début des faits alors que les premières recherches situaient son âge durant l'adolescence. Selon la littérature contemporaine, l'objet de l'activité sexuelle incestueuse peut revêtir plusieurs formes d'expression et implique

peu de violence physique. Enfin, les études contemporaines considèrent l'enfant en tant que victime dans l'affaire incestueuse et ne démontrent pas que la personnalité de l'enfant indique une symptomatologie de troubles ayant un rôle au niveau de l'avènement de l'inceste. On entrevoit plutôt l'inceste dans le contexte d'une perturbation ou d'un déséquilibre familial dans lequel l'enfant n'a pas une participation active ou consentante au niveau de la liaison incestueuse.

Outre les différentes théories sur l'inceste, les résultats rapportés dans la littérature nous présentent que l'enfant impliquée dans une relation incestueuse peut appartenir à n'importe quelle classe sociale, est fréquemment l'aînée de la famille et fait l'objet de différentes expressions sexuelles. Les facteurs, tels l'intelligence, la personnalité de l'enfant n'accusent pas d'une cause étiologique dans l'avènement de l'inceste. Enfin, la liaison incestueuse se termine généralement lorsque l'enfant atteint la période de l'adolescence.

Vis-à-vis les effets de l'inceste, les résultats de la littérature montrent que les effets sont de nature variable. Or, des études récentes montrent que l'inceste peut avoir des conséquences négatives sérieuses pour l'enfant ou l'adolescente (Kaufman & al, 1954; Maisch, 1970; Molnar & Cameron, 1975; Nakashima & Zakus, 1977; Herman & Hirschman, 1981). De plus, les cliniciens contemporains sont convaincus que l'inceste en tant que variante de l'abus sexuel peut engendrer des effets de longue durée face à l'estime de soi de l'enfant et son habileté à développer des relations interpersonnelles intimes et saines (Meiselman, 1978; Courtois, 1979; Herman, 1981; Gélinas, 1983). D'autre part, les recherches ne démontrent pas que le contact sexuel entre

un parent et son enfant est inévitablement négatif ou dommageable (Bender & Blau, 1937; Ramussen, 1934; Yorukoglu & Kempf, 1966; Lukianowicz, 1972; Emlsle & Rosenfeld, 1983). D'ailleurs, Finkelhor (1979) a rapporté que 7 pour 100 des femmes de son échantillon, ayant eu un contact sexuel avec un adulte durant leur enfance, avaient trouvé cette expérience positive.

Ainsi, compte tenu que certaines recherches démontrent que l'inceste n'est pas nécessairement dommageable et même que l'expérience peut être positive, peut-on argumenter que l'enfant nécessite une protection de la société? D'un point de vue empirique, nous sommes d'avis que les recherches présentent des résultats indiquant que les effets négatifs sont plus élevés que les effets positifs. Or, cette question empirique n'est pas encore prouvée à l'heure actuelle. Toutefois, nous sommes d'avis que malgré le fait qu'empiriquement on ne peut affirmer que l'inceste parent/enfant est inévitablement néfaste, les résultats démontrent que le contact sexuel entre parent/enfant présente des risques élevés pour l'enfant. À notre avis, ces risques justifient la protection de la société à l'égard des enfants contre les contacts sexuels avec les parents. On peut également considérer cette justification selon une dimension éthique. À cet égard, Finkelhor (1984) argumente que l'enfant, par sa nature, n'a pas la capacité et la liberté d'un consentement réel basé sur une pleine connaissance de ses actes advenant sa participation dans une liaison sexuelle avec son parent. La question de consentement rejoint le mouvement d'une nouvelle éthique sexuelle dans la société américaine (Finkelhor, 1984). Selon cette approche, tout comportement sexuel entre personnes consentantes devrait être permis, seuls les comportements sexuels dans lesquels une personne est non consentante devraient être illégaux et sujets à tabou. Ainsi, Finkelhor (1984) argumente

que les enfants n'ont pas la capacité de consentir à des relations sexuelles avec leurs parents pour 2 motifs principaux:

- 1° Les enfants n'ont pas l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée sur le sujet et
- 2° ceux-ci n'ont pas la liberté de dire oui ou non compte tenu de la distribution du pouvoir inégal entre enfant et adulte (Finkelhor, 1984).

Face à ce deuxième critère, cette absence de liberté est évaluée d'un point de vue légal où l'enfant est sous l'autorité de son parent et d'un point de vue psychologique où l'enfant peut avoir des contraintes à dire non à son parent puisque ce dernier lui fournit la majeure partie des ressources dont il a besoin (Finkelhor, 1984). Cette nouvelle "éthique sexuelle" semble aussi se propager au sein de la société canadienne. À ce titre, la Commission de réforme du droit du Canada (1978) expose que l'activité sexuelle devrait être réglementée selon 3 principes directeurs:

«1. Le consentement - La première condition du comportement sexuel est que ceux qui y participent puissent y consentir librement, sans contrainte et sans tromperie.

2. L'âge - Notre société croit fortement que le comportement sexuel des enfants et de certaines autres catégories de personnes que la loi a toujours protégées ne saurait être libre et devrait être à l'abri de l'exploitation et de la corruption parce que ces personnes n'ont pas la maturité pour prévoir les conséquences de leurs décisions.

3. L'intimité - Le comportement sexuel, même lorsqu'il reçoit la sanction de la société ou du droit, relève de la vie privée. On ne devrait pas en imposer la vue aux autres.» (Commission de réforme du droit du Canada, 1978: 5-6)

Ainsi, compte tenu des risques des effets de l'inceste pour l'enfant ainsi que pour des motifs d'ordre éthique, nous sommes d'avis que la protection des enfants par la société est de prime nécessité. À cet égard, il nous appert important de passer en revue les données de la littérature pour déterminer plus précisément le type de protection nécessité. D'une part, y a-t-il un type de père qui commet l'inceste? D'autre part, comment doit-on assurer cette protection en termes d'intervention?

CHAPITRE IV

LE RESPONSABLE INCESTUEUX

La plupart des chercheurs situent l'âge moyen des pères et des beaux-pères, au début des relations incestueuses, entre 32 et 43 ans [voir tableau 3].

D'ailleurs, la très grande majorité des responsables d'inceste se retrouvent entre 30 et 50 ans (Frosch & Bromberg, 1939; Julian & Mohr, 1979; Maisch, 1970; Merland & al, 1962 cités par Lukianowicz, 1972; Williams, 1974). On démontre également que les pères sont en moyenne un peu plus âgés que les beaux-pères mais la différence n'est pas statistiquement significative (moyennes d'âge respectives: 41,5 ans et 40 ans dans Maisch, 1970; 36,5 ans et 35,3 ans dans Groff & Hubble, 1984; 40,6 ans et 36,4 ans dans Husain & Chapel, 1983).

Par ailleurs, certaines recherches sur l'inceste montrent que l'âge moyen des délinquants incestueux est significativement plus élevé que l'âge moyen d'autres groupes de délinquants sexuels.

Dans l'étude de Gebhard & al (1965), par exemple, les responsables d'inceste appartiennent aux 3 groupes de délinquants sexuels où l'âge au début des faits est le plus élevé. Les délits sexuels violents et non violents sur des enfants [11 ans et moins] et sur des jeunes filles [12 à 15 ans] sont, en revanche,

commis par des hommes plus jeunes [moyennes d'âge respectives: 31,7 ans et 23,2 ans; 35,1 ans et 24,7 ans]. L'étude de Julian & Mohr (1979) indique que la majorité des responsables d'inceste ont entre 35 et 49 ans alors que le groupe d'abuseurs violents comparatif comprend en majorité des hommes âgés entre 20 et 34 ans. Dans l'étude de Langevin & al (1985), les pères incestueux [N = 34] avaient en moyenne 37 ans alors que le groupe de pédophiles comparatif comprenait en moyenne des hommes âgés de 33 ans.

Gebhard & al (1965) avancent que la moyenne d'âge élevée chez les délinquants incestueux semble être due au fait que les membres de ce groupe se marient et s'occupent d'élever leur famille une bonne partie de leur vie adulte alors que cela est beaucoup plus rare chez d'autres groupes de délinquants sexuels [31 pour 100 des exhibitionnistes, 24 pour 100 des voyeurs, 28 à 33 pour 100 des responsables de viols hétérosexuels].

Pour leur part, Cormier & al (1962) font remarquer qu'à cet âge [fin trentaine à 40 ans], la relation conjugale est plus sujette aux tensions et changements [décès, divorce et séparation] que durant les premières années de mariage. Par conséquent, l'augmentation de frustrations et la présence d'une fille adolescente peuvent être des facteurs associés au passage à l'acte incestueux.

Enfin, comme le mentionne Barsetti (1987), il est peu surprenant que la majorité des pères incestueux soient assez âgés au début des faits compte tenu "du fait évident que pour être un père incestueux, il faut avoir des enfants et qu'ils soient encore à la maison, ou du moins accessibles" (1987: 2).

Antécédents familiaux

Selon notre revue de la littérature, les chercheurs ont rapporté que la plupart des pères incestueux provenaient de milieux familiaux très problématiques (Cavallin, 1966; De Francis, 1966 cité par Quinsey, 1986; Gebhard & al, 1965; Henderson, 1972; Kaufman & al, 1954; Meiselman, 1978; Riemer, 1940; Weiner, 1962). On entend généralement par cela l'absence d'un ou 2 parents, les conflits conjugaux, un pauvre lien affectif entre parent et enfant et la pauvreté matérielle du milieu d'origine des pères incestueux.

L'étude de Cavallin (1966), faite auprès de 12 pères emprisonnés pour inceste, montre que 6 d'entre eux n'avaient pas connu leur mère [décès ou abandon du foyer]. Henderson (1972), Lustig & al (1966) ont aussi remarqué, à partir de leur expérience de thérapeutes auprès de pères incestueux, que l'absence de la mère semble être une constante.

Riemer (1940), pour sa part, nota qu'une pauvreté affective entre parent et enfant, une présence d'un père alcoolique et de fréquentes disputes conjugales caractérisaient la vie familiale des pères incestueux [N = 100] dans son étude. Kaufman & al (1954), dans une étude de 11 cas d'inceste, ont noté, selon l'information recueillie auprès des épouses, que les pères et les beaux-pères provenaient de milieux caractérisés surtout par la pauvreté, l'alcoolisme et peu de soutien affectif de leurs parents.

Certains chercheurs sont d'avis que les antécédents familiaux problématiques des pères incestueux ont contribué à leur passage à l'acte incestueux

à l'âge adulte. Cohen (1983), par exemple, fait remarquer que plusieurs de ces hommes incestueux proviennent de familles où le père est absent. Selon le chercheur, ce type d'environnement ne fournit pas aux pères incestueux l'opportunité d'apprendre et d'intérioriser les responsabilités et restrictions de nature parentale. Par ailleurs, Karpman (1957 cité par Langevin & al, 1985) propose une autre explication au passage à l'acte incestueux chez les délinquants ayant vécu l'absence d'une figure parentale masculine durant leur enfance. Selon le chercheur, les mères de ces pères incestueux étaient dominatrices dans leur relation avec leur fils. Conséquemment, ceux-ci développent une perception d'eux-mêmes qui ne leur permet pas de fonctionner adéquatement sur le plan sexuel, à l'âge adulte. Ainsi, la suridentification du fils avec la mère prédispose plus tard ce dernier au comportement incestueux. D'autres chercheurs ont avancé que les pères des hommes incestueux étaient sévères et autoritaires. Leurs fils, entretenant alors de forts sentiments d'ambivalence [haine et admiration] envers leur père, sont enclins à s'identifier inconsciemment plus tard avec leurs filles (Henderson, 1972; Weiner, 1962).

La relation incestueuse fournit alors aux pères incestueux un moyen fantaisiste de recevoir l'affection et l'amour paternels non reçus lors de leur enfance.

Or, des études plus contrôlées ne permettent pas d'élaborer de telles hypothèses. De plus, les études ci-haut mentionnées ne permettent pas, comme telles, de distinguer les pères incestueux, comme groupe, des autres groupes de délinquants sexuels ou de détenus.

De Francis (1969) a fait une étude comparative d'un groupe de délinquants incestueux par rapport à un groupe de délinquants sexuels non incestueux, à New York. À partir des antécédents familiaux de ces 2 groupes, le chercheur a constaté que plus le degré de désorganisation familiale et de pathologie était élevé au sein de leur famille, plus grande était la probabilité que plus tard le délinquant soit lié avec sa victime (De Francis, 1969 cité dans Quinsey, 1986).

Cependant, selon Gebhard & al (1965), la provenance d'un foyer problématique semble être l'omniprésent compagnon de la plupart des délinquants adultes.

À partir d'une analyse des questionnaires autoportraits portant sur les antécédents de groupes de délinquants sexuels, d'un groupe de détenus et d'un groupe contrôle, Gebhard & al (1965) ont établi que l'origine d'un foyer problématique se distingue chez le groupe des pères incestueux, par rapport à l'ensemble de la population dite normale, mais ne permet pas cependant de les distinguer des autres groupes de délinquants sexuels ou détenus. Par exemple, la relation d'origine père/enfant chez les délinquants homosexuels était celle qui était la plus pauvre en qualité affective comparativement aux autres groupes de délinquants sexuels et du groupe de détenus. Dans leurs 3 catégories étudiées de pères incestueux, Gebhard & al (1965) ont établi une corrélation entre la qualité de l'attachement du père avec sa famille d'origine et l'âge de la fille au début de l'inceste. Plus les antécédents familiaux du père incestueux sont positifs, plus âgée est sa fille lorsqu'il l'initie à l'inceste. Ceci est le cas pour les délinquants incestueux impliqués avec leurs filles adultes

[âge: 16 ans et plus]. Ceux-ci provenaient de famille d'origine nombreuse et ils avaient entretenu une bonne relation affective avec leurs 2 parents. Chez les responsables d'inceste avec leurs filles pubères [âge: 12 à 15 ans], les données étaient trop variées pour présenter un profil significatif de leurs antécédents familiaux. Enfin, une relation pauvre parents/enfant, une vie familiale instable [séparation, divorce] et des difficultés financières caractérisaient les antécédents familiaux des pères initiant l'inceste avec leurs jeunes filles [âge: 0-11 ans].

En somme, il n'y a pas de preuve concluante sur des facteurs spécifiques parmi les antécédents familiaux du père incestueux qui auraient contribué à la potentialité du comportement incestueux. Or, nous pouvons constater que le milieu d'origine des pères incestueux est généralement problématique, ce qui les distingue de la population dite normale, mais non des autres groupes de délinquants.

Il a déjà été postulé que les enfants victimes d'inceste seront prédisposés à l'âge adulte, d'abuser leurs propres enfants (Gentry, 1978; Meiselman, 1978). Or, Finkelhor (1984) fait remarquer qu'il n'est pas connu actuellement si les abuseurs ont connu plus d'abus que d'autres enfants dans leur voisinage. Selon l'étude de Groff & Hubble (1984), 2 abuseurs incestueux seulement sur 42 ont été victimes d'abus sexuel durant leur enfance. Toutefois, les abus sexuels n'étaient pas de provenance intrafamiliale. Ainsi, l'hypothèse postulée que les enfants victimes d'inceste seront prédisposés à l'âge adulte d'abuser leurs propres enfants demeure non confirmée. Enfin, il faut considérer aussi

que les femmes constituent la majorité des victimes mais ne forment néanmoins qu'une très faible minorité des groupes abuseurs.

Niveau d'instruction

Pendant longtemps, on a pensé que les abuseurs incestueux provenaient de classes défavorisées ayant une faible scolarité (Heims & Kaufman, 1963; Lustig & al, 1966; Sarles, 1975; Shelton, 1975; Tormes, 1975 dans Sarles, 1975; Weiner, 1962). Or, certains chercheurs avancent que cette vision est peu supportée actuellement (Finkelhor, 1984). Selon notre revue de la littérature, il semble que cette nouvelle généralisation est adéquate mais de façon partielle, c'est-à-dire que la plupart des recherches s'intéressant aux pères incestueux, ont rapporté que ceux-ci provenaient de divers milieux socio-économiques ayant différents niveaux d'éducation mais la distribution générale des valeurs calculées reflète surtout l'ancienne croyance.

Ainsi dans les échantillons de Panton (1979) et Langevin & al (1985), les pères incestueux ont une scolarité comparable à celle des pédophiles mais inférieure à celle des groupes de contrôle. Cavallin (1966) observe que les 12 pères incestueux de son étude avaient une éducation supérieure [9,2 ans de scolarité] à celle de la population carcérale [8 ans de scolarité].

Or, Gebhard & al (1965) ayant fait une étude plus contrôlée présentent des résultats indiquant que les pères incestueux avaient une éducation inférieure à celle de leur groupe de détenus. Dans l'étude de Julian & Mohr

(1979), les pères incestueux [N = 100] avaient aussi une éducation inférieure à celle des délinquants violents [N = 14, 458]. Cependant, les chercheurs cités précédemment expliquent que le niveau inférieur d'instruction des pères incestueux peut être dû au fait que ceux-ci étaient plus âgés que les membres de leur groupe d'hommes violents.

Par ailleurs, Gebhard & al (1965) et Weinberg (1955) indiquent que la majorité des pères incestueux avaient en moyenne 5 à 8 ans d'éducation formelle. Or, des études plus récentes montrent que la majorité des pères incestueux ont terminé une 12^e année de scolarité ou ont obtenu une scolarité secondaire (Giaretto, 1976; Groff & Hubble, 1984; Kroth, 1979; Sangatum, 1981; Vander Mey & Neff, 1984).

Au niveau des recherches ayant comparé la scolarité des pères incestueux à celle de la population générale, les résultats sont controversés. D'une part, Maisch (1970) observe que 90 pour 100 de ses sujets ont une scolarité comparable à celle de la population générale allemande. Toutefois, Julian, Mohr & Lapp (1980 cités par Vander Mey & Neff, 1986), dans une étude de 665 cas d'inceste père/fille, remarquent que bien que 65 pour 100 des hommes adultes américains aient terminé leur éducation secondaire, ceci n'est vrai que pour une majorité de 41,5 pour 100 des pères incestueux.

En somme, les résultats sur l'éducation des pères incestueux semblent en général indiquer que ceux-ci n'ont pas une scolarité très avancée mais que celle-ci est comparable à celle d'autres groupes de délinquants. Il faut noter également que l'accès à l'éducation est plus facile actuellement que jadis.

Ainsi, Riemer (1940) note que ses pères incestueux [N = 100] avaient eu peu d'éducation mais que les conditions environnantes [exemple: trajet scolaire éloigné] et matérielles [exemple: vie agricole] ne favorisaient pas l'instruction formelle à l'époque. Enfin, on voit la nécessité de faire d'autres recherches comparatives de la scolarité des pères incestueux à celle de la population générale masculine.

Profession

Tout comme les valeurs calculées du niveau d'instruction des pères/beaux-pères incestueux, les premières recherches sur l'inceste démontrent un profil défavorable de leurs sujets quant à leurs antécédents de travail alors que les études plus récentes présentent un profil plus favorable.

Ainsi, les premières recherches sur l'inceste maintiennent, selon leurs données, que les pères étaient en général irresponsables, travaillant sporadiquement et occupant un poste de main-d'oeuvre peu spécialisée (Anderson & Shafer, 1979; Gebhard & al, 1965; Kaufman & al, 1954; Lukianowicz, 1972; Riemer, 1940; Weinberg, 1955).

Or, bien que les recherches plus actuelles retracent un très faible pourcentage de professionnels ou d'hommes d'affaires parmi les pères incestueux étudiés, on souligne que ceux-ci maintiennent généralement une occupation adéquate et stable. Ainsi, dans les échantillons de Cavallin (1966), de Cormier & al (1962) et de Gligor (1966), il est noté que les pères incestueux occupaient,

de façon stable, un emploi de travailleur spécialisé ou semi-spécialisé. D'ailleurs, Cavallin (1966) mentionne que ses pères incestueux [N = 12] présentaient, en général, un meilleur profil de carrière que la population carcérale comparative [N = 369]. Ceci est vrai également pour l'échantillon d'abuseurs incestueux [N = 102] de Julian & Mohr (1979) comparativement à leur groupe d'abuseurs violents [N = 14 000]. Chez le premier groupe, on retrouvait 41,2 pour 100 d'entre eux au sein d'une occupation spécialisée ou professionnelle alors que ceci n'était vrai que pour 25 pour 100 des sujets du second groupe.

Bien que Lukianowicz (1972) avait noté un taux de chômage de 70 pour 100 au groupe de pères incestueux [N = 26], 3 autres recherches ont signalé un taux de chômage très bas ou inexistant chez leurs sujets (Groff & Hubble, 1984; Sangatum, 1981; Vander Mey & Neff, 1984).

Enfin, Giaretto (1976), à partir d'une étude de 300 familles incestueuses du comté de Santa Clara, en Californie, note que parmi son groupe de responsables d'inceste, on retrouve des professionnels, des hommes d'affaires et des travailleurs spécialisés.

Statut socio-économique

On reconnaît actuellement que l'inceste est un phénomène existant dans toutes les couches de la société (Barsetti, 1987). Par exemple, dans les échantillons de Gligor (1966), Giaretto (1976), de Kroth (1979) et de Sangatum (1981), on observe que les familles incestueuses ont une distribution de revenus

similaire ou supérieure à celle de l'ensemble des familles du comté dont elles proviennent. Néanmoins, il est beaucoup plus fréquent d'observer une représentation supérieure du phénomène incestueux parmi les milieux défavorisés. Ainsi, Weinberg (1955) note que 55 pour 100 de ses cas [N = 159] avaient un statut socio-économique en-dessous de la moyenne. De plus, dans l'étude de Julian & Mohr (1979), on observe que le revenu médian des familles incestueuses [N = 102] se situait à 9 000 \$, en 1976, alors que pour la population générale, la médiane s'établissait à 13 000 \$.

Plusieurs auteurs ont tenté d'expliquer que la surreprésentation des classes défavorisées était due au fait que celles-ci étaient plus souvent en contact avec les agences sociales, ce qui augmentait par le fait même la probabilité que l'inceste soit connu (Barsetti, 1987). On peut attacher une certaine valeur à cet argument si l'on a un échantillonnage basé sur des délinquants impliqués dans le système judiciaire mais non lorsque nous analysons des études de prévalence de l'inceste dans la population générale. Ainsi, Finkelhor (1984) semble démontrer, selon son étude, qu'il existe un lien entre le revenu familial et l'abus sexuel. Ce lien serait fondé sur le fait que la pauvreté s'accompagne d'un plus grand niveau de stress.

Enfin, bien qu'on retrouve des abuseurs incestueux dans toutes les couches de la société, on doit rendre compte de la prédominance des abuseurs au sein des classes défavorisées. Tel que souligné par Pelton (1978) "undiscovered evidence is no evidence at all" en argumentant le fait qu'il s'agit d'un mythe que de promouvoir la croyance que les problèmes d'abus sexuel incestueux chez les enfants sont distribués de façon égale dans toute la société, suggérant

que leur fréquence et leur sévérité ne sont pas reliées à une classe socio-économique particulière.

Intelligence

En général, les études sur l'inceste montrent que les pères d'intelligence moyenne sont majoritaires alors que ceux réellement faibles d'esprits sont peu nombreux. D'après Maisch (1970), on ne peut donc confirmer l'ancienne théorie de la "médiocrité intellectuelle" partagée par certains chercheurs dans le passé pour expliquer le passage à l'acte incestueux par les pères.

Certes, les études de Frosch & Bromberg (1939) et de Weinberg (1955) indiquent un pourcentage élevé de leurs sujets ayant une intelligence en-dessous de la moyenne [51 pour 100 $N = 9$, 64,3 pour 100]. Or, d'autres recherches plus récentes nous rapportent des conclusions différentes. Ainsi, Gebhard & al (1965) constatent que leurs responsables d'inceste d'intelligence moyenne [Q.I. entre 91 et 101] ou au-dessus de la moyenne [Q.I. entre 110 et plus] sont majoritaires [60 à 85 pour 100]. Les pères incestueux étudiés par Panton (1979) [$N = 35$] et ceux de Langevin & al (1985) [$N = 34$] sont aussi généralement dotés d'une intelligence moyenne. De plus, des analyses comparatives montrent que les pères incestueux ont un plus haut niveau d'intelligence que d'autres groupes de délinquants. Il en est ainsi pour les échantillons de Gebhard & al (1965) et de Cavallin (1966). D'autres chercheurs, tels qu'Ellis & Brancale (1956 cités par Lester, 1972), Langevin & al (1985) et Panton (1979) n'ont pas trouvé de différences significatives en termes du niveau d'intelligence

de leurs pères incestueux et leurs autres types de délinquants sexuels mais tous étaient d'intelligence moyenne, en général. Enfin, Lukianowicz (1972) et Cormier & al (1973) dénotent aussi que leurs pères incestueux sont généralement d'intelligence moyenne.

Antécédents judiciaires

Plusieurs chercheurs sont de l'avis que la plupart des pères incestueux ne sont pas des criminels en dehors de l'inceste (Cormier & al, 1962; Weiner, 1964; Langevin & al, 1978; Meiselman, 1978). Ainsi, les chercheurs indiquent qu'une grande partie des pères incestueux n'avaient pas d'antécédents judiciaires avant l'infraction d'inceste. Ceci est vrai pour 10 des 12 pères étudiés par Cavalin (1966) et pour 64,7 pour 100 de l'échantillon de 17 pères de Frosch & Bromberg (1939). D'autres chercheurs rapportent des résultats similaires aux précédents: 61 pour 100 de l'échantillon de 114 pères de Gibbens & al (1978), 62 pour 100 du groupe de 34 pères de Langevin & al (1985) et celui des 62 pères d'Anderson & Shafer (1979).

De plus, les chercheurs remarquent que dans l'alternative, les antécédents judiciaires des sujets ne constituent pas en général des crimes sérieux. Ainsi, dans l'échantillon de 30 pères incestueux de Martin (1958), aucun des sujets avait des antécédents judiciaires pour des crimes d'agression sexuelle ou de violence [voies de faits]. Gebhard & al (1965) font remarquer que dans leurs 3 groupes de pères incestueux, ceux ayant des antécédents judiciaires avaient surtout été condamnés pour des infractions contre la paix et l'ordre

public. Pour l'échantillon de Gibbens & al (1978), seulement 4 pour 100 des 114 pères incestueux avaient des antécédents de conduite violente. Or, pour ces groupes, les taux de condamnations antérieures pour des infractions "sexuelles" sont souvent plus élevés. Ainsi, pour l'échantillon de Gibbens & al (1978), le taux était de 13 pour 100 alors que Williams (1974) observa que 26 pour cent des 68 pères incestueux de son échantillon avaient eu des condamnations pour des infractions d'ordre sexuel [*].

Par ailleurs, on doit également souligner que les délinquants incestueux comme groupe ont un dossier criminel moindre que d'autres groupes de délinquants. Ainsi, Gebhard & al (1965) soulignent que leurs 3 groupes de pères ont le plus bas pourcentage d'antécédents judiciaires comparativement aux autres groupes de délinquants sexuels et le groupe carcéral. Gibbens & al (1978) ont trouvé que 39 pour 100 de leurs pères incestueux [N = 114] avaient des antécédents judiciaires alors que chez leurs groupes de frères incestueux [N = 41], cette statistique était de 54 pour 100. Ces résultats, selon les chercheurs, sont significatifs puisque la majorité des "frères incestueux" n'avaient pas encore atteint l'âge de 20 ans. Il se peut toutefois que le taux élevé de délinquance juvénile chez ces derniers soit le reflet d'une meilleure surveillance d'agents de probation envers ces sujets suite à leur première infraction (Gibbens & al, 1978).

*** A noter:** L'échantillonnage de Williams (1974) n'a pas été choisi selon une méthode scientifique de sélection et représente les cas les plus sérieux d'inceste devant les tribunaux anglais de 1970 à 1971.

Enfin, d'une part, il s'agit de reconnaître que les pères incestueux présentent souvent aucun antécédent judiciaire avant le dévoilement de l'inceste. D'autre part, certains d'entre eux peuvent présenter une carrière de criminalité.

Alcoolisme

La question de la consommation de l'alcool par les pères incestueux a souvent été traitée dans la littérature sur l'inceste. Virkkunen (1974) par exemple a noté 12 études sur l'inceste ayant mis une emphase sur le rôle central que l'alcool semblait jouer auprès du délinquant. Dans plusieurs de ses études, on retrouvait 50 pour 100 des sujets comme étant des alcooliques. Pour sa part, Virkkunen (1974) retrouva un taux de 48,9 pour 100 d'alcoolisme parmi ses 45 cas d'inceste paternel rapportés à Helsinkim, Finlande. Comparativement aux délinquants incestueux non alcooliques, les alcooliques avaient significativement plus d'antécédents criminels et de violence. Il semble donc, selon Virkkunen (1974), que l'infraction d'inceste chez les alcooliques n'était qu'une expression d'une vie de criminalité plus générale.

L'alcoolisme du père apparaît aussi comme facteur important dans les études de Gebhard & al (1965), Browning & Boatman (1977), Anderson & Shafer (1979), Gligor (1966) et Finkelhor (1979). Toutefois, dans les études de Groff & Hubble (1984), Sagatun (1981), Frosch & Bromberg (1939), l'alcool ne semble pas avoir joué un rôle important auprès des délinquants. De plus, dans l'échantillon de Langevin & al (1985), seulement 12 pour 100 des pères

sont diagnostiqués comme alcooliques tandis que Kroth (1979) note la présence du facteur alcool que dans 11,5 pour 100 des cas d'abus intrafamilial.

L'implication de ces résultats s'adresse au fait que l'alcool peut agir comme un agent affaiblissant les inhibitions et encourageant le passage à l'acte. Par exemple, Langevin & al (1985) ont trouvé que lorsque leurs sujets avaient bu, ils démontraient une tendance à réagir de façon non discriminatoire à du matériel érotique. La question de l'alcool est donc de savoir si ce facteur peut être instrumental à l'acte incestueux.

Or, un des problèmes majeurs des études ayant touché cette question réside dans leur définition de l'alcoolisme. D'une étude à une autre, les définitions varient et dans plusieurs de ces études, les critères exposés ne sont pas fiables. De plus, dans certaines études, le diagnostic de l'alcoolisme provient à partir d'une information de seconde main (exemple: Browning & Boatman, 1977) plutôt que du délinquant.

Bien qu'actuellement la plupart des chercheurs s'entendent pour dire que chez les pères incestueux, la consommation d'alcool n'est pas la cause de leurs comportements déviants (Barsetti, 1987), on doit reconnaître qu'un certain nombre de pères incestueux sont aussi alcooliques.

Profil psychologique

Plusieurs chercheurs ont tenté de présenter un profil psychologique des pères incestueux. Pour Cavallin (1966) par exemple, les pères incestueux

se caractérisaient par des relations d'objets faibles ou inadéquates, une faible identité psychosexuelle, des signes homosexuels inconscients et une utilisation importante de projection comme mécanisme de défense. Weiner (1962), à partir d'une étude de 5 pères incestueux, présenta de résultats similaires à ceux de Cavallin (1966). Selon Weiner (1962), 3 caractéristiques principales identifiaient leurs sujets incestueux:

- 1° Une absence de traits psychotiques,
- 2° une présence de traits paranoïaques et
- 3° des problèmes d'identité personnelle.

D'autre part, Weinberg (1955) identifia 3 types de père incestueux. Le père "endogamique" qui réserve ses activités sexuelles à l'intérieur de la famille et qui s'engage à l'inceste avec sa fille parce qu'il ne désire pas de contacts sociaux ou sexuels avec des femmes en dehors de la famille. On le décrit généralement comme étant moraliste et conservateur. D'autres pères incestueux présentent une sexualité indiscriminante et de promiscuité. Les psychopathes, selon Weinberg (1955), se retrouvent généralement dans cette deuxième catégorie. Les "pédophiles", type 3, des pères incestueux sont considérés immatures socialement et souffrent d'un retard psychosexuel.

Selon Van Gijzenhen (1988), la typologie présentée par Weinberg (1955) est difficilement applicable à cause de la possibilité d'un chevauchement

des types d'abuseur. À cet égard, Van Gijsenhen (1988) fait mention que "les premier [endogames] et troisième types [pédophiles] sont effectivement, dans beaucoup de cas, peu différenciables" (Van Gijsenhen, 1988: 28). À cet égard, Van Gijsenhen (1988) précise que:

«... la personnalité "introvertie et socialement inhibée" qui s'engage dans un inceste endogame se double souvent par une orientation pédophilique. Nombre de personnes tombant sous la première catégorie de Weinberg peuvent donc aussi bien se retrouver dans sa troisième catégorie et vice versa...» (Van Gijsenhen, 1988: 28)

Ainsi, les typologies peuvent théoriquement avoir une certaine valeur. Toutefois, leur validité peut être questionnable parce qu'elle semble basée sur des évaluations subjectives dont les critères ne sont pas confirmés. Ces types d'évaluation peuvent donc fournir des résultats très variables sans qu'il soit possible de savoir si les différences rapportées sont dues à des particularités de l'échantillon ou à des critères utilisés par le chercheur. Par exemple, Lukianowicz (1972) rapporte que 19 pères incestueux sur un échantillon de 26 sont des psychopathes inadéquats ou agressifs. Or, 5 d'entre eux seulement avaient des antécédents judiciaires. Peut-on alors présumer qu'un autre chercheur aurait classifié ces hommes selon une autre catégorisation? On peut également mettre en doute la catégorisation faite par Gebhard & al (1965) dans laquelle on identifie 6 types d'homme incestueux:

- 1° Le dépendant [la majorité: ce type est décrit comme inadéquat, non agressif, dépendant, buveur, peu travaillant et fortement obsédé par le sexe],

- 2° le délinquant amoral [10 pour 100],
- 3° l'ivrogne [10 pour 100],
- 4° le pédophile [rare],
- 5° le psychotique [rare] et
- 6° le déficient mental [rare].

Pour contrecarrer les difficultés identifiées précédemment, l'utilisation de mesures standardisées, telles les tests psychologiques, sont employées depuis une dizaine d'années. On retrouve le plus souvent dans la littérature, l'utilisation du MMPI. Panton (1979) utilisa ce test pour comparer 35 pères incestueux et 28 abuseurs sexuels extrafamiliaux et remarqua que les caractéristiques des profils dégagés étaient très similaires. Les 2 groupes présentaient des images d'individus ayant un désordre non agressif du caractère où se retrouvaient des sentiments d'inadéquacité et d'insécurité dans leurs relations hétérosexuelles. Les délinquants incestueux apparaissaient plus socialement introvertis alors que les abuseurs extrafamiliaux semblaient plus immatures au niveau de leur fonctionnement psychosexuel. Armentrout & Hauer (1978) utilisant le même test que Panton (1979), ayant des résultats similaires, ont également présenté que les pères incestueux semblaient être impulsifs, orientés vers le plaisir, non conformistes socialement et incapables de retarder les gratifications ou de tolérer les frustrations. Langevin & al (1978), pour leur part, ont

trouvé que les pères incestueux démontraient les traits de personnalité suivants: timidité, passivité, introversion sociale et défaut d'affirmation de soi.

On peut retirer certaines constantes de ces études précédentes. D'abord, les pères incestueux présentent un profil psychologique différent de la population masculine. De plus, on note qu'il y a beaucoup de variations individuelles à l'intérieur des groupes de pères incestueux.

Enfin, on note que la préoccupation de l'identification psychosexuelle du délinquant incestueux est fréquemment notée par les chercheurs. Ceci nous amène à poser la question suivante: "Les pères incestueux sont-ils ou non des pédophiles?" La réponse donnée par la littérature à cette question a été: oui, non et peut-être. Cette variation semble avoir été en partie causée par une absence de consensus sur ce qu'est un pédophile. Comme l'explique Swanson (1968 dans Barsetti, 1987), les chercheurs ont utilisé pendant longtemps les termes de pédophilie et abus sexuel de façon interchangeable, avec la présomption que l'abuseur avait une structure de personnalité spécifique et prédictible. Ainsi, un des effets de cette perception était que quiconque avait un contact sexuel avec un enfant était étiqueté comme pédophile, ce qui impliquait nécessairement les pères incestueux.

Or, cette vision de la pédophilie a évolué. Groth (1982), par exemple, a identifié une typologie de la pédophilie incluant 2 types d'abuseur: le "fixated offender" et le "regressed offender". Chez le premier, on observe que leur orientation sexuelle primaire est envers les enfants, alors que chez le second,

l'orientation sexuelle primaire est dirigée vers les pairs mais il y a émergence d'intérêts pédophiliques à l'âge adulte.

Quelques études ont été conduites pour vérifier si la structure des préférences sexuelles des pères incestueux différait de celle des abuseurs extrafamiliaux. Gebhard & al (1965) ont rapporté que 4 pour 100 seulement des 147 pères incestueux avaient admis une préférence sexuelle pour des enfants. Maisch (1970) a rapporté que 9 pour 100 des pères incestueux de son échantillon pouvaient être définis comme étant des pédophiles. Abel, Becker, Murphy & Flanagan (1981), en se servant de mesures physiologiques, constatèrent que les pères incestueux réagissaient plus fortement à des stimuli d'interactions érotiques avec des enfants que ceux avec des femmes adultes, suggérant qu'ils étaient pédophiles. Langevin & al (1985), comparant un groupe de pédophiles hétérosexuels [N = 32], un groupe de pères incestueux [N = 34] et un groupe de contrôle [N = 54], ont trouvé que les pères incestueux, en général, avaient un profil d'antécédents sexuels plus similaires à celui des pédophiles que celui de sujets "normaux". Or, les chercheurs notent que les délinquants incestueux avaient exhibé moins de pratiques sexuelles avec des filles de 12 ans et moins que les pédophiles et désiraient moins ces types de contacts que ces derniers. En somme, Langevin & al (1985) conclurent que les pères incestueux comprennent un groupe d'hommes pédophiliques et un groupe d'hommes gynéphiliques. D'autre part, Quinsey, Chaplin & Carrigan (1979), ayant conduit une évaluation phallométrique des préférences érotiques, ont trouvé que les délinquants incestueux étaient très similaires au groupe de contrôle à savoir que leurs préférences sexuelles se situaient dans la normalité.

Ainsi, les quelques études disponibles suggèrent que les pères incestueux ne forment pas un groupe homogène quant à leurs préférences sexuelles. Par ailleurs, les résultats des recherches indiquent que les pères incestueux attirés sexuellement de façon prédominante par les enfants ne constituent qu'une faible minorité. Ainsi, la majorité n'est pas constituée de pédophiles. De plus, la majorité ne présente pas de comportements sexuels pervers au niveau de l'acte incestueux (Maisch, 1970). Dans l'échantillon de Maisch (1970), 8 pour 100 des pères seulement ont présenté des comportements sexuels "pervers" dans l'acte incestueux. Summit & Kryso (1978) ont également mentionné quelques cas extrêmes "d'inceste pervers".

Ainsi, aucune variable signalée par la littérature semble présenter de résultats pouvant amener à un facteur causal relié au passage à l'acte. A cet égard, plusieurs chercheurs ont mis l'emphasis sur la situation familiale comme facteur causal et l'abus comme étant de nature situationnelle (Cormier & al, 1962; Frude, 1982; Maisch, 1970).

En résumé, les données concernant les pères et les beaux-pères responsables d'inceste nous indiquent que ceux-ci ont, en général, entre 30 et 50 ans. Ils proviennent de milieux familiaux problématiques comparativement à la population dite normale. Or, cette variable précédente ne les distingue pas comme groupe vis-à-vis d'autres types de délinquants sexuels ou détenus. Quant aux variables, telles que l'instruction, la profession et le statut socio-économique des responsables d'inceste, les données de la littérature sont controversées. Plus précisément, les premières recherches dans les années '60

rapportent que les pères ou beaux-pères incestueux avaient peu de scolarité, détenaient peu fréquemment des emplois stables et provenaient d'un milieu socio-économique défavorisé. Or, les recherches plus récentes rapportent un profil de l'abuseur incestueux semblable à la population dite normale en ce qui concerne leur éducation, leur profession et leur statut socio-économique.

Vis-à-vis le facteur de l'intelligence, les premières recherches présentent un portrait pauvre du responsable de l'inceste. D'ailleurs, ces données premières ont donné lieu à des théories sur la médiocrité intellectuelle des abuseurs pour expliquer leur passage à l'acte incestueux. Or, les données rapportées par des études récentes infirment la thèse de médiocrité intellectuelle chez les hommes commettant l'inceste paternel.

Cependant, les recherches récentes ou passées s'entendent pour confirmer qu'en général, les responsables n'ont pas un lourd casier judiciaire avant l'infraction d'inceste. Dans le cas contraire, les données indiquent que la criminalité des responsables d'inceste n'est pas en général de nature très sérieuse [exemple: désordre public et crimes contre la propriété]. À cet égard, les responsables d'inceste ne sont pas perçus comme des criminels ou délinquants en ce sens qu'ils n'adhèrent pas à une carrière de criminalité.

Vis-à-vis la consommation d'alcool, les résultats sont controversés. Cette controverse est partiellement due aux définitions variables face à l'alcoolisme et au manque de fiabilité des critères pour juger du rôle de l'alcool face à l'agir incestueux. Toutefois, il semble qu'un certain nombre de pères

incestueux sont alcooliques, mais ceci n'identifie pas ceux-ci en tant que groupe distinct.

Au niveau des traits de personnalité des pères incestueux, on ne peut retracer de profil psychologique unique ou caractérisant les pères incestueux. Certains chercheurs ont identifié certains traits, tels qu'un manque d'autonomie et une pauvre estime de soi alors que d'autres ont présenté une typologie de types de père incestueux (exemple: Weinberg, 1955). Les études ayant fait l'utilisation de mesures standardisées ne présentent pas non plus de profil psychologique typique aux pères incestueux. D'ailleurs, aucune preuve empirique actuelle ne présente les pères incestueux, en général, comme un groupe de personnes ayant des troubles psychiatriques notables [psychopathes, psychotiques, ou pédophiles par exemple]. Au niveau des préférences sexuelles des pères incestueux, les recherches n'indiquent pas non plus que les pères incestueux, en général, sont sadiques, pervers ou pédophiliques au niveau de leurs orientations sexuelles. Cependant, il existe des cas où ces caractéristiques précédentes ont été notées.

En somme, les données nous révèlent que mis à part les gestes incestueux des pères, aucune caractéristique ne leur est exclusive et permet de les distinguer à la fois de la population dite normale ou des autres abuseurs sexuels d'enfants.

Vis-à-vis ce portrait général des pères incestueux, les enfants ont-ils besoin de protection? D'une part, tel qu'argumenté au chapitre III, nous sommes d'avis qu'une protection contre l'inceste face aux enfants est nécessaire

compte tenu des risques élevés des effets dommageables de l'inceste et compte tenu de motifs éthiques. D'autre part, il est difficile d'identifier le type d'intervention protectrice puisqu'actuellement, les données empiriques ne permettent d'identifier des causes étiologiques aux comportements incestueux des pères. Ainsi, comment assurer une protection aux enfants contre l'inceste partenel?

À cet égard, les interventions et le traitement des cas d'abus intra-familial ont posé un sérieux défi au sein des communautés depuis quelques décennies. À ce titre, il existe plusieurs controverses quant aux objectifs que les interventions devraient véhiculer au niveau du traitement des cas d'inceste parent/enfant. Ces controverses se situent au niveau de l'intervention pénale et de l'intervention des sociétés de protection de l'enfance.

Au niveau de l'intervention pénale, certains chercheurs et professionnels sont d'avis que les condamnations criminelles des pères incestueux sont contre-indiquées d'un point de vue thérapeutique (Justice & Justice, 1979; Cooper, 1978; MacFarlane & Bulkley, 1982; De Francis, 1969). À cet égard, les chercheurs font mention que l'enquête judiciaire augmente le niveau d'effets néfastes chez la victime, isole la famille et renforce la résistance et la négation des pères incestueux. Outre les effets sur le plan psychologique, on argumente également que l'inculpation des pères incestueux a des conséquences négatives sur le plan économique. À cet égard, la perte traditionnelle de l'emploi des pères incestueux affecte directement la situation de la famille et conséquemment, celle-ci peut se retrouver à avoir recours à l'assistance publique. D'autre part, certains chercheurs et professionnels sont d'avis que l'intervention pénale

est importante (Sklar, 1979). Selon cette perspective, l'intervention pénale justifie 3 buts:

- 1° d'abord, celui de créer une motivation chez le père pour qu'il cesse ses agirs incestueux, qu'il change et n'échappe pas à la responsabilité de ses actes,
- 2° que les normes de la communauté soient clairement établies et identifiées à l'effet que de tels comportements sont mauvais et
- 3° pour donner le message clair à la victime, que la communauté reconnaît qu'elle a été victimisée (Sklar, 1979).

Cette approche ne favorise pas nécessairement l'implication de sentences d'emprisonnement pour les pères incestueux. À cet égard, on prône plutôt des programmes de diversion servant d'alternative à l'emprisonnement (Giaretto, 1982; Tyles & Brassard, 1984). Différentes approches de traitement ont été élaborées au sein des communautés américaines compte tenu de ces 2 perspectives différentes (Brandt & Tizsa, 1977; Giaretto, 1982; Sgroi, 1982). Seul le programme de Giaretto (1982) a présenté ses résultats. À cet égard, le programme a assuré un traitement à plus de 4 000 enfants et à leur famille sous une période de 10 ans (Giaretto, 1982). Selon les résultats d'évaluation, 90 pour 100 des enfants ont été rendus à leur famille et le taux de récidive dans les familles qui avaient terminé le traitement était inférieur à 1 pour 100. Or, l'on doit mentionner que le taux de récidive chez les pères incestueux est généralement considéré bas selon les données de la littérature (Cooper,

1978). Maisch (1970), par exemple, a situé le taux de récidive chez les pères incestueux de 0,1 pour 100 à 2 pour 100, dépendant du type d'inceste. Ses estimations ont été établies à partir d'un certain nombre de recherches.

Au Canada, une étude sommaire entreprise par le comité Badgley (1984) a fait l'examen de la méthode d'intervention centrée sur l'enfant, laquelle nécessite un travail multidisciplinaire [travailleurs sociaux, corps policiers, services de santé, procureurs de la Couronne] et de la méthode centrée sur la famille, laquelle préconise le moins possible le recours au système de justice pénale. Selon le comité Badgley (1984), l'approche centrée sur l'enfant est plus efficace, sur une base de court terme. Or, le comité Badgley (1984) fait mention de la nécessité d'analyser plus profondément l'efficacité de ces 2 approches.

En somme, il appert que l'on nécessite l'élaboration de recherches pour déterminer quelles seraient les interventions plus appropriées pour le traitement des cas d'inceste parent/enfant.

Une autre controverse face aux interventions est celle de donner priorité à la préservation de l'unité familiale lors du dévoilement. Herman (1981), par exemple, argumente que le père et la fille doivent être séparés après le dévoilement de l'inceste, car celle-ci est fréquemment sujette à la prolongation de l'abus et à des pressions familiales pour rétracter son témoignage. D'autre part, d'autres chercheurs argumentent que le maintien de l'unité familiale est important car les victimes ne veulent pas perdre leur père, elles désirent simplement la cessation de l'abus (Giaretto, 1982). De plus, le démentèlement de la famille provoque des sentiments de culpabilité et d'anxiété chez

les victimes. A cet égard, Gentry (1978) fait mention que les valeurs rattachées au tabou de l'inceste se reflètent fréquemment au niveau d'interventions trop punitives et hâtives face à cette problématique. Selon Gentry (1978), le placement de l'enfant lors du dévoilement de l'inceste est justifiable uniquement si l'on évalue que les autres membres de la famille ne peuvent émettre des limites au père incestueux. A ce titre, il y a eu plusieurs critiques à l'effet que les interventions protectrices [sociétés de l'aide à l'enfance] ont retiré les enfants de leur milieu familial sans que cela soit nécessaire (Finkelhor, 1983). Selon une analyse de 6 096 cas de sévices sexuels officiellement dénoncés en 1978, aux États-Unis, Finkelhor (1983) a constaté ce phénomène précédent. A cet égard, dans 17 pour 100 des cas d'abus sexuel, les enfants ont été retirés de leur milieu naturel comparativement à 12 pour 100 des enfants traités pour des cas d'abus physique (Finkelhor, 1983). Cette statistique est intéressante car il est présumé que les risques de traumatismes physiques et de décès sont significativement plus élevés dans les cas d'abus physique [cette différence est de 5 pour 100; elle est significative compte tenu que l'échantillon est large] (Finkelhor, 1983). D'autre part, Finkelhor (1983) a trouvé également que le placement, dans la majorité des cas, avait été fait selon les désirs de l'enfant.

A la lumière de ces critiques vis-à-vis les interventions des cas d'inceste parent/enfant, il est difficile d'évaluer quelles seraient les interventions à préconiser. A cet égard, des recherches sont nécessitées pour l'évaluation des interventions en termes de traitement du père incestueux, de la victime et de sa famille. Vis-à-vis le choix des interventions, nous sommes d'avis qu'un conflit de rôles d'attentes universelles et particulières se présente au niveau de la problématique des cas d'inceste. Plus précisément, traitons-nous

le père incestueux comme tout autre délinquant sexuel devant la justice pénale [attentes universelles] ou optons-nous pour un traitement différentiel compte tenu qu'il s'agit d'une problématique familiale [attentes particulières]?

Vis-à-vis cette problématique précédente, il est difficile, à l'heure actuelle, de se prononcer sur les types d'intervention à favoriser. Or, nous sommes d'avis que la société, à l'heure actuelle, n'est pas prête à traiter les pères incestueux sans l'intervention pénale. D'autre part, il a été soulevé au chapitre III que les conséquences de l'enquête et l'inculpation du père peuvent être désastreuses pour la victime et sa famille. Ceci nous amène donc à nous questionner face au type d'intervention qui d'une part, ne causera pas un deuxième préjudice à la victime et qui d'autre part, assurera la protection de la société et l'imposition d'une peine équitable pour le délinquant face au tort qu'il a causé à la victime.

Face à cette problématique, nous optons pour l'approche multidisciplinaire [travailleurs sociaux, corps policiers, services de santé, procureurs de la Couronne]. Vis-à-vis le traitement de la victime, la collaboration des différentes autorités est de prime nécessité pour diminuer le plus possible les conséquences du stress évoqué par le système pénal. À cet égard, il a été noté au chapitre II, par exemple, qu'au Canada des modifications au niveau du Code criminel via la loi C-15 facilitent le témoignage des enfants à la cour et témoigne un code d'infractions plus adapté à la nature de l'abus sexuel incestueux. D'autres modifications récemment apportées au Code criminel [projet de loi C-89] permettent aussi un meilleur traitement de la victime au sein du système pénal. À cet égard, le tribunal peut maintenant tenir compte,

au moment de la détermination de la peine, d'une déclaration écrite de la victime ou écrite pour la victime établissant l'étendue du préjudice ou de la perte subie par elle (comité Daubney, 1988: 23). Cette reconnaissance des préjudices subis permet donc d'une part que «... le système de justice pénale reconnaisse le préjudice subi par la victime en infligeant au délinquant la peine appropriée» (comité Daubney, 1988: 16) et d'autre part «... que le délinquant reconnaisse les préjudices qu'il a causés à la victime» (comité Daubney, 1988: 16). Face au traitement de la victime, l'approche multidisciplinaire nous semble plus viable car elle n'isole pas la victime mais entreprend une intervention pour l'intéressée et sa famille. Ceci nous amène aussi à croire que l'intervention pénale, dans la mesure du possible, devrait adopter une approche utilitaire face aux pères inculpés d'agression sexuelle auprès de leurs filles mineures. À cet égard, on prône le développement de programmes de diversion ainsi que l'utilisation d'ordonnances de restitution pour servir d'alternatives à l'emprisonnement pour ceux qui sont condamnés.

Jusqu'à date, il n'a pas été prouvé que l'incarcération permet de réprimer plus efficacement la récidive que toute autre mesure communément utilisée (Woods, 1981). D'ailleurs, des recherches faites au Canada ont démontré que l'incarcération peut augmenter les risques de récidive chez les condamnés (Woods, 1981). On sait également que l'effet de neutralisation de l'agir du délinquant, par le biais de l'incarcération, n'est que temporaire et que le coût d'une telle politique est très élevé (Woods, 1981). Ainsi, nous sommes d'avis que des programmes de diversion adaptés aux délinquants condamnés d'agression sexuelle sur leurs enfants sont une alternative plus viable que l'emprisonnement.

A cet égard, les approches de traitement, telles que celle élaborée par Giaretto (1982), semblent être d'une utilité certaine, afin de permettre aux délinquants ainsi qu'à leur famille, de reprendre pied et de repartir dans une bonne direction. Dans la même ligne de pensée, des ordonnances de restitution présentent des possibilités de réparation et de réconciliation entre le délinquant et la victime. A cet égard, des études entreprises en Californie montrent qu'en général:

«... que la victime préfère être dédommagée plutôt que de voir condamner le délinquant à une peine d'emprisonnement;

... que la victime ayant un lien avec le délinquant tend à chercher à obtenir l'atténuation de la peine.» (comité Daubney, 1988: 18)

En somme, nous croyons que ces alternatives semblent plus aptes actuellement de traiter la problématique de l'abus sexuel d'un parent envers son enfant. Or, il en demeure qu'il y a toujours un grand besoin face à des évaluations au niveau des stratégies d'interventions, ainsi que des recherches au niveau des préjudices causés par l'abus sexuel intrafamilial et sur la nature et la diversité des délinquants incestueux.

CONCLUSION

Par le biais de cet ouvrage, nous avons constaté que le concept de l'inceste n'est pas uniforme et que sa définition revêt d'une grande variabilité dans le temps et l'espace. À cet égard, l'inceste peut prendre différentes formes en tant que réglementation négative de la sexualité. Toutefois, on peut avancer que les prohibitions de l'inceste au niveau de la famille nucléaire sont plus ou moins universelles en tant que faits sociaux. Ainsi, l'inceste en tant que tabou universel commun à toutes les sociétés est un constat infirmé par les recherches étymologiques contemporaines. Ce constat en soi ne permet donc pas l'élaboration de théories reposant sur l'explication du tabou et ses fonctions. Or, depuis le XX^e siècle, plusieurs théories, soit d'ordre biologique, psychologique, sociologique et anthropologique, ont été émises pour tenter d'expliquer l'origine et les fonctions du tabou. Or, aucune n'explique entièrement celui-ci. Toutefois, telles que présentées au chapitre II, ces théories semblent avoir influencé les justifications légales au niveau de la criminalisation de l'inceste. À cet égard, on retrouve que les motivations légales reflètent des préoccupations de l'ordre d'un souci génétique, de la protection de la famille, de l'ordre économique et de l'ordre de la protection de l'enfance. Ces motivations sont également munies de motifs à caractère religieux et moral. Il est argumenté que selon la conception moderne du droit pénal, la seule justification possible de la criminalisation de l'inceste revêt d'un souci pour la protection des enfants. Ainsi, la décriminalisation des rapports incestueux entre adultes consentants est préconisée. Quant aux motifs de protection de l'enfance, il est conclu que la plupart des lois sur l'inceste sont inefficaces face à cet objectif. Or, l'on

constate qu'actuellement il semble y avoir un courant législatif dans lequel l'on tente de mieux cerner la problématique de l'abus sexuel intrafamilial au niveau des infractions sexuelles. À cet effet, l'on a examiné les modifications au niveau du Code criminel canadien qui rend compte plus de la nature de l'abus sexuel incestueux entre père et fille. Face à la nature de l'abus sexuel, il est conclu au chapitre III que l'enfant victime d'inceste risque de subir des préjudices sérieux et qu'elle nécessite une protection contre ce type d'abus sexuel. Or, il est conclu également qu'il y a toujours un grand besoin de recherches afin de mieux cerner la problématique de l'abus sexuel intrafamilial. À cet égard, la nécessité de recherches semble de prime nécessité en ce qui concerne les causes étiologiques face aux comportements incestueux des pères. Actuellement, les données empiriques ne permettent pas d'établir les causes face aux comportements abusifs. Les interventions utilisées actuellement doivent donc être réévaluées constamment à la lumière de nouvelles découvertes concernant la problématique de l'abus sexuel intrafamilial. Or, nous sommes d'avis qu'actuellement, l'approche multidisciplinaire pour traiter des cas d'inceste entre parent et enfant semble être la plus viable compte tenu qu'elle favorise la collaboration des différentes autorités afin de traiter la victime et le délinquant de façon le plus équitable que possible.

TABLEAU I

ÉTUDES SUR L'INCESTE

<u>Nombre moyen d'enfants par famille</u>	<u>Auteurs</u>	<u>Pays</u>
3,5	Maisch, 1970	Allemagne
1,8	Stats. Jahrich	Allemagne
4,3	Gebhard, 1965	États-Unis
5,0	Finke & al, 1934	Allemagne
5,5	Van Hentig, 1925	Allemagne
5,2	Weinberg, 1955	États-Unis

(Maisch, 1970: 103)

TABLAU 2

Auteur	Malsch 1970	Weinberg 1955	Browning & Boatman 1977	Gibbens & al 1978	Groff & Hubble 1983	Husain & Chapel 1983
Père/fille	34 43,5 %	159 78,5 %	6 42,8 %	107 60,4 %	16 pères 20 filles	21 34,4 %
Beau-père	32 41,0 %	nil	2 14,2 %	16 9,0 %	26 beaux-pères 27 belles-filles	20 32,7 %
% des cas N. de cas	85,0 % 78	78,5 % 203	57,1 % 14	69,0 % 177	100 % 42	67,2 % 61

Auteur	Vander Mey & Néff, 1984	Courtois 1980	Lukianowicz 1972	Kaufman & al 1954	Blmsie & al, 1983
Père/fille	14 53,8 %	16 76,1 %	26 100 %	7 63,6 %	4 57,1 %
Beau-père/ belle-fille	76,9 %	5 23,8 %		4 36,3 %	1 14,2 %
% des cas N. de cas	76,9 % 26	70,0 % 30	26	100,0 % 11	71,4 % 7

TABLAU 3ÂGE MOYEN DES RESPONSABLES AU DÉBUT DES FAITS

	Weinberg 1955	Gebhard 1965	Malisch 1970	Lukianowicz 1972	Husain & Chapel 1983
Âge moyen	43,5	39,5	40,7	32,5	38,5
N. de cas	159	147	63	26	41

	Williams 1974	Groff & Hubble 1979	Langevin 1985	Panton 1979
Âge moyen	40	36	37	40,6
N. de cas	68	42	34	35

BIBLIOGRAPHIE

- ABEL, G.G. AND OTHERS (1981).** «Identifying Dangerous Child Molesters», in R. Stuart (Ed.), Violent Behavior: Social Learning to Prediction, Management and Treatment, New York, Brunner/Mazel, pp. 116-137
- ABERLES, D.F. AND OTHERS (1963).** «The Incest Taboo and the Mating Patterns of Animals», American Anthropology, 65, 253-265
- ANDERSON, L.M. AND SCHAFER, G. (1979).** «The Character-Disordered Family: A Community Model for Family Sexual Abuse», American Journal of Orthopsychiatry, 49 (3), 436-445
- ARMENTROUT, J.A. AND HAUER, A.L. (1978).** «MMPIs of Rapists of Adults, Rapists of Children, and Non-Rapists Sex Offenders», Journal of Clinical Psychology, April, 34 (2), 330-332
- BAGLEY, C. (1969).** «Incest Behavior and Incest Taboo», Social Problems, 16, 505-519
- BAILEY, V. AND McCABE, S. (1979).** «Reforming the Law of Incest», The Criminal Law Review, 12, 749-776
- BARSETTI, I. (1987).** «Certaines caractéristiques des abuseurs sexuels intrafamiliaux», texte présenté lors du stage de formation spécialisée: Les abus sexuels envers les enfants, Montebello, Gouvernement du Québec, 22-26 novembre
- BENDER, I. AND BLAU, A.A. (1937).** «The Reaction of Children to Sexual Relations with Adults», American Journal of Orthopsychiatry, 7, 500-518

BENWARD, J. AND DENSEN-GERBER, J. (1975). «Incest as a Causative Factor in Antisocial Behavior: An Exploratory Study», Contemporary Drug Problems, 4 (3), 323-340

BETCHSCHEIDER AND OTHERS: CITED BY JULIAN AND MOHR (1979).

BISHOP, N.: CITED BY FOX (1980).

BRANDT, R. & TISZA, V. (1977). «The Sexually Misused Child», American Journal of Orthopsychiatry, 44, 80-87

BRATT, C.S. (1984). «Incest Statutes and the Fundamental Right of Marriage: Is Oedipus Free to Marry?», Family Law Quarterly, Vol. XVIII, n° 3, 257-303

BROWN, J.S. (1952). «A Comparative Study of Deviations from Sexual Mores», American Sociological Review, 17, 135-146

BROWN AND OTHERS: CITED BY BRATT (1984).

BROWNE, A. ET FINKELHOR, D. (1986). «Impact de l'exploitation sexuelle de l'enfant: Examen de la recherche», Santé et Bien-Être social, Canada

BROWNING, D.H. AND BOATMAN, P. (1977). «Incest: Children at Risk», American Journal of Psychiatry, 134 (1), 69-72

BURGESS, A.W. AND OTHERS (1977). «Child Sexual Assault by a Family Member: Decisions Following Disclosure», Victimology, 2 (2), 236-250

CAVALLIN, H. (1966). «Incestuous Fathers: A Clinical Report», American Journal of Psychiatry, 122 (10), 1132-1138

CAVALLIN, H. (1973). «Incest», Sexual Behavior, February, 19-22

CODE CRIMINEL, S.R.C. 1970, chap. 34

COHEN, T. (1981). «The Incestuous Family», Social Casework, 62 (8), 494-497

COHEN, T. (1983). «The Incestuous Family Revisited», Social Casework

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA (1978). Rapport sur les infractions sexuelles, Approvisionnement et Services, Ottawa, Canada

COMITÉ BADGLEY (1984). Infractions sexuelles à l'égard des enfants, Volume 1, Ottawa: Approvisionnement et Services Canada

COMITÉ DAUBNEY (AOÛT 1988). «Rapport du comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel», Des responsabilités à assumer, Ottawa: Approvisionnement et Services Canada

COOPER, I.K. (1978). «Decriminalization of Incest - New Legal Clinical Responses», in Eekelaar, J.M. and Katz, S.N. (Eds.), Family Violence: An International & Interdisciplinary Study, Toronto, Butterworths

CORMIER, B. AND OTHERS (1962). «Psychodynamics of Father-Daughter Incest», Canadian Psychiatric Association Journal, 7, 203-217

COURTOIS, C.A. (1980). «Studying and Counselling Women with Past Incest Experience», Victimology: An International Journal, 5 (2-4), 322-324

DAUGHERTY, M.K. (1978-1979). «The Crime of Incest Against Minor Child and the States Statutory Responses», Journal of Family Law, 17 (1), 93-115

DEATON, F.A. AND SANDLIN, D.L. (1980). «Sexual Victimology Within the Home: A Treatment Approach», Victimology: An International Journal, 5 (2-4), 311-321

DE FRANCIS, V. (1969). Protecting the Child Victim of Sex Crimes Committed by Adults, Denver: American Humane Association

DELIN, B. (1978). The Sex Offender, Bacon Press, Boston

DICKENS, B.M. (1975). «Eugenic Recognition in Canadian Law», Osgoode Hall Law Journal, 13 (2), 547-577

DOEK, J.E. (1981). «Sexual Abuse of Children: An Examination of European Criminal Law», in Mrazek, P.B. and Kempe, H.C. (Ed.), Sexually Abused Children and their Families, Permagon Press, pp. 75-84

ELLIS, A. AND BRANCALE, R.: CITED BY LESTER (1972)

EMSLIE, G.J. AND ROSENFELD, A. (1983). «Incest Reported by Children and Adolescents Hospitalized for Severe Psychiatric Problems», The American Journal of Psychiatry, 140 (6), 708-711

ENCYCLOPEDIA UNIVERSALIS (1981). France, Éditeur à Paris, Vol. 8, pp. 786-787

FINKE, H. ET ZEUGNER, F.: CITÉS PAR MAISCH (1970)

FINKELHOR, D. (1984). Child Sexual Abuse: New Theory and Research, Free Press, New York

FINKELHOR, D. (1983). «Removing the Child-Protective Cuting the Offender in Cases of Sexual Abuse: Evidence from the National Reporting System for Child Abuse and Neglect», Child Abuse and Neglect, 7, 195-205

FINKELHOR, D. (1979). Sexually Victimized Children, New York, The Free Press

FINKELHOR, D. (1979a). «What's Wrong with Sex Between Adults and Children? Ethics and the Problem of Sexual Abuse», American Journal of Orthopsychiatry, 49 (4), 692-697

FLUGEL, J.C.: CITED BY LUKIANOWICZ (1972).

FORD, C. AND BEACH, F.A. (1951). Patterns of Sexual Behavior, Harper and Row Publishers Inc.

FORWARD, S. AND BUCK, C.: CITED BY VANDER MEY AND NEFF (1982).

FOX, R. (1980). The Red Lamp of Incest, Elsevier-Dalton Publishing Co. Inc.

FREUD, A. (1981). «A Psycho'Analyst's View of Sexual Abuse by Parents», in Mrazek, P.B. and Kempe, C.H. (Ed.), Sexually Abused Children and their Families, Permagon Press

FREUD, S. (1946). Totem and Taboo, New York: Vintage, (Originally published 1913).

FREUND, K. AND OTHERS (1982). «Results of the Main Studies on Sexual Offenses Against Children and Pubescents: A Review», Canadian Journal of Criminology, 24 (4), 387-397

FRIENLANDER: CITED BY LUSTIG AND OTHERS (1966)

FRISBIE AND DONNIS: CITED BY QUINSEY (1977)

FROSCH, J. AND BROMBERG, W. (1939). «The Sex Offender - A Psychiatric Study», American Journal of Orthopsychiatry, 9, 761-766

FRUDE, N. (1982). «The Sexual Nature of Sexual Abuse: A Review of Literature», Child Abuse and Neglect, 6, 211-223

GEBHARD, PH. AND OTHERS (1965). Sex Offenders: An Analysis of Types, New York, Harper & Row

GÉLINAS, D.J. (1983). «The Persisting Negative Effects of Incest», Psychiatry, 46 (4), 312-332

GENTRY, C.E. (1978). «Incestuous Abuse of Children: The Need for an Objective View», Child Welfare, 57, 355-364

GIARETTO, H.: CITED BY FRUDE (1982).

GIARETTO, H. (1982). «A Comprehensive Child Sexual Abuse Treatment Program», Child Abuse and Neglect, 6, 263-278

GIARETTO, H. (1976). «Humanistic Treatment of Father-Daughter Incest», in R.E. Helfer (Ed.), Child Abuse and Neglect - The Family and the Community

GIBBENS, T.C.N. AND OTHERS (1978). «Sibling and Parent-Child Incest Offenders: A Follow-Up», British Journal of Criminology, 18 (1), 40-52

GLIGOR, A.M.: CITED IN ROYBALL AND GOODWIN (1982).

GLIGOR, A.M.: CITED IN MEISELMAN (1978).

GLIGOR, A.M. (1967). «Incest and Sexual Delinquency», Diss. Abst., 27b, 3671

GOODWIN, J. (1981). «Suicide Attempts in Sexual Abuse Victims and their Mothers», Child Abuse and Neglect, 5, 217-221

GOODWIN, J. AND OTHERS (1979). «Hysterical Seizures: A Sequel to Incest», American Journal of Orthopsychiatry, 49 (4), 698-703

GORDON, L. (1955). «Incest as a Revenge Against Pre-Oedipal Mother», Psychoanalytical Review, 42, 284-292

GOUVERNEMENT DU CANADA (AOÛT 1982). Le Droit pénal dans la société canadienne, Ottawa

GREENLAND, C. (1958). «Incest», British Delinquency, 9, 62-65

GROFF, M.G. AND HUBBLE, L.M. (1984). «A Comparison of Father-Daughter and Step-Father-Step-Daughter», Criminal Justice and Behavior, 11 (4), 461-475

GROSS, M. (1979). «Incestuous Rape: A Cause for Hysterical Seizures in Four Adolescent Girls», American Journal of Orthopsychiatry, 49 (4), 704-708

GROTH, N. (1982). «The Incest Offender», in Sgroi, S.M., Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse, Lexington, MA: Lexington Books

GRYGIER: CITED BY McGRATH (1965).

HEIMS, L.W. AND KAUFMAN, I. (1963). «Variations on a Theme of Incest», American Journal of Orthopsychiatry, 33, 311-312

HENDERSON, D.J. (1972). «Incest: A Synthesis of Data», Canadian Psychiatric Assoc. Journal, 17, 299-313

HERMAN, J.L. AND HIRSCHMAN, L. (1981). «Families at Risk for Father-Daughter Incest», American Journal of Psychiatry, 138 (7), 967-970

HEKMAN, J.L.: CITÉ PAR JEHU ET GAZAN (1983)

HIRNIG: CITED BY LUKIANOWICZ (1972)

HUSAIN, A. AND CHAPEL, J.L. (1983). «History of Incest in Girls Admitted to a Psychiatric Hospital», The American Journal of Psychiatry, 140 (5), 591-593

JAMES: CITED BY VANDER MEY AND NEFF (1984).

JAMES, J. AND MEYERDING, J. (1977). «Early Sexual Experiences as a Factor in Prostitution», Archives of Sexual Behavior, 7 (1), 31-32

JEHU, D. ET GAZAN, M. (1983). L'adaptation psychosociale des femmes victimes d'exploitation sexuelle dans l'enfance ou l'adolescence, Santé et Bien-être social, Canada

JOHNSTON, M.K. (1979). «The Sexually Mistreated Child: Diagnostic Evaluation», Child Abuse and Neglect, 3, 943-951

JOUNOD: CITED BY MASTERS (1963).

JULIAN, V. AND MOHR, C. (1979). «Father-Daughter Incest: Profile of the Offender», Victimology: An International Journal, 4 (4), 348-360

JULIAN, V., MOHR, C. AND LAPP, J.: CITED BY VANDER MEY AND NEFF (1984)

JUSTICE, B. AND JUSTICE, R. (1979). The Broken Taboo: Sex in the Family, Texas Univ., Houston, Humane Science Press

KARPMAN, B.: CITED BY LANGEVIN AND OTHERS (1985).

KAUFMAN, I. AND OTHERS (1954). «The Family Constellation and Overt Incestuous Relations Between Father and Daughter», American Journal of Orthopsychiatry, 24, 266-269

KEEFE, M. (1978). «Police Investigation in Child Sexual Assault», in Burgess, W.A. and Others, Sexual Assault of Children and Adolescents, Lexington Books

KINSEY, A.C., POMEROY, W. AND MARTIN, C. (1948). Sexual Behavior in the Human Male, Philadelphia, W.B. Saunders Co.

KINSEY, A.C., POMEROY, W., MARTIN, C. AND GEBHARD, P. (1953). Sexual Behavior in the Human Female, Philadelphia, W.B. Saunders Co.

KÖNIG, R.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

KROEBER, A.L.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

KROTH, J.A. (1979). Child Sexual Abuse: Analysis of a Family Therapy Approach, Charles C. Thomas Publishers, Springfield

LANGEVIN, R. AND OTHERS (1985). «Are Incestuous Fathers Pedophilic, Agressive and Alcoholic?», in Langevin, R. (Ed.), Erotic Preference, Gender Identity and Agression in Men: New Research Studies, Lawrence Erlbaum Ass., London

LANGVIN, R. AND OTHERS (1978). «Personality Characteristics and Sexual Anomalies in Males», Canadian Journal of Behavioral Sciences, 10 (3), 222-238

LANGVIN, R. AND OTHERS (1985). «The Effects of Alcohol on Penile Erection», in Langevin, R. (Ed.), Erotic Preference, Gender Identity and Aggression in Men: New Research Studies, Lawrence Erlbaum Ass., London

LESTER, D. (1972). «Incest», The Journal of Sex Research, 8 (4), 268-285

LÉVI-STRAUSS, C. (1967). Les structures élémentaires de la parenté, Mouton et co., Paris

LEVITICUS: CITED BY MANCHESTER (1978).

LEWIS, M. AND SARREL, P.M. (1969). «Some Psychological Aspects of Seduction, Incest and Rape in Childhood», Journal of the American Academy of Child Psychiatry, VIII, 607-619

LINDSEY, G. (1967). «Some Remarks Concerning Incest, the Incest Taboo and Psychoanalytic Theory», American Psychologist, 22, 1051-1059

LOI C-15. Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada, Code criminel

LORD DEVLIN: CITED BY GRYGIER (1965).

LUKIANOWICZ, N. (1972). «Incest I: Paternal Incest», British Journal of Sociology, 120, 301-313

LUSTIG, N. AND OTHERS (1966). «Incest: A Family Group Survival Pattern», Archives of General Psychiatry, 14, 31-40

- MacFARLANE, K. AND BULKLEY, J. (1982).** «Treating Child Sexual Abuse: An Overview of Current Program Models», in Conte, J. and Shore, D. (Eds.), Social Work and Child Sexual Abuse, New York, Haworth
- MAISCH, H. (1970).** L'inceste, traduction française: Éditions Robert Laffont, S.A.
- MALINOWSKI, B. (1927).** Sex and Repression in Savage Society, London: Routledge and Keegan
- MANCHESTER, A.H. (1978).** «Incest and the Law», in Eekelaar, J.M. and Katz, S.N. (Ed.), Family Violence: An International and Interdisciplinary Study, Toronto, Butterworth
- MANITOBA ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN (1984).** The «System» Response to Victims of Incest in Manitoba, Government of Manitoba, Canada
- MARCUSE, M.: CITÉ PAR MAISCH (1970).**
- MARMOR, J.: CITED BY LUSTIG AND OTHERS (1966).**
- MARTIN, G. ET MESSIER, C. (1981).** L'enfance maltraitée, ça existe aussi au Québec, ministère de la Justice, gouvernement du Québec
- McGRATH, W.T. (1965).** Crime and It's Treatment in Canada, MacMillan of Canada, Toronto
- MEISELMAN, K.C. (1978).** Incest a Psychological Study of Causes and Effects with Treatment Recommendations, Calif., Jossey-Bass Publishers

MERLAND, A. AND OTHERS (1962). «Concerning 34 Psychiatric Cases in Which Acts of Father-Daughter Were Reported», Ann. med. légale, 42, 353-359

MIDDENDORFF, W.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

MIDDLETON, R. (1962). «Brother-Sister and Father-Daughter Marriage in Ancient Egypt», American Sociological Review, 27, 603-611

MOLNAR, G. AND CAMERON, P. (1975). «Incest Syndromes: Observations in a General Psychiatric Unit», Canadian Psychiatric Assoc. Journal, 20, 373-377

MORGAN AND MAINE: CITED BY MEISELMAN (1978).

MRAZECK, P.B. (1981). «Definition and Recognition of Sexual Child Abuse: Historical and Cultural Perspectives», in Mrazek, P.B. and Kempe, C.H. (Ed.), Sexually Abused Children and their Families, Permagon Press

MRAZECK, D.A. AND MRAZECK, P.B. (1981). «Psychosexual Development Within the Family», in Mrazek, P.B. and Kempe, C.H. (Ed.), Sexually Abused Children and their Families, Permagon Press

MURDOCK, G.P. (1949). Social Structure, New York, MacMillan Press

NAKASHIMA, L.L. AND ZAKUS, E.E. (1977). «Incest: Review and Clinical Experience», Pediatrics, 60 (5), 696-701

NEEDHAM, R. (1976). Remarks and Inventions, New York

NIEWENHAUS, A.W.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

NÜRNBERGER, H.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

PANTON, J.H. (1979). «MMPI Profile Configurations Associated with Incestuous and Non-Incestuous Child Molesting», Psychological Reports, 45, 335-338

PARSONS, T. (1954). «The Incest Taboo in Relation to Social Structure and the Socialization of the Child», British Journal of Sociology, 5, 101-177

PELTON, L.H. (1978). «Child Abuse and Neglect: The Myth of Classlessness», American Journal of Orthopsychiatry, 48 (4), 608-617

PETIT ROBERT (1981). Dictionnaire alphabétique et analytique de la langue française, Société du Nouveau Littre

PLAUT, P.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

QUINSEY, V.L. (1986). «Men Who Have Sex With Children», in Weisstub, D.N. (Ed.), Law and Mental Health: International Perspectives, Permagon Press, New York

QUINSEY, V.L. (1977). «The Assessment and Treatment of Child Molesters: A Review», Canadian Psychology Review - Psychologie Canadienne, 18 (3), 304-320

QUINSEY, V.L. AND OTHERS (1979). «Sexual Preferences Among Incestuous and Non-Incestuous Child Molesters», Behavior Therapy, 10, 562-565

RAMUSSEN, A.: CITED BY MEISELMAN (1978).

RAPHLING, D.L. AND OTHERS (1967). «Incest: A Genealogical Study», Arch. Gen. Psychiat., 16 (4), 505-511

RASCOVSKY, M.W. AND RASCOVSKY, A.: CITED BY LUSTIG AND OTHERS (1966).

RENVOIZE, J. (1978). Web of Silence: A Study of Family Violence, London: Routledge and Kegan Paul

RIECH: CITED BY LUKIANOWICZ (1978).

RIEMER, S. (1940). «A Research Note on Incest», American Journal of Sociology, 45, 565-571

RONDEAU, L. (1987). «Le Bill C-15 et ses difficultés d'application en regard de la charte canadienne et des principes du droit criminel», texte présenté lors du stage de formation spécialisée: Les abus sexuels envers les enfants, Montebello, Gouvernement du Québec, 22-26 novembre

ROSENFELD, A.A. (1979). «Incidence of a History of Incest Among 18 Female Patients», American Journal of Psychiatry, 136 (6), 791-795

ROSENFELD, A.A. AND OTHERS (1977). «Incest and the Sexual Abuse of Children», Journal of Child Psychology, 16 (2), 327-339

ROYBALL, L. AND GOODWIN, J. (1982). «The Incest Pregnancy», in Goodwin, J. (Ed.), Sexual Abuse - Incest Victims and their Families

SAGARIN, B. (1977). «Incest: Problems of Definition and Frequency», The Journal of Sex Research, 3 (2), 126-135

SAGATUM, I.J. (1981). «The Effects of Court-Ordered Therapy on Incest Offenders», Journal of Offender Counselling, Services and Rehabilitation, 5 (3/4), 99-104

SANS AUTEUR, (1972). «Incest and Family Disorder», British Medical Journal, 5810, 364-365

SARAFINO, B.P. (1979). «Estimates of Sexual Offenses Against Children», Child Welfare, 58 (2), 127-133

SARLES, R.M. (1975). «Incest», Pediatrics Clinics of North America, 22 (3), 633-642

SCHELKY, H.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

SCHULTZ, R.L. (1973). «The Child Sex Victim: Social, Psychological and Legal Perspective», Child Welfare, 12 (3), 147-157

SCHWARTZMAN, J. (1974). «The Individual, Incest and Exogamy», Psychiatry, 37, 171-180

SCWAB, G.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

SGROI, S.M. (1977). «Kids with Clap: Gonorrhea as an Indicator of Child Sexual Assault», Victimology: An International Journal, 2 (2), 251-267

SGROI, S.M. (1982). Handbook of Clinical Intervention in Child Sexual Abuse, Lexington, MA: Lexington Books

SHELTON, W.R. (1975). «A Study of Incest», Intern. Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 19, 139-153

SKLAR, R.B. (1979). «The Criminal Law and the Incest Offender», Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law, 7 (1), 69-78

- SLATER, H.K. (1969). «Ecological Factors in the Origin of Incest Taboo», Social Problems, 16, 505-519
- SLOANE, P. AND KARPINSKI, E. (1942). «Effects of Incest on the Participants», American Journal of Orthopsychiatry, 12, 666-673
- SONDEN, T.: CITÉ PAR MAISCH (1970).
- STEUER, W.: CITÉ PAR MAISCH (1970).
- SUMMIT, R. AND KRYSO, J. (1978). «Sexual Abuse of Children: A Clinical Spectrum», American Journal of Orthopsychiatry, 48 (2), 237-251
- SWANSON, D.W. (1968). «Adult Sexual Abuse of Children: The Man and Circumstances», Diseases of the Nervous System, 29, 677-683
- TAMM, K.L.P.: CITÉ PAR MAISCH (1970).
- TÖBBEN, H.: CITÉ PAR MAISCH (1970).
- TORMES, Y.M. (1965). Child Victims of Incest, Denver, Colorado, American Humane Association
- TYLES, A.H. AND BRASSARD, MR. (1984). «Abuse in the Investigation and Treatment of Intrafamilial Child Sexual Abuse», Child Abuse and Neglect, 8, 47-53
- VAN GLJSENHEN, H. (1975). «L'inceste père-fille», Vie médicale au Canada français, 4, 263-270

- VAN GLJSENHEN, H. (1988). La personnalité de l'abuseur sexuel, Éditions du Méridien, Canada
- VANDER MEY, B.J. AND NEFF, R.L. (1982). «Adult-Child Incest: A Review of Research and Treatment», Adolescence, XVII(68), 717-735
- VANDER MEY, B.J. AND NEFF, R.L. (1984). «Adult Child Incest: A Sample of Substantiated Cases», Family Relations, 33, 549-557
- VANDER MEY, B.J. AND NEFF, R.L. (1986). Incest as Child Abuse: Research and Applications, Praeger, New York
- VIRKKUNEN, M. (1974). «Incest Offenses and Alcoholism», Medicine Science and the Law, 14, 124-128
- WEBER, E. (1977). «Incest: Sexual Abuse Begins at Home», MS Magazine, 64-67
- WEINBERG, S.K. (1955). Incest Behavior, Citadel Press, New York
- WEINER, I.B. (1962). «Father-Daughter Incest: A Clinical Report», Psychiat. Quart., 36, 607-632
- WEINER, I.B. (1964). «On incest: A Survey», Excerpta Criminologic, 4, 137-155
- WESTERMACK, E. (1922). The History of Human Marriage, New York, Allerton (5th Edition)
- WHITE, L.A. (1948). «The Definition and Prohibition of Incest», American Anthropologist, 50, 416-435

WILLIAMS, J.E.H. (1974). «The Neglect of Incest: A Criminologist's View», Medicine Science and the Law, 14, 64-67

WOLFRAM, S. (1983). «Eugenics and Punishment of Incest Act - 1908», The Criminal Law Review, May, 308-316

WOODS, J.G. (1981). «La modération dans le recours à l'incarcération: L'efficacité des peines de remplacement», dans Revue sélective des recherches en matière de justice pénale, Solliciteur général, Canada

WULFEN, E.: CITÉ PAR MAISCH (1970).

YORUKOGLU, A. AND KEMPH, J.P. (1966). «Children not Severly Damaged by Incest with a Parent», Journal of the American Academy of Child Psychiatry, 5, 111-124